

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 189

Octobre 2015



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles
dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2015

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Juridiction des États

Juridiction de l'Ukraine par rapport à l'arrestation du requérant, à la perquisition de son domicile et à son transfert forcé vers la Russie menés avec la participation des policiers russes

Belozorov c. Russie et Ukraine - 43611/02..... 9

ARTICLE 2

Recours à la force

Emploi injustifié d'une force potentiellement létale par un officier de police au repos: *article 2 applicable; violation*

Haász et Szabó c. Hongrie - 11327/14 et 11613/14 9

Recours à la force

Enquête effective

Décès de détenus lors d'une opération de grande ampleur dans une prison et manquement des autorités à en établir les responsabilités: *violations*

Kavaklıoğlu et autres c. Turquie - 15397/02..... 10

Usage disproportionné de la force meurtrière par l'État et absence d'enquête effective: *violations*

Abakarova c. Russie - 16664/07..... 13

Obligations positives (volet matériel)

Défaut d'action en reconnaissance de la responsabilité de l'État suite à un suicide en garde à vue: *irrecevable*

Benmouna et autres c. France (déc.) - 51097/13 13

Obligations positives (volet procédural)

Extradition

Manquement allégué d'assurer l'extradition d'un ressortissant irlandais vers la Hongrie pour purger une peine de prison: *irrecevable*

Zoltai c. Hongrie et Irlande (déc.) - 61946/12 14

Expulsion

Menace d'expulsion vers la Syrie: *l'expulsion emporterait violation*

L.M. et autres c. Russie - 40081/14, 40088/14 et 40127/14 15

Absence d'examen par le tribunal contrôlant l'arrêté d'expulsion du risque que le requérant soit condamné à la peine capitale: *l'expulsion emporterait violation*

A.L. (X.W.) c. Russie - 44095/14 15

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Allégations de conditions de détention en prison inadéquates: *non-violation*

Story et autres c. Malte - 56854/13, 57005/13 et 57043/13..... 16

Expulsion

Risque d'expulsion d'une famille irakienne menacée par Al-Qaida: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

J.K. et autres c. Suède - 59166/12..... 16

Menace d'expulsion vers la Syrie: <i>l'expulsion emporterait violation</i> <i>L.M. et autres c. Russie - 40081/14, 40088/14 et 40127/14</i>	17
--	----

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberté physique

Détention non reconnue et transfert forcé du requérant de l'Ukraine vers la Russie en violation de la procédure d'extradition: <i>violation par l'Ukraine</i> <i>Belozorov c. Russie et Ukraine - 43611/020</i>	18
--	----

Article 5 § 1 (f)

Expulsion

Détention de demandeurs d'asile non expulsables en raison d'une mesure provisoire de la Cour: <i>violation</i> <i>L.M. et autres c. Russie - 40081/14, 40088/14 et 40127/14</i>	19
--	----

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Treize jours de détention sans inculpation conformément à la législation anti-terrorisme: <i>non-violation</i> <i>Sher et autres c. Royaume-Uni - 5201/11</i>	19
--	----

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Procès équitable

Application du critère de « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens » pour décider de la restitution des lieux de culte à l'Église gréco-catholique: <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie - 76943/11</i>	21
--	----

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Suspect s'étant vu refuser, sans raisons pertinentes et suffisantes, l'assistance de l'avocat de son choix durant un interrogatoire: <i>violation</i> <i>Dvorski c. Croatie [GC] - 25703/11</i>	22
Utilisation comme preuve d'une « déclaration de renonciation et d'aveux » obtenue par l'utilisation de mauvais traitements et en l'absence d'un avocat: <i>violation</i> <i>Turbylev c. Russie - 4722/09</i>	23
Motivation d'un arrêt de cour d'assises rendu par un jury populaire permettant de comprendre le verdict de condamnation: <i>irrecevable</i> <i>Matis c. France (déc.) - 43699/13</i>	24

Article 6 § 1 (administratif)

Droits et obligations de caractère civil

Tribunal indépendant

Étendue limitée du contrôle judiciaire d'une décision administrative relative à l'hébergement de familles sans logement: <i>article 6 § 1 applicable; non-violation</i> <i>Fazia Ali c. Royaume-Uni - 40378/10</i>	24
---	----

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Utilisation comme preuve d'une « déclaration de renonciation et d'aveux » obtenue par l'utilisation de mauvais traitements et en l'absence d'un avocat: *violation*

Turbylev c. Russie - 4722/09..... 26

Assistance d'un défenseur de son choix

Suspect non informé que sa famille avait désigné un avocat pour le représenter pendant un interrogatoire de police: *violation*

Dvorski c. Croatie [GC] - 25703/11 26

Article 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Utilisation à titre de preuve de déclarations de témoins instrumentaires non présents au procès: *irrecevable*

Shumeyev et autres c. Russie (déc.) - 29474/07..... 26

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation en 2004 pour le génocide allégué de partisans lituaniens en 1953: *violation*

Vasiliauskas c. Lituanie [GC] - 35343/05 27

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Diffusion à la télévision de l'image non floutée d'un particulier obtenue en caméra cachée: *violation*

Bremner c. Turquie - 37428/06 28

Surveillance secrète des consultations d'un détenu avec son avocat et avec la personne désignée pour l'aider, en tant que personne vulnérable, après son arrestation: *violation; non-violation*

R.E. c. Royaume-Uni - 62498/11 29

Couverture médiatique importante d'un procès pénal et publication des photographies de l'accusé: *irrecevable*

H.-E. c. Pologne (déc.) - 14781/07 et al. 31

Refus du changement orthographique d'un nom à la signification humiliante en cas de mauvaise prononciation: *irrecevable*

Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse (déc.) - 12209/10 32

Respect de la vie privée

Respect du domicile

Question du mandat de perquisition étendu en cas d'activité terroriste soupçonnée: *non-violation*

Sher et autres c. Royaume-Uni - 5201/11 33

Respect de la vie familiale

Déclaration d'adoptabilité d'enfants, provoquant l'éloignement définitif et irréversible de leur mère, en dépit des préconisations de l'expertise judiciaire: *violation*

S.H. c. Italie - 52557/14..... 33

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pénale pour négation de la qualification juridique de « génocide » des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915 : *violation*

Perinçek c. Suisse [GC] - 27510/08..... 34

Arrestation et condamnation d'un journaliste pour refus d'obtempérer à des sommations faites par la police lors d'une manifestation : *non-violation*

Pentikäinen c. Finlande [GC] - 11882/10 39

Déni de responsabilité du requérant concernant les matériaux qui ont conduit à sa poursuite et condamnation : *violation*

Müdüür Duman c. Turquie - 15450/03..... 40

Responsabilité civile d'un professeur pour avoir critiqué la procédure d'élection d'un organe de direction universitaire : *violation*

Kharlamov c. Russie - 27447/07 41

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Sanctions pénales infligées à des agriculteurs pour avoir bloqué la circulation sur des axes routiers majeurs pendant deux jours : *non-violation*

Kudrevičius et autres c. Lituanie [GC] - 37553/05 42

Condamnation à cinq jours de détention pour avoir contrevenu aux ordres de la police de se retirer d'une manifestation non autorisée : *violation*

Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan - 60259/11..... 44

ARTICLE 13

Recours effectif

Effectivité du recours dans les affaires de durée des procédures insuffisamment établi lors du dépôt de la requête : *violation*

Valada Matos das Neves c. Portugal - 73798/13 45

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Carte de réfugié refusée en raison de ce que la personne déplacée était la mère de la demanderesse et non son père : *violation*

Vrountou c. Chypre - 33631/06..... 46

ARTICLE 33

Requête interétatique

Allégations de violations massives des droits de l'homme en Crimée et dans l'est de l'Ukraine : *affaire communiquée*

Ukraine c. Russie (IV) - 42410/15..... 47

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Entraves à la communication de demandeurs d'asile avec leurs représentants : *manquement à se conformer à l'article 34*

L.M. et autres c. Russie - 40081/14, 40088/14 et 40127/14 48

Saisie du dossier concernant la requête du requérant auprès de la Cour lors de la fouille du cabinet de son avocat pour des faits sans rapport: <i>manquement à se conformer à l'article 34</i> <i>Annagi Hajibeyli c. Azerbaïdjan - 2204/11</i>	48
Requérant incité à faire des déclarations affaiblissant sa requête devant la Cour: <i>manquement à se conformer à l'article 34</i> <i>Sergey Antonov c. Ukraine - 40512/13</i>	48
ARTICLE 35	
Article 35 § 1	
Épuisement des voies de recours internes	
Recours interne effectif – Hongrie	
Non-épuisement d'un recours interne ouvert par le droit de l'Union européenne: <i>recours effectif; irrecevable</i> <i>Laurus Invest Hungary Kft et autres c. Hongrie (déc.) - 23265/13 et al.</i>	49
ARTICLE 46	
Exécution de l'arrêt – Mesures générales	
Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles	
État défendeur tenu de rouvrir la procédure pénale et d'assurer à la requérante, victime vulnérable, une protection effective de ses droits <i>Abakarova c. Russie - 16664/07</i>	50
ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1	
Respect des biens	
Amende imposée à un avocat pour avoir refusé d'être commis d'office: <i>non-violation</i> <i>Konstantin Stefanov c. Bulgarie - 35399/05</i>	51
Réglementer l'usage des biens	
Privation de propriété	
Confiscation d'un véhicule ayant servi au transport de drogue: <i>violation</i> <i>Ünspeđ Paket Servisi SaN. Ve TiC. A.Ş. c. Bulgarie - 3503/08</i>	52
ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1	
Vote	
Se porter candidat aux élections	
Annulation des résultats électoraux dans plusieurs bureaux de vote en l'absence de possibilité d'organiser de nouvelles élections: <i>violations</i> <i>Riza et autres c. Bulgarie - 48555/10 et 48377/10</i>	53
Se porter candidat aux élections	
Absence d'examen effectif des plaintes des requérants concernant des irrégularités liées à des élections: <i>violation</i> <i>Gahramanli et autres c. Azerbaïdjan - 36503/11</i>	54
RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE	55

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Impossibilité d'écarter l'autorité de la chose jugée en droit civil pour se mettre en conformité avec le droit de l'Union alors que cette possibilité existe en droit administratif

Dragoș Constantin Târșia c. Statul român et Serviciul Public Comunitar Regim Permise de Conducere și Înmatriculare a Autovehiculelor - C69/14..... 56

Transfert de données personnelles aux États-Unis par Facebook en vertu des « principes de la sphère de sécurité »

Maximillian Schrems c. Data Protection Commissioner - C- 362/14..... 56

Maintien d'une interdiction de vote perpétuelle automatique malgré l'entrée en vigueur postérieure d'une loi pénale plus douce

Thierry Delvigne c. Commune de Lesparre Médoc et préfet de la Gironde - C650/13..... 58

Réglementation nationale qui impose une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers qui entre irrégulièrement sur son territoire en violation d'une interdiction d'entrée

Procédure pénale contre Skerdjan Celaj - C290/14..... 58

Obligation d'informer préalablement les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'une transmission et d'un traitement entre deux administrations publiques d'un État

Smaranda Bara e.a. c. Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate e.a. et autres - C201/14..... 59

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Applicabilité du droit international humanitaire dans l'examen d'une allégation d'exécution extrajudiciaire lors d'une opération de sauvetage d'otages dans un conflit armé non international

Affaire Cruz Sánchez et al. c. Pérou - Série C n° 292..... 60

DERNIÈRES NOUVELLES 62

Élections

COURTalks-disCOURs – Vidéo sur la recevabilité

Compte Twitter multilingue pour les informations sur les publications et les traductions de la jurisprudence

Réseau d'échange d'information sur la jurisprudence avec les cours supérieures nationales

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS..... 63

Table ronde sur la réouverture des procédures

Journée contre la peine de mort: l'Europe souligne sa ferme opposition à la peine capitale

Conférence sur la liberté d'expression

Mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 64

Aperçu de la jurisprudence

Guide sur l'article 9

Guide pratique sur la recevabilité: nouvelles traductions

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination: version adaptée à l'Azerbaïdjan

Manuel de droit européen en matière de protection des données: nouvelles traductions

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

Jurisdiction de l'Ukraine par rapport à l'arrestation du requérant, à la perquisition de son domicile et à son transfert forcé vers la Russie menés avec la participation des policiers russes

Belozorov c. Russie et Ukraine - 43611/02
Arrêt 15.10.2015 [Section I]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessous, [page 18](#))

ARTICLE 2

Recours à la force

Emploi injustifié d'une force potentiellement létale par un officier de police au repos:
article 2 applicable; violation

Haász et Szabó c. Hongrie
- 11327/14 et 11613/14
Arrêt 13.10.2015 [Section II]

En fait – Les requérantes sont deux femmes, M^{me} Haász (la première requérante) et M^{me} Szabó (la seconde requérante). Alors qu'elles rentraient d'une excursion qui les avait menées jusqu'à un lac, elles décidèrent de passer la nuit dans leur voiture. Pendant la nuit, un membre d'un groupe de surveillance bénévole fut informé qu'une voiture suspecte avait été repérée. Il en avisa un policier qui n'était pas en service et tous deux partirent à la recherche de la voiture. Lorsqu'ils la découvrirent, ils arrêtaient leur véhicule en travers devant elles, en sortirent et se mirent à courir dans sa direction. La première requérante, effrayée par la vue de deux personnes habillées en civil se précipitant vers elle, démarra la voiture et tenta de s'enfuir. L'agent de police héla la voiture en criant « Police! Arrêtez-vous!» et tira en l'air. Puis il tira deux fois sur la voiture, le deuxième coup de feu manquant de peu la tête de la seconde requérante. Finalement, le policier baissa son arme et montra sa carte de police. Tous comprirent alors qu'il s'agissait d'un malentendu. Le supérieur du policier, après avoir enquêté sur l'usage fait par l'agent de son arme à feu, conclut que l'intéressé n'avait pas eu l'intention de mettre en danger la vie d'autrui mais que son comportement n'avait pas été professionnel. Le parquet classa l'affaire. Il conclut que l'usage fait

par le policier de son arme à feu avait été licite eu égard au danger qu'avait représenté la voiture roulant dans sa direction, et il admit la version du policier consistant à dire qu'il avait pensé que la vie du bénévole qui l'accompagnait était en danger et que c'était pour cela qu'il avait tiré.

Dans leur requête à la Cour européenne, les requérantes alléguaient des violations du volet matériel et du volet procédural de l'article 2 de la Convention. La requête de la seconde requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle avait été déposée hors délai.

En droit – Article 2

a) *Applicabilité* – Le fait que la force déployée à l'encontre de la première requérante n'ait pas entraîné la mort de l'intéressée n'exclut pas l'examen des griefs formulés par elle sur le terrain de l'article 2. Même si l'agent de police n'a pas eu l'intention de la tuer, le coup de feu tiré dans sa direction et celui qui manqua de peu la tête de la seconde requérante emportaient un risque de blessure grave ou de décès. Ainsi, la première requérante a été victime d'un comportement de nature à mettre sa vie en danger et l'article 2 trouve à s'appliquer.

b) *Volet matériel* – Si l'intervention de la police n'avait pas été planifiée, il ne s'agit pas non plus d'un cas où des policiers auraient été amenés à réagir à des événements imprévus dans le feu de l'action, puisque tout l'incident fut dans une large mesure déclenché par les faits et gestes du policier impliqué. Dans les circonstances où la nécessité de recourir à une force potentiellement létale résulte d'un enchaînement de décisions et de mesures prises par un agent de police, les décisions en question engagent la responsabilité de l'État de la même manière que le font la planification et la conduite des opérations de police.

Le policier intervint pour arrêter la voiture des requérantes parce qu'il pensait que son accompagnateur bénévole risquait de se faire renverser. Or, au moment où ils avaient repéré la voiture, les deux hommes avaient établi qu'aucun signe ne permettait de penser à un acte criminel. Il n'y avait donc aucune nécessité immédiate d'agir, que ce fût pour procéder à une arrestation ou pour empêcher la commission d'une infraction.

Lorsqu'ils s'approchèrent des requérantes et qu'ils bloquèrent le passage de leur voiture, les deux agents firent abstraction du fait qu'aucune des occupantes de la voiture n'était recherchée par la police ni ne représentait un danger connu. Les requérantes n'avaient aucun moyen de savoir que les hommes qui s'approchaient de leur voiture

étaient des agents chargés du maintien de l'ordre car ces agents étaient habillés en civil, ils ne portaient aucun insigne et ils conduisaient un véhicule banalisé. Le fait pour eux de s'approcher de la voiture dans l'obscurité sans signe d'identification visible et de créer une situation menaçante en bloquant le passage de la voiture était de nature à susciter une réaction imprévisible de la part des occupants de celle-ci. De plus, les deux agents agirent sans avoir reçu d'instructions et en dehors de toute supervision par un supérieur.

En résumé, compte tenu des informations dont il disposait sur la nature de la menace que représentait réellement la situation, le policier en cause n'a pas agi de manière raisonnable avant de tirer et il ne n'est pas comporté de façon à éviter autant que possible un emballement de la situation et une mise en danger de la vie d'autrui par usage d'armes à feu.

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Volet procédural* – L'appréciation des faits par les autorités nationales, qui ne s'est pas appuyée sur une enquête judiciaire, s'est limitée à un examen destiné à établir si le policier avait commis une infraction pénale en tirant les coups de feu litigieux, sans considération du contexte plus large dans lequel s'était inscrit l'incident ni des événements qui y avaient abouti. En particulier, ni la façon dont l'intervention consistant à localiser les requérantes et à leur barrer la route avait été conduite ni l'effet qu'elle avait produit sur la nécessité de faire usage d'une arme à feu ne furent analysés. La question de savoir s'il était nécessaire de recourir à une force potentiellement létale n'a donc pas fait l'objet d'une investigation effective et approfondie.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 15 000 EUR à la première requérante pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

Recours à la force

Enquête effective

Décès de détenus lors d'une opération de grande ampleur dans une prison et manquement des autorités à en établir les responsabilités: *violations*

Kavaklıoğlu et autres c. Turquie - 15397/02

Arrêt 6.10.2015 [Section II]

En fait – La présente affaire porte, pour l'essentiel, sur une opération antimutinerie du 26 septembre 1999, qui constitue en réalité le paroxysme d'une

série de conflits anciens entre le personnel d'un établissement pénitentiaire (Ulucanlar) et une partie des prisonniers. Les hostilités entre l'administration et les détenus remontaient à 1996. Depuis lors, les autorités étaient au fait des problèmes, notamment de surpopulation, de vétusté et d'inadéquation de l'aménagement du complexe pénitentiaire, qui du reste était censé servir de maison d'arrêt et non pas accueillir des condamnés. L'insuffisance de l'espace de vie dans les dortoirs semble avoir été au cœur des revendications et des actions entamées par les détenus en cause. En 1996, un premier plan d'action fut mis en place mais non exécuté. De 1996 à 1999, aucune fouille ne fut effectuée dans les trois dortoirs contrôlés par les détenus qui posaient problème. Des fouilles dans le reste de la prison permirent de découvrir un grand nombre d'armes et de constructions défensives. Ces circonstances firent l'objet de nombreuses communications entre les autorités mais aucune action ne fut entreprise malgré, entre autres, la prise de contrôle par les détenus posant problème d'un quatrième dortoir. Les détenus refusaient alors de se soumettre à tout contrôle. En 1999, les autorités parvinrent à la conclusion que la situation régnant dans la prison n'était pas un cas isolé: les meneurs incarcérés dans différents établissements communiquaient librement entre eux grâce à leurs téléphones portables et planifiaient une série de mutineries et d'évasions simultanées. Les rapports identifiaient à plusieurs reprises les détenus comme des «terroristes».

Le 26 septembre 1999 eu lieu une opération de fouille des trois dortoirs contrôlés par les détenus impliquant, outre les forces auxiliaires, un effectif principal composé d'au minimum 250 appelés et d'environ 70 gradés, équipés de leurs panoplies complètes et de leurs armes de service, à savoir au moins 29 pistolets, 31 mitraillettes et 124 fusils d'assaut automatiques. Les gendarmes s'introduisirent dans les locaux vers 4 heures du matin. L'agression d'un sous-officier par les détenus fut suivie d'une escalade de la violence qui se mua rapidement en mutinerie. Les affrontements, au cours desquels des projectiles, gaz lacrymogènes, armes à feu et lance-flammes artisanaux notamment furent employés, durèrent jusqu'à 11h30. Parmi les détenus, il y eut 10 morts et environ 70 blessés, dont 4 pour lesquels le pronostic vital fut engagé; les forces de l'ordre eurent à déplorer 15 soldats blessés, dont un grièvement. Les versions divergent quant aux événements suivant la reprise du contrôle par les forces de l'ordre, les détenus arguant que certains d'entre eux auraient encore été maltraités.

Plusieurs procédures furent ouvertes à la suite de ces événements : une procédure disciplinaire et une enquête pénale contre certains fonctionnaires de la prison, une action publique contre les gendarmes, des actions de pleine juridiction contre les autorités ministérielles ainsi qu'une enquête parlementaire. Des actions furent également engagées contre des détenus.

En droit

Article 2 (*volet matériel*)

i. *Le but du recours à la force* – Le motif d'assurer une « perquisition générale » est en soi étranger à ceux prévus à l'article 2 § 2 de la Convention. Il convient néanmoins de l'interpréter à la lumière de la demande formulée par la direction pénitentiaire et fondée sur le besoin apparent de « protéger le personnel pénitentiaire » qui serait missionné pour cette perquisition. Celui-ci n'ayant quitté le bâtiment qu'après l'agression du sous-officier, on peut admettre que, du moins dans un premier temps, le but poursuivi par les autorités était compatible avec celui qu'énonce l'article 2 § 2 a). Par la suite, les agissements des détenus ont progressivement tourné à la tentative de soulèvement. À partir de ce moment, il ne pouvait plus s'agir de protéger les fonctionnaires chargés des fouilles, mais de réprimer une insurrection potentielle. Aussi les mesures à prendre à cette fin pouvaient-elles impliquer un recours à la force potentiellement meurtrière, susceptible d'être compatible avec les buts énoncés à l'article 2 § 2 a) et c) de la Convention, le second alinéa étant prédominant. Toutefois, eu égard au nombre de morts et de blessés déploré dans la présente affaire, se pose la question de savoir si les actes incriminés n'ont pas dépassé le degré de recours à la force absolument nécessaire. Il faut donc se pencher avant tout sur la manière dont l'opération a été préparée et contrôlée.

ii. *La prévisibilité du danger* – Étant donné l'extrême singularité de l'espèce, le contrôle le plus rigoureux doit être exercé concernant la prévisibilité puisque les autorités ministérielles, pénitentiaires, judiciaires, préfectorales et militaires turques étaient, au moins depuis janvier 1996, au fait de la situation qui régnait dans la prison. À ce sujet, la reconnaissance par le Gouvernement des problèmes liés au fait que, depuis 1996, la vie carcérale n'était plus sous le contrôle de l'administration ne tire pas à conséquence au regard de l'article 2, non seulement parce qu'aucune explication n'a été fournie sur les mesures concrètes qui auraient été envisagées pour prévenir l'escalade de ces problèmes au fil des années, mais aussi parce que, en tout état de cause, ceux-ci ne dégagent nullement l'État de sa responsabilité du fait de la planification

et de l'exécution de l'opération litigieuse. En effet, la perte du contrôle effectif de l'État sur sa prison est le résultat d'une défaillance dans l'organisation ou dans le fonctionnement normal du service public dont seul l'État peut être tenu responsable.

iii. *La réticence des autorités à intervenir* – Plusieurs plans d'intervention furent mis sur pied mais aucun ne fut mis en œuvre avant l'opération du 26 septembre, et ce alors qu'au vu des fouilles effectuées dans le reste des locaux, les autorités ne pouvaient ignorer ce qui se trouvait dans les trois dortoirs qui en étaient exclus.

iv. *L'élément de spontanéité et la marge d'action des autorités* – Disposant d'un grand nombre d'informations maintes fois confirmées, les autorités avaient eu environ 23 jours pour réfléchir une dernière fois et faire les préparatifs qui s'imposaient pour parer à ces dangers, en s'appuyant sur un plan adéquat pour ce type de crise. Par conséquent, aucune étape de l'opération litigieuse ne pourrait en soi passer pour avoir été spontanée, ni aucun agent de l'État ou appelé pour avoir réagi « dans le feu de l'action » à ce qu'il aurait perçu comme un danger afin de sauver sa vie ou la vie d'autrui. Dans la présente affaire, où plusieurs personnes ont été blessées ou sont mortes alors qu'elles se trouvaient sous le contrôle des autorités ou d'agents de l'État, si le Gouvernement ne fournit pas une explication satisfaisante et convaincante, de fortes déductions peuvent être tirées de son attitude.

v. *Le plan d'intervention et l'effectif déployé* – La Cour ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour apprécier si et dans quelle mesure le déploiement d'une telle force équipée d'armes de combat était indispensable, mais elle est convaincue d'une chose : en janvier 1996, bien avant que la situation ne s'envenime, il avait été considéré qu'une vingtaine de soldats seraient suffisants pour procéder à ces fouilles.

vi. *La question de l'aptitude opérationnelle des gendarmes* – Il est possible de présumer que les gendarmes et les équipes auxiliaires de la police étaient professionnellement préparés à ce type d'intervention. Une question se pose en revanche en ce qui concerne les simples appelés (environ 250). Rien ne permet de considérer qu'ils étaient aptes à y participer.

vii. *La question de l'encadrement réglementaire* – Il n'est pas évident que l'opération litigieuse, fût-elle autorisée par le droit national, pouvait passer pour être suffisamment encadrée par ce droit à travers un système de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire et l'abus de la force, de même que contre les accidents évitables. Cela étant, quelles que soient les défaillances que cette ré-

glementation pouvait présenter à l'époque pertinente, rien n'empêchait qu'en l'espèce celles-ci puissent être comblées, en pratique, par les indications concrètes transmises aux gendarmes à la fois avant le lancement de l'opération et au cours de celle-ci.

viii. *Les instructions et consignes* – Les autorités n'auraient pas dû se contenter d'un encadrement aussi rudimentaire qu'imprécis, rendant pratiquement inévitable le recours à la force meurtrière. Pour remplir leur obligation de respecter le droit à la vie, elles auraient dû évaluer avec plus de prudence les informations dont elles disposaient avant d'orienter les militaires dont elles savaient qu'ils étaient entraînés pour tuer et qu'ils ne manqueraient pas de se servir de leurs armes à feu sitôt qu'ils seraient convaincus d'être face à des ennemis redoutables dans le cadre d'une action antiterroriste.

ix. *Les stratégies alternatives* – Il ne faut pas perdre de vue que, à ce stade précoce, ces détenus, aussi intolérable que pût être leur comportement, n'avaient pas encore généré une menace très grave, susceptible de mettre sérieusement en danger la vie des codétenus ou du personnel pénitentiaire. Le danger représenté par les détenus n'était donc pas assimilable à celui qu'auraient représenté des terroristes déterminés. Si l'intention était bien de réinstaurer l'autorité de l'État, les autorités turques devaient néanmoins garder à l'esprit qu'il ne pouvait y avoir de nécessité d'utiliser la force meurtrière si et dans la mesure où les individus visés ne représentaient aucune menace pour la vie ou l'intégrité physique de quiconque et n'étaient pas soupçonnés d'avoir commis une infraction à caractère violent. Or rien n'indique que les instances administratives ou militaires aient réellement évalué la nature de la menace générée par les détenus et distingué entre les méthodes mortelles et non mortelles ou qu'elles aient envisagé de négocier une reddition pacifique.

x. *Le recours aux moyens non létaux* – Une fois les détenus isolés dans une partie de la prison dont le contrôle était assuré, le fait de persister de façon maîtrisée dans l'usage des gaz lacrymogènes – accompagnés de jets d'eau et de mousse – et d'attendre pour endiguer la situation était assurément une solution plausible qui aurait pu être envisagée avant que des vies ne soient perdues. Cependant, la réaction des gendarmes dès l'agression du sous-officier laisse à penser qu'en fait ils n'étaient tout simplement pas préparés à poursuivre une telle stratégie non létale ni à en attendre l'aboutissement. Les arguments tirés de la nécessité présumée de n'accorder aucun répit «aux terroristes», suffirent pour démontrer à quel point l'opération avait été conçue

et dirigée sous l'emprise de considérations militaires, exigeant une reddition sans condition.

xi. *La possibilité de négociations* – Il n'y a eu aucune négociation ni avant ni pendant l'opération. Cependant, n'étant assurément pas formés pour une mission aussi complexe et sensible, et ayant préalablement reçu l'ordre de maintenir une pression psychologique ferme sur les détenus et de ne jamais discuter avec eux ou se laisser inciter par eux à une action quelle qu'elle fût, les gendarmes étaient sans doute incapables d'agir dans ce sens. En tout état de cause, ils ont fait un très mauvais calcul, car dès le jet du premier cocktail Molotov les conditions d'un affrontement probable, sinon inévitable, étaient réunies.

xii. *Conclusion liminaire* – Les responsables de l'opération, avides de reconquérir leur autorité, bafouée depuis longtemps dans cet établissement, ainsi que de stigmatiser et de contrôler la vie de certains détenus au-delà de leur confinement physique, n'ont pas déployé la vigilance voulue pour s'assurer que tout risque de mettre la vie en danger serait réduit au minimum, et ont fait preuve de négligence dans le choix des mesures prises avant et après l'opération. En raison de l'attention insuffisante accordée aux informations disponibles depuis des années sur la situation alarmante régnant dans la prison, aucune stratégie alternative n'a été analysée ni envisagée, ce qui a rendu presque inévitable le recours à la force meurtrière. La force déployée n'était donc pas absolument nécessaire au sens de l'article 2 § 2 de la Convention.

xiii. *La thèse des détenus assassinés par leurs camarades* – Cette thèse ne repose que sur des conjectures. Toutefois, en ce qu'elle peut être considérée comme révélant que les meurtres en question auraient eu lieu hors du pouvoir de contrôle des autorités, derrière les barricades où les gendarmes ne maîtrisaient pas le cours des événements, il faut noter que le fait qu'un centre pénitentiaire qui est placé sous le strict contrôle de l'État ait prétendument échappé au contrôle effectif de celui-ci pendant une opération des forces de l'ordre ne dégage nullement l'État de sa responsabilité envers les détenus.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'aspect matériel de l'article 2 dans le chef des requérants qui ne sont pas décédés mais ont été victimes de l'utilisation d'armes à feu ou de coups ayant engagé leur pronostic vital. Elle conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 en raison des traitements inhumains qu'ont constitués, pour les autres requérants, les violences physiques qui leur ont été infligées et le fait d'assister au décès de leurs compagnons.

Articles 2 et 3 (volets procéduraux)

i. *L'effectivité des procédures diligentées contre le personnel pénitentiaire* – Les manquements de l'administration dans la gestion de la vie carcérale depuis 1996 ainsi que la question de la présence, notamment, de différents types d'armes dans les dortoirs sont des circonstances factuelles remontant à des dates antérieures à l'opération et qui n'ont apparemment jamais été dûment examinées dans le contexte de l'action publique et des actions de pleine juridiction. Par ailleurs, l'instruction disciplinaire semblait vouée à l'échec en raison de l'intervention d'un supérieur hiérarchique des fonctionnaires mis en cause et l'instruction pénale a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu. Ces éléments montrent l'absence de toute volonté des autorités d'aboutir à l'identification du personnel pénitentiaire qui aurait pu avoir à répondre des actes incriminés en l'espèce.

ii. *L'effectivité de la procédure pénale contre les gendarmes* – La complexité des faits et le nombre important de suspects et de victimes ne suffisent pas pour expliquer l'absence de progrès tangibles et fiables susceptible de conduire à l'établissement des responsabilités plus de 15 ans après les faits. La procédure administrative d'indemnisation est également toujours pendante. Les différentes investigations et procédures menées n'ont donc pas satisfait aux exigences de diligence et de célérité.

Conclusion: violations (unanimité).

La Cour conclut aussi à l'unanimité à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 concernant la prétendue destruction de biens personnels.

Article 41 : octroi aux requérants de sommes allant de 5 000 à 50 000 EUR pour préjudice moral; demandes pour dommage matériel rejetées.

Usage disproportionné de la force meurtrière par l'État et absence d'enquête effective: violations

Abakarova c. Russie - 16664/07
Arrêt 15.10.2015 [Section I]

(Voir l'article 46 ci-dessous, [page 50](#))

Obligations positives (volet matériel)

Défaut d'action en reconnaissance de la responsabilité de l'État suite à un suicide en garde à vue: irrecevable

Benmouna et autres c. France - 51097/13
Décision 15.9.2015 [Section V]

En fait – Les requérants sont respectivement les parents, les sœurs et le frère de M.B. En juillet 2009, ce dernier se suicida par pendaison lors de sa garde à vue pour des faits de tentative d'extorsion aggravée. Son père ne croyant pas à la thèse du suicide porta plainte. Le procureur de la République requit l'ouverture d'une information judiciaire du chef d'homicide involontaire. En septembre 2010, la juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu. Les recours des requérants en appel et en cassation furent rejetés.

En droit – Article 2 (*volet matériel*): Les requérants n'ont pas exercé l'action prévue par l'article L. 1411 du code de l'organisation judiciaire (COJ), permettant de faire reconnaître judiciairement la responsabilité de l'État du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice, ainsi que d'indemniser le préjudice subi par la victime et par les membres de son entourage justifiant avoir subi un dommage par ricochet. Si le texte subordonne l'engagement de ce type de responsabilité au constat d'un déni de justice ou d'une faute lourde, les développements jurisprudentiels ont conduit les juridictions internes à interpréter cette dernière notion de manière de plus en plus extensive.

Dans de précédentes affaires¹, la Cour avait estimé que ce recours n'avait pas, à l'époque des faits, acquis un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention dans les circonstances envisagées.

Or ce raisonnement n'est pas applicable à la présente affaire, dont les faits sont nettement postérieurs. De plus, plusieurs arrêts relatifs à la responsabilité de l'État en raison du suicide d'une personne privée de sa liberté pour les besoins d'une enquête pénale ont été rendus depuis par la Cour de cassation. Aussi, la requête introduite devant la Cour, à la suite d'un arrêt de 2011 où la juridiction avait refusé la mise en jeu de cette responsabilité, a été jugée irrecevable. La Cour considère donc que le recours issu de l'article L. 1411 du COJ a acquis un degré de certitude juridique suffisant pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention dans les circonstances de l'espèce, au plus tard en mars 2011, soit près de deux ans avant l'arrêt de la Cour de cassation du 5 février 2013.

1. *Saoud c. France*, 9375/02, 9 octobre 2007, [Note d'information 101](#).

Partant, le fait pour les requérants de s'être constitués parties civiles dans le cadre de la procédure pénale ne les dispensait pas d'exercer une action en responsabilité contre l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice, qui offre un régime plus souple que l'action pénale et, en conséquence, d'autres chances de succès. En effet, cette dernière suppose, pour être couronnée de succès, que soit démontrée la commission d'une infraction pénale.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

La Cour conclut aussi à l'irrecevabilité de la requête concernant le volet procédural de l'article 2 pour défaut manifeste de fondement, n'ayant pu être affirmé que l'enquête conduite à la suite du décès de M.B. n'était pas effective.

Obligations positives (volet procédural) Extradition

Manquement allégué d'assurer l'extradition d'un ressortissant irlandais vers la Hongrie pour purger une peine de prison : *irrecevable*

Zoltai c. Hongrie et Irlande - 61946/12
Décision 29.9.2015 [Section I]

En fait – Le requérant est le père de deux jeunes enfants qui furent heurtés et tués par une voiture conduite par T., un ressortissant irlandais, en Hongrie en 2000. Quelques mois plus tard, après l'expiration de son contrat de travail en Hongrie, T. fut autorisé à rentrer en Irlande. Il déposa auprès des autorités hongroises une somme d'argent à titre de caution et désigna un avocat pour le représenter lors de son procès, qui devait avoir lieu en son absence. Ultérieurement, la justice hongroise le reconnut coupable de conduite dangereuse ayant entraîné la mort et le condamna à une peine d'emprisonnement.

En juin 2005, postérieurement à l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne (UE), les autorités irlandaises reçurent un mandat d'arrêt européen et T. fut arrêté. Les tribunaux irlandais estimèrent toutefois que l'intéressé ne pouvait passer pour avoir « fui » la Hongrie et ils jugèrent par conséquent qu'il ne tombait pas sous le coup de la loi irlandaise de 2003 sur le mandat d'arrêt européen, qui avait transposé dans le droit irlandais la [décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (« la décision-cadre »). En 2010, la loi de 2003 fut amendée et la référence à la notion de « personne en fuite » (*person having fled*) fut

supprimée. Les autorités hongroises émirent un nouveau mandat demandant l'arrestation de T. La Cour suprême irlandaise jugea toutefois que T. ne pouvait pas être livré, considérant, d'une part, que l'amendement n'avait rien changé au droit de ne pas être livré qui était reconnu à T. dans le cadre de la procédure antérieure, et, d'autre part, qu'en égard au nombre d'années écoulées depuis la condamnation la nouvelle tentative de faire livrer l'intéressé s'analysait en un abus de procédure. Finalement, T. se rendit en Hongrie de sa propre initiative pour commencer à purger sa peine, avant de rentrer en Irlande pour la terminer.

En droit – Article 2 (*volet procédural*)

a) *Grief dirigé contre la Hongrie* – Les autorités hongroises poursuivirent T., qui à l'issue de la procédure pénale fut reconnu coupable et condamné. Le jugement fut confirmé en appel deux ans et demi environ après l'accident. Il a ainsi été satisfait à l'impératif d'établir les circonstances de l'accident et de déterminer qui était responsable des décès. De plus, compte tenu des mesures prises par les autorités hongroises, le requérant ne dispose d'aucune base pour se plaindre de ce qui s'est passé après la condamnation de T. Les autorités hongroises ont cherché avec ténacité à obtenir son retour en Hongrie dans le cadre du droit de l'UE, puis, une fois l'obstacle à ce retour levé par le législateur irlandais en 2010, elles se sont hâtées de présenter une nouvelle demande d'extradition afin que l'intéressé pût commencer à purger sa peine. En résumé, rien ne permet de conclure que la Hongrie ait manqué à ses obligations procédurales résultant de l'article 2.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Grief dirigé contre l'Irlande* – Concernant le grief que le requérant tire de sa non-participation au procès qui s'est déroulé en Irlande, la Cour considère que si dans les cas d'homicide l'article 2 impose aux États d'associer les proches des victimes à la procédure, ce principe ne trouvait pas à s'appliquer à la procédure menée devant les tribunaux irlandais. Cette procédure ne visait en effet à déterminer ni les causes de l'accident ni la responsabilité de T. dans les décès, mais elle tendait à définir les dispositions et les principes du droit irlandais qui étaient applicables et la manière dont la décision-cadre devait être mise en œuvre en Irlande. En égard à la nature de cette procédure, le requérant ne pouvait puiser dans l'article 2 un quelconque droit à y prendre part.

Quant au grief du requérant consistant à dire que l'Irlande n'a pas correctement transposé la décision-cadre, la Cour observe d'abord que sa compétence,

telle que déterminée par l'article 19 de la Convention, ne s'étend pas à l'appréciation de la manière dont un État contractant met en œuvre ses autres obligations juridiques internationales. Elle relève ensuite que les autorités irlandaises ont, de manière sincère et diligente, cherché à faire exécuter le mandat d'arrêt européen et qu'elles ont pour cela porté l'affaire jusque devant la Cour suprême dans la première procédure, puis adopté les amendements législatifs nécessaires, avant de reprendre promptement la procédure et de placer T. en détention. La deuxième procédure s'est penchée sur des questions complexes de droit irlandais. La Cour relève que si, à la suite de la décision de la Cour suprême irlandaise, il n'a pas été juridiquement possible de contraindre T. à retourner en Hongrie, les autorités hongroises et irlandaises ont pu faire en sorte que T. purge en Irlande la plus grande partie de sa peine. La responsabilité pour les décès en cause a donc en définitive été sanctionnée. Dès lors, l'Irlande ne peut être réputée avoir failli à l'une quelconque des obligations procédurales ayant pu résulter pour elle de l'accident.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Expulsion

Menace d'expulsion vers la Syrie: l'expulsion emporterait violation

L.M. et autres c. Russie -
40081/14, 40088/14 et 40127/14
Arrêt 15.10.2015 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessous, [page 17](#))

Absence d'examen par le tribunal contrôlant l'arrêté d'expulsion du risque que le requérant soit condamné à la peine capitale: l'expulsion emporterait violation

A.L. (X.W.) c. Russie - 44095/14
Arrêt 29.10.2015 [Section I]

En fait – Le requérant se dit ressortissant russe, tandis que les autorités russes affirment qu'il est chinois. En août 2014, il fut interdit de séjour par les autorités russes, qui estimaient que sa présence sur le territoire russe n'était pas souhaitable. D'après elles, le requérant était recherché en Chine, séjournait illégalement en Russie et représentait ainsi une menace réelle pour l'ordre public et la

sécurité. Le requérant interjeta appel de la décision, plaidant que son renvoi en Chine l'exposerait à un risque sérieux d'être condamné à la peine de mort. La justice russe rejeta cet argument au motif que l'interdiction de séjour n'équivalait pas automatiquement à un arrêté d'expulsion et que le requérant était libre de quitter la Russie pour un pays autre que la Chine.

En droit – Articles 2 et 3: Dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, la Cour a conclu que la peine de mort était devenue une forme de sanction inacceptable qui n'était plus autorisée par l'article 2 tel qu'amendé par les Protocoles n° 6 et n° 13 et constituait « une peine ou un traitement inhumain ou dégradant » aux fins de l'article 3. Même si la Russie n'a jamais ratifié le Protocole n° 6 ni signé le Protocole n° 13, compte tenu de l'engagement clair d'abolir la peine de mort pris par ce pays au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe, la Cour considère que la Russie n'en est pas moins tenue par une obligation, découlant des articles 2 et 3, de ne pas extraditer ni refouler un individu vers un autre État lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la peine de mort. Dans le cas du requérant, les juridictions russes n'ont pas procédé à une appréciation des risques qu'il soit soumis à la peine de mort en cas de renvoi vers la Chine, mais elles ont conclu que l'interdiction de séjour le visant n'entraînait pas automatiquement son renvoi vers la Chine et que l'intéressé avait toujours la possibilité de quitter la Russie pour un autre pays.

La Cour n'est pas convaincue par ces arguments, l'interdiction de séjour litigieuse mentionnant explicitement que le requérant serait expulsé s'il ne quittait pas la Russie dans le délai requis. De plus, étant donné que l'intéressé s'est vu saisir son passeport russe, il apparaît impossible qu'il quitte la Russie pour un autre pays dans le délai de trois jours imposé par l'interdiction de séjour. Enfin, les parties n'ont pas contesté qu'il existe un risque sérieux et prévisible de voir le requérant être condamné à la peine de mort à l'issue d'un procès pour meurtre s'il est renvoyé en Chine.

Conclusion: l'expulsion emporterait violation des articles 2 et 3 (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation du volet matériel de l'article 3 du fait des mauvaises conditions de détention du requérant dans deux lieux de rétention différents.

Article 41: 5 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 61498/08, 2 mars 2010, [Note d'information 128](#))

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Allégations de conditions de détention en prison inadéquates: *non-violation*

Story et autres c. Malte - 56854/13, 57005/13 et 57043/13
Arrêt 29.10.2015 [Section V]

En fait – Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants se plaignent des conditions de détention dans le quartier accueillant des détenus étrangers de la maison d'arrêt de Corradino, à Paloa.

En droit – Article 3: La Cour note tout d'abord que les requérants ne souffrent pas de problèmes de santé particuliers de nature à rendre leur détention plus éprouvante, et qu'ils n'ont pas vu leur condition physique ou psychologique se détériorer au cours de leur détention. Elle constate qu'en réalité ils ont régulièrement reçu la visite de médecins et qu'ils ont bénéficié de soins médicaux appropriés.

Concernant le manque allégué d'espace personnel, la Cour observe que les requérants disposent d'une cellule qu'ils occupent seuls et d'un couchage individuel, et qu'il n'y a pas de problème de surpeuplement. Il n'apparaît pas que les cellules soient spécialement humides ou affectées par la moisissure, compte tenu du climat particulièrement humide du pays. Les fenêtres et les ventilateurs présents dans les cellules fournissent une lumière et une aération suffisantes. À cet égard, la Cour répète qu'en l'absence de signes témoignant d'un surpeuplement de la prison ou d'un mauvais fonctionnement du système d'aération ou de l'éclairage artificiel, l'impact négatif des volets métalliques n'atteint pas à lui seul le degré de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Néanmoins, les autorités pénitentiaires sont tenues de veiller à ce que tous les ventilateurs fonctionnent bien dans toutes les cellules et à ce que les détenus reçoivent le matériel nécessaire pour pouvoir ouvrir les fenêtres situées en hauteur et les maintenir ouvertes. Si elle juge que l'absence d'un système de chauffage ou de déshumidification est regrettable, la Cour note que les détenus ont la possibilité de demander des couvertures supplémentaires ou des vêtements plus chauds, que les autorités sont tenues de leur remettre rapidement.

La Cour relève de plus que, dans la cellule des requérants, les toilettes ne sont pas séparées de l'espace de vie et ne sont pas équipées d'un système

de chasse d'eau. Étant donné qu'il n'est pas toujours facile aux détenus d'avoir accès à de l'eau pour la déverser dans les toilettes à l'aide d'un seau, cette situation soulève, selon la Cour, des problèmes d'hygiène. De plus, la Cour déplore que les autorités ne fournissent pas régulièrement de l'eau chaude et froide dans les douches et qu'elles ne maintiennent pas celles-ci en bon état de fonctionnement; elle entend rester vigilante sur ce point dans les affaires à venir.

Inversement, l'existence de plages de temps consacrées à l'exercice en plein air et leur durée ne suscitent aucune préoccupation particulière, les détenus étant libres de circuler et d'accéder à la cour de promenade et à d'autres équipements de loisirs pendant plus de 10 heures par jour.

En résumé, si la Cour estime qu'un certain nombre d'aspects sont préoccupants, elle n'est pas convaincue que les conditions générales de détention et la qualité des soins dispensés aux requérants soumettent ceux-ci à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention, ni que leur santé ou leur bien-être ne soient pas protégés de manière adéquate.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

(Voir également les fiches thématiques [Conditions de détention et traitement des détenus](#) et [Droits des détenus en matière de santé](#))

Expulsion

Risque d'expulsion d'une famille irakienne menacée par Al-Qaida: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

J.K. et autres c. Suède - 59166/12
Arrêt 4.6.2015 [Section V]

Les requérants, un couple marié et leur fils, sont des ressortissants irakiens. Ils demandèrent l'asile en Suède au motif qu'ils risquaient d'être persécutés par Al-Qaida s'ils rentraient en Irak, expliquant que le mari avait pendant de nombreuses années travaillé pour des clients américains. Selon les requérants, il avait été attenté à la vie des membres de la famille, le mari avait été blessé à deux reprises et l'une de ses filles aurait été tuée par balle en octobre 2008. Le bureau suédois des migrations rejeta leur demande. Cette décision fut confirmée par le tribunal des migrations en 2012 au motif que les actes criminels commis par Al-Qaida étaient survenus plusieurs années auparavant et que le mari avait mis fin à son commerce avec les Américains. Le tribunal jugea probable qu'en cas de menace

persistante contre les requérants, les autorités irakiennes auraient la volonté et la capacité de les protéger. Il estima également que l'état de santé des requérants n'était pas de nature à constituer une circonstance particulièrement difficile.

Dans son arrêt de chambre du 4 juin 2015, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 si la mesure de renvoi des requérants vers l'Irak était mise à exécution. La Cour a noté que le mari avait mis un terme à son commerce avec les Américains en 2008, que l'attaque violente d'Al-Qaida la plus récente contre les requérants remontait à octobre 2008, que la famille était restée à Bagdad jusqu'en décembre 2010 et jusqu'en septembre 2011 respectivement et que les requérants n'avaient pas apporté la preuve d'autres menaces directes à leur encontre. La Cour a donc souscrit à l'appréciation des autorités suédoises, selon lesquelles il n'y avait pas des preuves suffisantes pour conclure qu'ils courraient un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 à leur retour en Irak.

Le 19 octobre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

Menace d'expulsion vers la Syrie: l'expulsion emporterait violation

L.M. et autres c. Russie -
40081/14, 40088/14 et 40127/14
Arrêt 15.10.2015 [Section I]

En fait – Les requérants sont deux ressortissants syriens et un Palestinien apatride qui avait sa résidence habituelle en Syrie. Ils entrèrent en Russie en 2013. En 2014, un tribunal de district les jugea coupables d'infractions administratives (violation des règles relatives au séjour des étrangers et travail sans permis) et ordonna leur expulsion et, dans l'intervalle, leur privation de liberté. Le 27 mai 2014, un tribunal régional rejeta le recours dont ils l'avaient saisi, concluant que le risque vital supposé résulter du conflit en cours ne constituait pas, en lui-même, un motif suffisant pour exclure l'expulsion de personnes coupables d'infractions administratives en matière d'immigration. Le 30 mai 2014, la Cour, faisant application de l'article 39 de son [règlement](#), décida d'indiquer au gouvernement russe que les requérants ne devaient pas être renvoyés en Syrie tant que la procédure pendante devant la Cour européenne était en cours. Depuis, deux des requérants sont demeurés dans un centre de rétention pour les étrangers tandis que le troisième s'est échappé. Leurs demandes

d'octroi du statut de réfugié et de l'asile temporaire ont été rejetées.

En droit

Articles 2 et 3: Dans leur recours contre leur expulsion éventuelle, les requérants avaient argué, entre autres, de la pratique du Service fédéral russe des migrations à l'égard des personnes originaires de Syrie et de la recommandation du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (HCR), qui préconisait de ne pas procéder à des expulsions vers la Syrie. Ils avaient également produit des informations individualisées sur les risques qu'ils courraient en cas d'expulsion. Les autorités compétentes ne pouvaient pas ignorer qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile affluaient en provenance de Syrie et qu'il était nécessaire d'accorder une protection supplémentaire à cette catégorie de personnes. La Cour estime donc que les requérants ont présenté aux autorités russes des motifs substantiels de croire qu'ils seraient exposés à un risque réel pour leur vie et pour leur sécurité personnelle s'ils étaient expulsés.

L'examen effectué par les juridictions internes s'est toutefois limité à établir que les requérants se trouvaient en situation de séjour irrégulier en Russie. Les juridictions internes ont évité de répondre de manière approfondie aux allégations des requérants selon lesquelles ils auraient été en danger en Syrie et elles n'ont pas non plus examiné les sources internationales et nationales d'informations décrivant la situation régnant dans ce pays. La Cour observe que les requérants ont tenté de déposer des demandes d'octroi du statut de réfugié et de l'asile mais qu'ils ont été empêchés de participer effectivement aux procédures d'examen de leurs demandes. En résumé, elle estime que les autorités russes n'ont dûment examiné les allégations des requérants dans aucune des procédures.

Le présent arrêt est le premier à examiner les allégations de danger de mort ou de risque de mauvais traitements dans le contexte du conflit en cours en Syrie. Selon des documents du HCR, la plupart des pays européens s'abstiennent actuellement de renvoyer des individus contre leur gré en Syrie. Les derniers rapports en date des Nations unies qualifiaient la situation de « crise humanitaire » et faisaient état d'une « souffrance incommensurable » des civils, de violations massives des droits de l'homme par toutes les parties et du déplacement de près de la moitié de la population du pays en raison de cette situation.

De plus, les requérants sont originaires d'Alep et de Damas, où des combats particulièrement intenses font rage. Ce sont des hommes jeunes, ce qui, d'après [Human Rights Watch](#), les expose tout

particulièrement à un risque d'être mis en détention et de subir des mauvais traitements. L'un des intéressés a indiqué que plusieurs de ses proches avaient été tués par des miliciens armés. Un autre des requérants est un Palestinien apatride, et il appartient de ce fait à une catégorie qui doit bénéficier d'une protection internationale. La Cour juge donc fondée l'allégation des requérants selon laquelle leur renvoi en Syrie emporterait violation de l'article 2 et/ou de l'article 3 de la Convention. Le gouvernement russe n'a présenté aucune information de nature à réfuter cette allégation, et il n'a pas fait état d'autres circonstances spéciales propres à garantir que les requérants seraient suffisamment protégés s'ils étaient renvoyés en Syrie.

En conséquence, le renvoi des requérants en Syrie emporterait violation des articles 2 et/ou 3 de la Convention.

Conclusion: l'expulsion emporterait violation (unanimité).

Article 5 § 1 f) : Dans la mesure où l'éloignement administratif équivaut à une forme d'« expulsion » au sens de l'article 5 § 1 f), cette disposition trouve à s'appliquer en l'espèce. Étant donné que la détention des requérants dans l'attente de leur expulsion avait été ordonnée par le tribunal compétent dans le cadre d'une infraction passible de l'expulsion, la première mesure de privation de liberté des requérants était conforme au droit national. De plus, pendant cette première période de privation de liberté, les autorités recherchaient encore si l'éloignement des requérants était possible. Après la décision du tribunal régional, toutefois, aucune mesure concrète n'a été prise en vue de l'expulsion des intéressés et ceux-ci sont demeurés en détention sans que cette mesure soit assortie d'une limite temporelle ou de conditions concernant la possibilité d'un contrôle juridictionnel.

Conclusion: violation (unanimité).

(Voir *Azimov c. Russie*, 67474/11, 18 avril 2013, [Note d'information 162](#))

Article 34 : Pour leurs communications avec leurs représentants devant la Cour ainsi qu'avec les autorités russes, les requérants espéraient avoir la possibilité de rencontrer des avocats et des défenseurs des droits de l'homme exerçant en Russie. Cette possibilité leur a été refusée ou a été soumise à des formalités dont il leur était difficile de s'acquitter. De plus, les intéressés n'ont pas pu bénéficier de l'accès à un téléphone, et ils n'ont donc pas pu communiquer correctement avec leurs représentants. Non seulement les requérants étaient en détention, mais ils maîtrisaient en outre très mal la langue russe et ne disposaient pas d'un réseau

familial ou social sur lequel s'appuyer, ce qui les exposait tout particulièrement au risque d'être victimes de pratiques inacceptables. On les aurait par ailleurs contraints à signer des déclarations aux termes desquelles ils retireraient leur demande d'asile. Ces déclarations, que les requérants disent avoir eu des conséquences préjudiciables sur les procédures, auraient ultérieurement été retirées par eux au motif qu'ils les avaient signées sous la contrainte et sans bénéficier des services d'un véritable interprète. La Cour note avec préoccupation que les autorités compétentes n'ont eu aucune réaction significative face à ces griefs.

Par conséquent, la communication des requérants avec leurs représentants a été gravement entravée, ce qui a empêché les intéressés de participer de manière effective aux procédures en Russie et devant la Cour. Les restrictions qui ont été imposées aux communications entre les requérants et leurs représentants s'analysent en une ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit de recours individuel.

Conclusion: manquement à se conformer à l'article 34 (unanimité).

Article 46 : L'État défendeur doit assurer la libération immédiate des requérants.

Article 41 : 9 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Liberté physique

Détention non reconnue et transfert forcé du requérant de l'Ukraine vers la Russie en violation de la procédure d'extradition : violation par l'Ukraine

Belozorov c. Russie et Ukraine - 43611/02
Arrêt 15.10.2015 [Section I]

En fait – Le 3 novembre 2000, deux policiers russes arrivèrent en Ukraine, munis d'un mandat délivré par un procureur russe, en vue de perquisitionner le domicile du requérant. Le chef de la police judiciaire locale ukrainienne ordonna à des subordonnés de prêter assistance à la police russe. Le même jour, un policier ukrainien et deux policiers russes arrêtaient le requérant. L'intéressé fut menotté et son appartement perquisitionné. Selon ses déclarations, il demeura ensuite sous la garde des poli-

ciers ukrainien et russes, ceux-ci l'escortèrent le lendemain jusqu'à un aéroport local, et les policiers russes prirent avec lui le premier vol pour Moscou. À son arrivée en Russie, le requérant fut officiellement arrêté et placé en détention provisoire pour meurtre. Sa détention provisoire fut prolongée à plusieurs reprises. En 2003, il fut reconnu coupable d'entente visant à commettre un meurtre. Ses parents introduisirent des recours devant différentes autorités ukrainiennes, alléguant notamment que leur fils avait été victime d'un abus de pouvoir et que la perquisition menée à son domicile, son arrestation et sa privation de liberté étaient toutes irrégulières. Même si une procédure administrative fut engagée à l'encontre des agents concernés et si le policier ukrainien qui avait participé à l'arrestation du requérant fut réprimandé, il ne fut pas ouvert de procédure pénale.

En droit

Article 1 (*jurisdiction*) : Les griefs du requérant concernant la perquisition de son appartement, son arrestation et son transfert forcé en Russie sont dirigés à la fois contre le gouvernement ukrainien et contre le gouvernement russe. Tant que le requérant n'avait pas embarqué à bord de l'avion à destination de la Russie le 4 novembre 2000, il relevait de la juridiction de l'Ukraine. Les agents ukrainiens étaient conscients du caractère informel de la demande d'aide formulée par la Russie et de son irrégularité au regard du droit ukrainien et de la Convention de la CEI sur les relations juridiques et l'octroi d'une assistance juridique en matière civile, familiale et pénale (« la [Convention de Minsk de 1993](#) »). De plus, malgré la présence des policiers russes et leur participation alléguée aux événements des 3 et 4 novembre 2000, ce sont les autorités ukrainiennes qui ont piloté toutes les opérations, et notamment l'arrestation du requérant, la perquisition de son domicile, son maintien en détention pendant la nuit au poste de police, puis son transfert à l'aéroport et son passage des contrôles de sécurité aéroportuaire.

Par conséquent, les événements des 3 et 4 novembre 2000 relevaient de la juridiction de l'Ukraine.

Conclusion : juridiction de l'Ukraine établie (unanimité).

Article 5 § 1 : Après avoir été interrogé le 3 novembre 2000, le requérant est resté sous la garde de la police puis a été transféré de force à Moscou le lendemain, en violation de la procédure spécifique définie pour les cas d'extradition par la Convention de Minsk, dont il n'a été tenu aucun compte par les autorités russes et par les autorités ukrainiennes. Les agents ukrainiens savaient que la demande d'extradition était informelle. Le

gouvernement ukrainien n'a donné aucune explication sur la détention du requérant entre le 3 et le 4 novembre 2000, ni sur son transfert subséquent à Moscou. Pendant cette période, le requérant a donc fait l'objet d'une détention non officielle puis il a été transféré en Russie au mépris des garanties contenues dans l'article 5.

Conclusion : violation par l'Ukraine (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 par l'Ukraine à raison de la perquisition illégale de l'appartement du requérant.

La Cour conclut enfin, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 §§ 3 et 4 par la Fédération de Russie à raison de la durée excessive de la détention provisoire subie par le requérant, de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'assister aux audiences relatives à la prolongation de sa détention, des délais importants qui se sont écoulés avant que certains recours ne fussent examinés et du non-examen d'autres recours.

Article 41 : 12 500 EUR à payer par l'Ukraine et 5 000 EUR à payer par la Russie pour préjudice moral.

Article 5 § 1 (f)

Expulsion

Détention de demandeurs d'asile non expulsables en raison d'une mesure provisoire de la Cour : violation

L.M. et autres c. Russie -
40081/14, 40088/14 et 40127/14
Arrêt 15.10.2015 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 17](#))

Article 5 § 4

Contrôle de la légalité de la détention

Treize jours de détention sans inculpation conformément à la législation anti-terrorisme : non-violation

Sher et autres c. Royaume-Uni - 5201/11
Arrêt 20.10.2015 [Section IV]

En fait – Les requérants, des ressortissants pakistanais, furent arrêtés et mis en détention dans le cadre d'une opération antiterroriste. Leurs domiciles furent perquisitionnés pendant une période d'une dizaine de jours en vertu de mandats portant

sur une longue liste d'éléments, notamment la correspondance, les livres et l'équipement électronique des intéressés. Les requérants restèrent en détention pendant 13 jours en tout après qu'un juge (*district judge*) eut, lors de deux audiences successives, autorisé la prolongation de leur détention. La première audience se tint en partie à huis clos afin de permettre au juge d'examiner les éléments non divulgués aux requérants qui détaillaient les opérations de police et l'enquête en cours et de poser des questions à ce sujet. Les requérants furent légalement représentés lors des audiences publiques, mais ils ne bénéficièrent pas de l'assistance d'un avocat spécial pendant la séance à huis clos. Ils furent finalement libérés sans avoir été inculpés.

Dans la procédure devant la Cour, les requérants, invoquant l'article 5 § 4, se plaignent qu'une procédure contradictoire leur a été refusée lors des audiences relatives à la prolongation de leur détention. Sur le terrain de l'article 8, ils soutiennent que leurs domiciles ont été perquisitionnés en vertu de mandats formulés en des termes très larges que rien ne justifiait selon eux.

En droit

Article 5 § 4: La Cour estime que l'imposition de restrictions au droit des requérants à une procédure contradictoire dans le cadre de la prolongation de leur détention était amplement justifiée par la menace d'un attentat terroriste imminent et par des considérations de sécurité nationale. Elle considère que la législation en vigueur énonçait des règles procédurales claires et détaillées concernant la délivrance des mandats de prolongation de la détention et que ces règles ont été respectées lors des procédures, qui étaient de nature juridictionnelle. S'il est vrai que la première audience s'est tenue en partie à huis clos, la procédure qui autorisait le juge à exclure les requérants et leurs avocats d'une partie d'une audience a permis au magistrat de mener un examen approfondi des motifs avancés par la police pour justifier la prolongation de la détention afin de vérifier, dans l'intérêt de la personne détenue, qu'il existait des motifs raisonnables de croire que le maintien en détention était nécessaire. Le juge était le mieux placé pour s'assurer qu'aucun élément n'avait été inutilement dissimulé aux requérants.

Il est clair, en outre, que le juge avait le pouvoir de désigner un avocat spécial s'il considérait qu'une telle désignation s'imposait aux fins de garantir l'équité de la procédure. À cet égard, il y a lieu de noter que les requérants n'ont à aucun moment sollicité la désignation d'un avocat spécial. Lors des audiences publiques, l'officier supérieur de police

à l'origine de la demande de prolongation a expliqué oralement pourquoi cette demande avait été déposée, et lors de la deuxième audience il a décrit en détail les avancées de l'enquête et l'examen du matériel saisi. Les requérants étaient légalement représentés et leur conseil (*solicitor*) pouvait contre-interroger l'officier de police qui témoignait, ce qu'il a fait lors de la première audience.

La Cour considère donc que les procédures qui ont abouti à la décision de prolonger la détention n'ont pas été entachées d'un manque d'équité. Elle estime en particulier que l'absence dans le droit interne pertinent d'une disposition expresse prévoyant la désignation d'un avocat spécial n'a pas rendu les procédures incompatibles avec l'article 5 § 4.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

Article 8: La seule question que la Cour avait à trancher consistait à savoir si la perquisition des domiciles des requérants était nécessaire dans une société démocratique. Si la Cour reconnaît que le mandat de perquisition était formulé de façon relativement large, elle note que la spécificité de la liste des éléments susceptibles d'être saisis lors d'une perquisition effectuée par des agents chargés du maintien de l'ordre peut varier d'une affaire à l'autre, en fonction de la nature des allégations en cause. Les affaires telles que celles des requérants, qui font intervenir des allégations de préparation d'un attentat terroriste de grande ampleur, entraînent des difficultés particulières car, s'il peut exister des preuves suffisantes pour permettre de raisonnablement soupçonner qu'un attentat est en cours de préparation, du fait de l'absence d'informations spécifiques sur la nature prévue de l'attentat ou de ses cibles il est impossible de définir précisément les éléments à rechercher dans le cadre d'une perquisition. La complexité qui caractérise les affaires de ce type était apte à justifier une perquisition fondée sur des termes qui étaient plus larges que ceux qui sont d'ordinaire admissibles. La multiplicité des suspects et l'utilisation d'un langage codé ont ajouté à la difficulté et, de surcroît, l'urgence de la situation ne pouvait pas être ignorée. Si l'on devait imposer, au titre de l'article 8, une obligation de décrire en détail dans un mandat de perquisition la nature exacte des éléments à rechercher et à saisir, on risquerait de gravement compromettre l'efficacité de l'enquête dans des cas où de nombreuses vies sont potentiellement menacées. Dans les affaires de cette nature, il y a lieu d'accorder une certaine latitude à la police pour apprécier, sur la base des éléments découverts au cours de la perquisition, lesquels de ceux-ci peuvent être liés à des activités terroristes et les saisir pour un plus ample examen.

Il apparaît également que les requérants disposaient relativement aux éléments saisis d'un recours sous la forme d'un contrôle juridictionnel *ex post facto* ou d'une demande de dommages-intérêts, que les intéressés n'ont pas cherché à contester la saisie d'éléments spécifiques et qu'ils n'ont pas soutenu qu'un ou des éléments eussent été recherchés ou saisis sans justification.

Les mandats de perquisition ne peuvent donc passer pour avoir été formulés en des termes excessivement larges, et il apparaît que les autorités étaient en droit d'estimer que l'atteinte ainsi portée au droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur domicile était nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir aussi *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], 3455/05, 19 février 2009, [Note d'information 116](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal Procès équitable

Application du critère de « la volonté des fidèles des communautés détentrices des biens » pour décider de la restitution des lieux de culte à l'Église gréco-catholique: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres
c. Roumanie* - 76943/11
Arrêt 19.5.2015 [Section III]

En 1948, les requérants – des entités appartenant à l'Église catholique de rite oriental (gréco-catholique ou uniate) – ont été dissous sur le fondement du décret-loi n° 358/1948. En vertu de ce décret-loi, les biens appartenant à ce culte furent transférés à l'État, à l'exception des biens des paroisses. Ces derniers furent transférés à l'Église orthodoxe en vertu du décret n° 177/1948 qui énonçait que, si la majorité des fidèles d'une Église devenaient membres d'une autre Église, les biens ayant appartenu à la première seraient transférés dans le patrimoine de la seconde. En 1967, l'église et la cour attenante ayant appartenu à la paroisse requérante ont été transférées sur le livre foncier dans la propriété de l'Église orthodoxe roumaine.

Après la chute du régime communiste, en décembre 1989, le décret n° 358/1948 fut abrogé par le décret-loi n° 9/1989. Le culte uniate fut reconnu officiellement par le décret-loi n° 126/1990 relatif à certaines mesures concernant l'Église roumaine unie à Rome (Église gréco catholique). L'article 3 de ce décret-loi prévoyait que la situation juridique des biens ayant appartenu aux paroisses uniates devait être tranchée par des commissions mixtes constituées de représentants du clergé des deux cultes, uniate et orthodoxe. Pour rendre leurs décisions, ces commissions devaient prendre en compte « la volonté des fidèles des communautés détentrices de ces biens ».

L'article 3 du décret-loi n° 126/1990 fut complété par l'ordonnance du gouvernement n° 64/2004 du 13 août 2004 et la loi n° 182/2005. Selon le décret ainsi modifié, en cas de désaccord entre les représentants cléricaux des deux cultes religieux au sein de la commission mixte, la partie ayant un intérêt à agir pouvait introduire une action en justice fondée sur le droit commun.

La paroisse requérante a été légalement reconstituée le 12 août 1996. Les requérants entamèrent des démarches pour obtenir la restitution de l'église et de la cour attenante. Les réunions de la commission mixte n'aboutirent pas. Aussi, les requérants introduisirent une action en justice fondée sur le droit commun sans succès. Les juridictions ont fondé leur décision sur le critère spécial de « la volonté des fidèles des communautés détentrices de ces biens ».

Par un arrêt du 19 mai 2015 (voir la [Note d'information 185](#)), une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 et de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1.

La Cour a considéré que les requérants avaient pu exercer leur droit d'accès à un tribunal. En outre pour elle, l'interprétation des juridictions internes quant aux circonstances soumises à leur examen n'était pas arbitraire, déraisonnable ou de nature à entacher l'équité de la procédure, mais elle relevait simplement des modalités d'application du droit interne. Enfin, compte tenu de l'objectif poursuivi et de ses justifications raisonnables, l'adoption par le législateur national du critère litigieux n'était pas discriminatoire.

Le 19 octobre 2015, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des requérants.

Article 6 § 1 (pénal)

Procès équitable

Suspect s'étant vu refuser, sans raisons pertinentes et suffisantes, l'assistance de l'avocat de son choix durant un interrogatoire: violation

Dvorski c. Croatie - 25703/11
Arrêt 20.10.2015 [GC]

En fait – En 2007, le requérant fut arrêté en rapport avec un certain nombre d'infractions et il fut interrogé en qualité de suspect par la police. Pendant l'interrogatoire, il avoua les infractions dont il était accusé et ses aveux furent ultérieurement retenus contre lui pendant son procès. En 2008, il fut finalement jugé coupable de meurtre aggravé, de vol à main armée et d'incendie volontaire et il fut condamné à une peine de quarante ans d'emprisonnement.

Devant la Cour européenne, le requérant alléguait qu'à la suite de son arrestation la police lui avait refusé l'accès à l'avocat (M^e G.M.) que ses parents avaient engagé pour le représenter, qu'il avait donc dû accepter les services d'un avocat joint par la police (M^e M.R.) et qu'il avait été forcé de s'auto-incriminer sans avoir pu bénéficier de l'assistance de l'avocat de son choix. Dans un arrêt du 28 novembre 2013, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 (c) de la Convention. Le 14 avril 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant (voir la [Note d'information 173](#)).

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 c) : Contrairement à la situation qui était en cause dans l'affaire *Salduz c. Turquie*, dans laquelle le requérant s'était vu refuser l'accès à un avocat au cours d'un interrogatoire de police, en l'espèce le requérant a eu dès son premier interrogatoire accès à un avocat, mais celui-ci n'était – selon lui – pas celui de son choix. À l'inverse des cas de refus d'accès, où des « raisons impérieuses » sont requises pour pouvoir interroger un suspect en l'absence de représentant, le critère moins strict des motifs « pertinents et suffisants » s'applique lorsque se pose le problème moins grave du « refus de choix ». Si les autorités nationales doivent prendre en considération les souhaits d'un suspect quant au choix de son représentant en justice, elles peuvent passer outre à ces souhaits lorsqu'il existe des motifs pertinents et suffisants de considérer que cela est nécessaire dans

l'intérêt de la justice. En l'absence de motifs pertinents et suffisants, la restriction de la liberté de choisir son défenseur emporte violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) si, considérée à la lumière de l'ensemble de la procédure, elle a nui à la défense.

a) *Quant à savoir si le requérant a été représenté par un avocat sciemment choisi par lui* – La Cour juge établi que M^e G.M. a cherché à voir le requérant au poste de police avant le début de l'interrogatoire mais qu'il a été sommé de partir, sans que le requérant n'eût été informé de sa présence. Par conséquent, bien que le requérant eût formellement choisi M^e M.R. pour le représenter lors de son interrogatoire, il ne l'a pas fait sciemment puisqu'il ignorait que ses parents avaient mandaté M^e G.M.

b) *Quant à savoir s'il existait des motifs pertinents et suffisants de restreindre l'accès du requérant à l'avocat de son choix* – La seule raison avancée par le Gouvernement pour justifier le refus d'accorder à M^e G.M. l'accès au requérant est que M^e G.M. n'était pas muni d'un mandat de représentation en bonne et due forme. Or les pièces du dossier révèlent que M^e G.M. avait reçu une procuration écrite de la part des parents du requérant, comme le permettait le droit croate. La police avait donc à tout le moins l'obligation d'informer le requérant que M^e G.M. s'était présenté au poste de police, mais elle ne l'a pas fait. Aussi la Cour n'est-elle pas convaincue que l'incapacité pour le requérant, induite par la conduite de la police, de désigner M^e G.M. pour le représenter, ait été justifiée par des motifs pertinents et suffisants.

c) *Quant au point de savoir s'il y a eu atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble* – Lorsqu'il est allégué, comme en l'espèce, que la désignation ou le choix d'un avocat a influencé un suspect ou l'a conduit à formuler une déclaration auto-incriminante au début même de l'enquête pénale, les autorités nationales, notamment les tribunaux, se doivent d'opérer un contrôle minutieux. Or le raisonnement suivi par les juridictions internes concernant le moyen tiré par le requérant de la manière dont la police avait recueilli ses aveux est loin d'être étoffé. Aucune autorité nationale n'a pris la moindre mesure pour faire la lumière sur les circonstances pertinentes ayant entouré la venue de M^e G.M. au poste de police à l'occasion de l'interrogatoire du requérant par la police. En particulier, les tribunaux internes n'ont pas réellement cherché à motiver ou à justifier leur décision à l'aune des valeurs d'un procès pénal équitable telles que consacrées par l'article 6 de la Convention. La Cour n'est donc pas convaincue que le requérant

ait eu une possibilité réelle de contester les circonstances dans lesquelles M^e M.R. avait été désigné pour le représenter.

En l'espèce, on peut présumer que la conduite de la police a eu pour conséquence que, dès sa première déposition devant elle, le requérant, au lieu de garder le silence comme il aurait pu le faire, a fait des aveux qui ont été ultérieurement versés au dossier comme élément à charge. Le requérant a ensuite contesté la manière dont ses aveux avaient été recueillis par la police. Même s'il existait d'autres éléments à charge, les répercussions probablement significatives que les aveux initialement faits par lui ont dû avoir sur la suite de la procédure pénale dirigée contre lui ne sauraient être négligées. Dans ces circonstances, la conséquence objective de la conduite de la police qui a consisté à empêcher l'avocat choisi par la famille du requérant de voir celui-ci a nui à l'équité du procès pénal ultérieur considéré dans son ensemble.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir *Salduz c. Turquie* [GC], 36391/02, 27 novembre 2008, [Note d'information 113](#) ; voir également la fiche thématique [Garde à vue et assistance d'un conseil](#))

Utilisation comme preuve d'une « déclaration de renonciation et d'aveux » obtenue par l'utilisation de mauvais traitements et en l'absence d'un avocat : violation

Turbylev c. Russie - 4722/09
Arrêt 6.10.2015 [Section I]

En fait – Soupçonné d'avoir commis un cambriolage, le requérant fut arrêté en 2005. Pendant sa garde à vue, il avoua avoir participé à l'infraction et signa une « déclaration de renonciation et d'aveux » qui avait été rédigée par les policiers. Lorsqu'il fut interrogé en présence d'un avocat le lendemain, le requérant rétracta ses aveux, expliquant qu'ils résultaient des mauvais traitements que lui avait infligés la police. Une enquête pénale sur les mauvais traitements allégués fut ouverte en 2005. La procédure fut par la suite close et rouverte à plusieurs reprises avant d'être définitivement clôturée en avril 2007. La même année, le requérant fut reconnu coupable et condamné à six ans d'emprisonnement. Le jugement fut confirmé en appel et la Cour suprême russe rejeta finalement la

demande de contrôle juridictionnel dont le requérant l'avait saisie.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 c) : Dans ses observations à la Cour, le Gouvernement reconnaissait que la police avait, en violation de l'article 3 de la Convention, infligé des mauvais traitements au requérant, et il ne contestait pas que la signature de la déclaration d'aveux avait été obtenue à la suite de ces mauvais traitements. Il soutenait en revanche que ces aveux ne constituaient pas le seul moyen de preuve sur lequel la condamnation avait été fondée et que les autres moyens de preuve produits par l'accusation auraient, en tout état de cause, permis de faire condamner l'intéressé. La Cour estime toutefois que le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants est un droit absolu, qui ne souffre aucune exception, quelles que soient les circonstances. Elle considère par conséquent que l'utilisation dans le cadre d'une procédure pénale de moyens de preuve obtenus en violation de l'article 3 rend automatiquement la procédure inéquitable, quelle que soit la valeur probante des déclarations de renonciation et d'aveux et que leur utilisation ait ou non joué un rôle déterminant dans le prononcé d'une décision de condamnation.

De plus, avant de faire sa « déclaration de renonciation et d'aveux », le requérant n'avait pas été informé de son droit à être assisté par un défenseur. Le fait que le droit russe n'exige pas qu'une personne ait accès à un avocat pour faire une déclaration « d'aveux » a été utilisé pour faire échec au droit qu'avait le requérant, en tant que suspect de fait, de se faire assister d'un défenseur et pour faire admettre sa déclaration, obtenue en l'absence d'un avocat, comme moyen de preuve pour établir sa culpabilité. Cela a irrémédiablement porté préjudice aux droits de la défense. Même dans l'hypothèse où le requérant aurait été informé, avant de faire sa déclaration, de son droit de ne pas s'auto-incriminer, on ne saurait affirmer qu'il a validement renoncé à son droit de refuser de s'auto-incriminer puisque la Cour a établi que la déclaration avait été obtenue en conséquence de mauvais traitements infligés par la police. Il en résulte que l'utilisation par les juridictions russes, comme moyen de preuve, de la déclaration de renonciation et d'aveux qui avait été faite par le requérant et qui avait été obtenue à la suite de mauvais traitements contraires à l'article 3 et en l'absence d'un avocat a rendu inéquitable le procès de l'intéressé.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, qu'il y a eu violation des aspects matériel et procédural de l'article 3 à raison des mauvais traitements que le

requérant a subis pendant sa garde à vue et à raison de la non-réalisation d'une enquête effective sur les griefs y relatifs.

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral.

Motivation d'un arrêt de cour d'assises rendu par un jury populaire permettant de comprendre le verdict de condamnation : irrecevable

Matis c. France - 43699/13
Décision 6.10.2015 [Section V]

En fait – La requérante fut condamnée pour meurtre par une cour d'assises. Le jury répondit à une question unique et une feuille de motivation fut jointe à l'arrêt.

En droit – Article 6 § 1 : Dans de précédentes affaires¹, la Cour avait examiné la question de la motivation des arrêts de cours d'assises dans lesquels intervenait un jury. Depuis lors, une réforme a notamment inséré un nouvel article dans le code de procédure pénale prévoyant l'introduction d'une feuille de motivation. Ce document présente les principaux éléments à charge qui ont été discutés au cours des débats, qui ont été exposés durant les délibérations et sur lesquels repose finalement la décision de déclarer la requérante coupable des faits reprochés. Le nombre et la précision des éléments factuels énumérés dans la feuille de motivation, qui correspondent d'ailleurs en l'espèce aux constats de la chambre de l'instruction dans son arrêt de mise en accusation, sont de nature à permettre à la requérante de connaître les raisons de sa condamnation. Compte tenu de ce document et de son contenu, il importe peu qu'une seule question ait été posée. Par conséquent, la requérante a disposé de garanties suffisantes lui permettant de comprendre le verdict de condamnation qui a été prononcé à son encontre.

Conclusion : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Taxquet c. Belgique* [GC], 926/05, 16 novembre 2010, [Note d'information 135](#))

1. *Agnelet c. France*, 61198/08, et *Legillon c. France*, 53406/10, arrêts du 10 janvier 2013 résumés dans la [Note d'information 159](#).

Article 6 § 1 (administratif)

Droits et obligations de caractère civil Tribunal indépendant

Étendue limitée du contrôle judiciaire d'une décision administrative relative à l'hébergement de familles sans logement : article 6 § 1 applicable ; non-violation

Fazia Ali c. Royaume-Uni - 40378/10
Arrêt 20.10.2015 [Section IV]

En fait – La requérante, mère de deux jeunes enfants, était une personne sans domicile qui était prioritaire pour l'attribution d'un logement en vertu du chapitre VII de la loi de 1996 sur le logement (« la loi de 1996 »). Après qu'elle eut refusé une première proposition de logement émanant des autorités municipales, elle fut informée par téléphone qu'une nouvelle visite avait été organisée et qu'un courrier allait suivre. Ce courrier précisait que, si elle refusait cette deuxième proposition sans raison valable, les autorités s'estimeraient déchargées de leur obligation vis-à-vis d'elle. La requérante dit ne jamais avoir reçu ce courrier, mais elle visita le logement en question et décida de le refuser lui aussi. Les autorités lui signifèrent alors par écrit qu'elles estimaient avoir honoré leur obligation envers elle. Cette décision fut confirmée par l'agente d'examen des situations de défaut d'accès au logement (« l'enquêtrice ») dans le cadre d'une enquête interne. La requérante saisit ensuite la *county court* d'un recours sur des points de droit, qui fut déclaré irrecevable au motif qu'il suffisait simplement d'établir si la requérante avait reçu le courrier contenant la proposition relative au deuxième logement et qu'il n'était pas nécessaire que la *county court* entende les parties sur ce point, qui pour elle avait été correctement et équitablement tranché par l'enquêtrice. Les appels formés ultérieurement devant la Cour d'appel et la Cour suprême furent également jugés irrecevables au motif que la *county court* avait effectué un « contrôle suffisant », aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention, de la décision prise par l'enquêtrice. Devant la Cour européenne, la requérante estimait que l'impossibilité dans laquelle elle s'était trouvée de contester devant un tribunal indépendant et impartial les conclusions factuelles en question s'analysait en une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – La requérante disposait d'un droit, sanctionnable en justice, à l'octroi d'un

logement en vertu de la section 193 du chapitre VII de la loi de 1996, mais ce droit pouvait cesser d'exister dans certaines conditions. La procédure judiciaire litigieuse concernait sans équivoque une « contestation » sur la persistance, sinon sur la teneur, de ce droit; la contestation était réelle et sérieuse, et le résultat de la procédure était directement déterminant pour le droit en cause.

Sur la question de savoir si ce droit était un « droit de caractère civil », le cas de la requérante diffère d'affaires précédentes, dans lesquelles des droits à une aide sociale avaient été reconnus comme des « droits de caractère civil ». Dans le cas d'espèce, en effet, non seulement l'assistance due en vertu de l'article 193 de la loi de 1996 était conditionnelle, mais elle ne pouvait pas être définie précisément (comparer, par exemple, avec *Tsfayo c. Royaume-Uni*, 60860/00, 14 novembre 2006, où le litige portait sur un montant défini d'allocation de logement). Le logement constituait une « prestation en nature » et tant le droit de la requérante à en bénéficier que la mise en œuvre concrète de ce droit par la ville relevaient de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Néanmoins, la Cour n'est pas persuadée que tous ces facteurs ou l'un quelconque d'entre eux doivent nécessairement faire conclure que le droit en question ne constituait pas un « droit de caractère civil ». Il n'existe aucune raison convaincante de distinguer entre le droit de la requérante à se voir attribuer un logement et le droit à percevoir des allocations de logement qui avait été invoqué par le requérant dans l'affaire *Tsfayo*. L'article 6 § 1 trouve donc à s'appliquer.

b) *Fond* – L'enquêtrice qui a procédé à l'enquête interne ne peut pas être considérée comme un « tribunal indépendant » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Néanmoins, aux termes de la jurisprudence de la Cour, lorsqu'un organe juridictionnel chargé d'examiner des contestations portant sur des « droits et obligations de caractère civil » ne remplit pas les exigences de l'article 6 § 1 à certains égards, il ne saurait y avoir violation de la Convention si la procédure devant cet organe a fait l'objet d'un contrôle ultérieur devant un organe judiciaire « de pleine juridiction » qui présentait, lui, les garanties de cet article. Dans la pratique, cette exigence sera satisfaite si l'organe judiciaire en question disposait d'une « compétence suffisante » ou s'il a exercé un « contrôle suffisant ».

Pour trancher cette question, la Cour doit examiner l'ensemble du dispositif légal en cause, et, en particulier, établir si, considéré dans son ensemble, le processus juridictionnel par lequel il a été statué sur les « droits de caractère civil » de la requérante a comporté une enquête sérieuse sur les faits. La

Cour estime qu'il existait des raisons factuelles suffisantes pour permettre à l'enquêtrice de conclure que la requérante avait reçu le courrier de proposition; elle note qu'en tout état de cause on ne saurait conclure à une injustice ou à un manque d'équité car, même si la requérante n'a pas reçu le courrier, elle a visité le logement et l'a refusé pour des raisons complètement indépendantes. L'enquête menée par l'enquêtrice s'est accompagnée d'un certain nombre de garanties procédurales significatives et, si la *county court* n'était pas investie de la compétence de rouvrir le dossier et d'entendre de nouveau tous les témoins, le recours qu'a pu exercer la requérante a permis au juge de réexaminer dans une certaine mesure aussi bien les faits que la procédure.

Pour établir si, considéré dans son ensemble, le dispositif légal a permis la réalisation d'une enquête sérieuse sur les faits, la Cour doit également se pencher sur la nature et la finalité de ce dispositif. Dans le contexte des recours de droit administratif, en effet, la question de savoir si l'étendue du contrôle juridictionnel effectué est « suffisante » peut dépendre non seulement de la nature discrétionnaire ou technique de l'objet de la décision attaquée et de la question particulière que le requérant souhaite soumettre aux tribunaux, mais aussi, plus généralement, de la nature des « droits et obligations de caractère civil » en jeu et de la nature de l'objectif que poursuivaient les autorités en adoptant la législation concernée.

Or le dispositif ici en cause visait à fournir un logement aux personnes sans domicile. C'était donc un dispositif légal de protection sociale qui couvrait une multitude de petits cas et qui avait pour vocation d'apporter, d'une manière économique et équitable, une aide aussi grande que possible à des personnes dans le besoin. Pour ce qui est de la « détermination » des droits et obligations découlant d'un tel dispositif légal de protection sociale, lorsqu'une enquête sérieuse sur les faits a déjà été menée au niveau administratif, l'article 6 § 1 de la Convention ne peut être compris comme imposant que le contrôle exercé par les juges comprenne nécessairement une réouverture complète du dossier, avec une nouvelle audition des témoins. Pareille lecture aurait en effet des implications significatives tant pour le dispositif légal lui-même que pour le système des recours juridictionnels.

En résumé, le contrôle juridictionnel effectué dans l'affaire de la requérante a été suffisamment étendu pour satisfaire aux exigences de l'article 6 § 1.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur _____

Utilisation comme preuve d'une « déclaration de renonciation et d'aveux » obtenue par l'utilisation de mauvais traitements et en l'absence d'un avocat: *violation*

Turbylev c. Russie - 4722/09
Arrêt 6.10.2015 [Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 23](#))

Assistance d'un défenseur de son choix _____

Suspect non informé que sa famille avait désigné un avocat pour le représenter pendant un interrogatoire de police: *violation*

Dvorski c. Croatie - 25703/11
Arrêt 20.10.2015 [GC]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 22](#))

Article 6 § 3 d)

Interrogation des témoins _____

Utilisation à titre de preuve de déclarations de témoins instrumentaires non présents au procès: *irrecevable*

Shumeyev et autres c. Russie - 29474/07
Décision 22.9.2015 [Section I]

En fait – Sur la foi d'informations qui associaient les requérants à un trafic de stupéfiants, la police décida d'organiser une opération secrète revêtant la forme d'un simulacre d'achat, par des agents infiltrés, de stupéfiants auprès des requérants. Ils invitèrent deux témoins instrumentaires choisis au hasard à observer le déroulement de chaque opération. Dans les dépositions faites par eux pendant l'instruction, les témoins instrumentaires confirmèrent que les agents infiltrés avaient été fouillés avant l'achat simulé et qu'ils avaient acheté des substances aux requérants en les payant avec des billets de banque marqués. Ils déclarèrent également que la police avait ensuite fouillé les requérants et leurs locaux et qu'elle avait saisi et placé sous scellés des marchandises prohibées et

d'autres éléments de preuve pertinents. Les témoins instrumentaires ne s'étant, pour diverses raisons, pas présentés devant le tribunal, les dépositions qu'ils avaient faites pendant l'instruction sur les mesures d'enquête furent lues à haute voix devant le tribunal et retenues comme éléments de preuve malgré les objections des requérants.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 d): Dans le droit pénal russe, des dispositions distinctes régissent les témoins importants et les témoins instrumentaires, et cette seconde catégorie n'est pas désignée par le mot russe signifiant « témoin ». Les témoins instrumentaires ne sont censés ni connaître l'affaire ni témoigner sur les circonstances de la cause ou sur la culpabilité ou l'innocence des prévenus. Ils n'ont donc pas officiellement le statut de témoin. En l'espèce, les témoins instrumentaires furent choisis au hasard et ils furent invités par l'enquêteur à observer le déroulement d'une mesure d'enquête sans savoir quoi que ce fût des affaires pénales en question. Dans leurs dépositions, ils confirmèrent que les mesures d'enquête avaient effectivement été menées à bien et ils attestèrent de la nature, du déroulement et des résultats de ces mesures. Les déclarations faites par les témoins instrumentaires étaient en substance similaires au contenu des documents correspondants de la police, et elles ne renfermaient aucune information nouvelle pertinente. Les procédures pénales dirigées contre les quatre requérants ont été dans l'ensemble équitables. Les requérants ont pu se prévaloir des garanties procédurales existantes contre tout mauvais traitement éventuel de la part de la police, tant pendant l'enquête que pendant le procès. En particulier, ils ont pu demander à ce que les documents pertinents soient amendés et clarifiés, ils ont pu présenter des demandes à l'enquêteur et au tribunal, ils ont pu interroger les agents infiltrés et les policiers, ils ont pu soulever des objections et ils ont pu demander aux juges d'exclure tout moyen de preuve obtenu illégalement. Compte tenu de la nature répétitive des dépositions qui avaient été faites par les témoins instrumentaires et des moyens de recours qui étaient à la disposition des requérants pour contester toute irrégularité procédurale éventuelle, la contribution des témoins instrumentaires à la procédure a été limitée. Leurs dépositions n'ont pas servi de manière déterminante à fonder la condamnation des requérants, et elles constituaient en substance des moyens de preuve redondants qui n'imposaient pas de faire comparaître les témoins instrumentaires.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Nullum crimen sine lege

Condamnation en 2004 pour le génocide allégué de partisans lituaniens en 1953 : violation

Vasiliauskas c. Lituanie - 35343/05
Arrêt 20.10.2015 [GC]

En fait – En 2004, le requérant fut reconnu coupable, sur le fondement de l'article 99 du nouveau code pénal lituanien, de crime de génocide commis en 1953 à l'encontre d'un groupe politique et il fut condamné à six ans d'emprisonnement. La disposition en question, qui était entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003, incluait les groupes politiques parmi les groupes protégés, contrairement à la [Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) («la Convention sur le génocide»)¹.

Le requérant fut condamné pour avoir participé, selon l'accusation, au meurtre de deux partisans lituaniens en janvier 1953. À l'époque, la Lituanie était sous domination soviétique et le requérant était un agent du ministère de la Sécurité de l'État (MGB) de la République socialiste soviétique de Lituanie. La condamnation du requérant fut confirmée par la Cour d'appel, laquelle releva qu'en plus d'être membres d'un groupe politique, les partisans étaient également des «représentants de la nation lituanienne» et qu'ils «pouvaient non seulement être assimilés à un groupe politique, mais aussi à un groupe national et à un groupe ethnique», c'est-à-dire à des groupes figurant dans la liste de ceux protégés par la Convention sur le génocide.

Devant la Cour européenne, le requérant soutenait que sa condamnation pour génocide ne trouvait aucun appui dans le droit international public tel qu'il se présentait en 1953 et qu'elle était dès lors contraire à l'article 7 de la Convention européenne. La chambre à laquelle l'affaire avait été initialement attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

En droit – Article 7: La Cour doit rechercher si, au regard du droit applicable en 1953, la condamnation du requérant pour génocide reposait sur une base légale suffisamment claire et, en particulier,

1. L'article II de la Convention sur le génocide définit le génocide comme certains actes commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

si cette condamnation était cohérente avec la substance de cette infraction et raisonnablement prévisible par l'intéressé au moment de sa participation à l'opération au cours de laquelle les deux partisans furent tués.

Le requérant a été condamné en application de dispositions juridiques internes (celles prévues par l'article 99 du nouveau code pénal lituanien) qui n'étaient pas en vigueur en 1953 et qui ont fait l'objet d'une application rétroactive. Celle-ci s'analyse en une violation de l'article 7 de la Convention, sauf s'il est établi que la condamnation du requérant était fondée sur le droit international applicable en 1953.

Le génocide était clairement considéré comme un crime d'après le droit international en 1953: il avait été codifié par la Convention de 1948 sur le génocide après avoir été reconnu comme criminel et condamné comme tel par la Résolution 96(I) de l'Assemblée générale des Nations unies du 11 décembre 1946. Les instruments de droit international prohibant le génocide étaient donc suffisamment accessibles au requérant.

Toutefois, la Cour estime que la condamnation du requérant pour crime de génocide ne peut passer pour être compatible avec la substance de cette infraction telle qu'elle était définie par le droit international à l'époque pertinente et qu'elle n'était donc pas raisonnablement prévisible par l'intéressé.

En premier lieu, il est manifeste que le droit international en vigueur en 1953 n'incluait pas les «groupes politiques» dans la définition du génocide. L'article II de la Convention sur le génocide comporte une liste de quatre groupes protégés: les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Il ne mentionne pas les groupes sociaux ou politiques. D'ailleurs, il ressort des travaux préparatoires de cette convention que ses rédacteurs avaient décidé de ne pas inclure les groupes politiques dans la liste des groupes protégés par cet instrument. Tous les instruments de droit international ultérieurs mentionnant le crime de génocide le définissent dans des termes similaires. La décision ultérieure de certains États d'incriminer le génocide de groupes politiques dans leur ordre juridique interne ne change rien au fait que cette incrimination ne figure pas dans le texte de la Convention de 1948. Il n'existe pas non plus de base suffisamment solide pour conclure que le droit international coutumier applicable en 1953 incluait les «groupes politiques» parmi ceux relevant de la définition du génocide.

En second lieu, en ce qui concerne la thèse du gouvernement défendeur selon laquelle les partisans lituaniens constituaient une «partie» du

groupe national – c'est-à-dire un groupe protégé par l'article II de la Convention sur le génocide – en raison de la place qu'ils occupaient au sein de ce groupe, la Cour relève qu'il n'existait en 1953 aucune interprétation judiciaire du génocide dans la jurisprudence des juridictions internationales et que les travaux préparatoires de cette Convention ne fournissent que peu d'indications sur la signification que ses rédacteurs entendaient donner à l'expression « intention de détruire, ou tout ou en partie ».

Si la Cour juge raisonnable de considérer que l'on pouvait prévoir, en 1953, que l'expression « en partie » signifiait que la partie en question devait être substantielle, ce n'est qu'un demi-siècle plus tard que des affaires soumises au [Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie](#), au [Tribunal pénal international pour le Rwanda](#) et à la [Cour internationale de justice](#) ont conduit ces juridictions à donner des indications jurisprudentielles dont il ressort qu'il peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction visée du groupe protégé¹, mais aussi de sa « place » au sein de celui-ci. Il était impossible au requérant de prévoir une telle évolution en 1953.

En troisième lieu, même si la Cour d'appel a procédé à une substitution du motif retenu par la juridiction de jugement selon lequel les partisans lituaniens appartenaient à un groupe politique particulier, en précisant pour sa part qu'ils « représentaient aussi la nation lituanienne, c'est-à-dire le groupe national », elle n'a pas explicité ce qu'elle entendait par « représentants » et elle n'a donné que peu d'explications historiques ou factuelles sur la manière dont les partisans lituaniens représentaient la nation lituanienne. La Cour suprême ne semble pas non plus avoir analysé la place spécifique des partisans au sein du groupe national. Dans ces conditions, même à supposer que l'interprétation ultérieurement donnée par les juridictions internationales à l'expression « en partie » fût accessible en 1953, l'exposé des faits établi par les juridictions pénales internes ne comporte pas de constatation certaine qui permettrait à la Cour de déterminer sur quelle base celles-ci ont conclu que les partisans lituaniens représentaient en 1953 une partie importante du groupe national. Il n'apparaît pas non plus de manière évidente que le sens ordinaire des termes « national » et « ethnique » employés dans la Convention sur le génocide puisse être étendu au point d'englober des partisans. La conclusion des juridictions internes selon laquelle les victimes

1. Voir, par exemple, l'[arrêt de la CIJ du 3 février 2015](#) sur l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Croatie c. Serbie*), § 142.

relevaient de la définition du génocide en ce qu'elles représentaient une partie d'un groupe protégé constitue donc une interprétation par analogie au détriment du requérant, qui a rendu la condamnation de celui-ci imprévisible.

Après examen, la Cour rejette également l'argument du gouvernement lituanien voulant que les actes du requérant fussent criminels d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées et qu'ils relèvent de ce fait du second paragraphe de l'article 7 de la Convention. Elle confirme que cette disposition ne prévoit pas d'exception générale à la règle de la nonrétroactivité et qu'elle est destinée à lever tout doute concernant la validité des poursuites engagées après la Seconde Guerre mondiale contre les auteurs d'exactions commises pendant cette guerre. La Cour précise que les deux paragraphes de l'article 7 sont liés et qu'ils doivent faire l'objet d'une interprétation concordante. La condamnation du requérant n'étant pas justifiée au regard de l'article 7 § 1, elle ne peut l'être sur le terrain de l'article 7 § 2.

Conclusion : violation (neuf voix contre huit).

Article 41 : Eu égard aux circonstances très particulières de l'espèce, le constat d'une violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral pouvant avoir été subi par le requérant.

(Voir également *Korbely c. Hongrie* [GC], 9174/02, 19 septembre 2008, [Note d'information 111](#), et *Kononov c. Lettonie* [GC], 36376/04, 17 mai 2010, [Note d'information 130](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Diffusion à la télévision de l'image non floutée d'un particulier obtenue en caméra cachée :

violation

Bremner c. Turquie - 37428/06

Arrêt 13.10.2015 [Section II]

En fait – En juin 1997, le requérant apparut dans un reportage d'une émission télévisée filmé en caméra cachée. Le reportage avait pour cadre des rencontres organisées entre le requérant et une personne qui avait répondu à son annonce passée dans un journal proposant de recevoir des livres chrétiens gratuitement. La présentatrice indiqua qu'il concernait les activités secrètes menées en Turquie par des « marchands de religion étrangers ».

En juin 1997, le parquet initia une action publique contre le requérant pour insulte envers Dieu et l'Islam. En avril 1998, le tribunal correctionnel l'innocenta. Le requérant introduisit une action en dommages et intérêts contre la présentatrice et les producteurs de l'émission. En dernière instance les juges le déboutèrent considérant que les images litigieuses faisaient partie d'un reportage sur une question d'actualité intéressant l'opinion publique. Le requérant soutient avoir été par la suite congédié par son propriétaire, pour des raisons de sécurité, de l'appartement qu'il louait, et finalement expulsé vers la Bulgarie par les autorités.

En droit – Article 8 : Le reportage concernait le prosélytisme religieux, qui est, à l'évidence, un sujet d'intérêt général, domaine où la liberté journalistique bénéficie d'une protection accrue.

Ce reportage était critique, et des termes offensants tels que « marchand de religion » y étaient utilisés pour caractériser le requérant. L'utilisation de ce vocable relevait d'un jugement de valeur. Or de tels jugements ne se prêtent pas à la démonstration de leur véracité. Par ailleurs, la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation.

Le reportage litigieux ne contenait pas d'attaque personnelle gratuite à l'encontre du requérant. Il ne relevait pas non plus du discours de haine, étant donné qu'il n'incitait pas à la haine ou à la violence envers un groupe religieux ni ne dénigrait les convictions et croyances d'un tel groupe.

En ce qui concerne la méthode utilisée pour réaliser le reportage, l'usage d'une technique aussi intrusive et aussi attentatoire à la vie privée que celle de la caméra cachée doit en principe être restreint. Néanmoins, des moyens d'investigation secrets peuvent être importants pour l'élaboration de certains types de reportage. Toutefois, cet outil de dernier ressort doit être utilisé dans le respect des règles déontologiques et en faisant preuve de retenue.

Quant à la balance des droits en jeu, le requérant ne s'était pas lui-même exposé au public si ce n'est en passant une annonce dans un journal. Il ne pouvait pas soupçonner qu'en discutant avec la personne qui les avait contactés, lui et ses amis, il risquait de se voir critiquer publiquement. Il pensait tout à fait légitimement avoir affaire à de simples particuliers intéressés par le christianisme.

Aussi aucun élément, ni dans le reportage litigieux ni dans les observations des parties, ne pouvait expliquer les éventuelles raisons d'intérêt général pour lesquelles les journalistes décidèrent de diffuser l'image du requérant sans précaution par-

ticulière, telle par exemple un voilage. Eu égard notamment à l'absence de notoriété du requérant, rien ne laisse supposer que ladite diffusion ait eu une valeur d'information en tant que telle ou qu'elle ait été utilisée à bon escient.

Dans ces conditions, la diffusion de l'image du requérant sans précaution ne saurait être regardée comme une contribution à un quelconque débat d'intérêt général pour la société, quel que soit le degré d'intérêt de celle-ci envers la question du prosélytisme religieux.

De surcroît, aucune des juridictions internes ne semble avoir procédé à une évaluation de ce dernier point, celui de la contribution au débat d'intérêt général de la diffusion de l'image du requérant sans floutage.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, et malgré la marge d'appréciation dont l'État dispose en la matière, la Cour estime que, concernant la diffusion sans floutage ou voilage de l'image du requérant, les juridictions turques n'ont pas établi un juste équilibre entre les intérêts en conflit. La manière dont elles ont traité l'affaire n'a donc pas assuré au requérant une protection suffisante et effective de son droit à l'image et, partant, de sa vie privée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Surveillance secrète des consultations d'un détenu avec son avocat et avec la personne désignée pour l'aider, en tant que personne vulnérable, après son arrestation : violation ; non-violation

R.E. c. Royaume-Uni - 62498/11
Arrêt 27.10.2015 [Section IV]

En fait – La partie II de la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (*Regulation of Investigatory Powers Act 2000*, « la RIPA »), combinée avec le code de conduite en matière de surveillance secrète, autorise, dans certaines circonstances, la surveillance secrète.

Entre le 15 mars 2009 et le 8 mai 2010, le requérant, un ressortissant irlandais, fut arrêté et placé en détention à trois reprises en rapport avec le meurtre d'un policier présumé avoir été tué par des républicains dissidents. Lors de sa première arrestation, le requérant fut examiné par un médecin, qui le jugea psychologiquement vulnérable, ce qui

impliquait qu'il ne pouvait être interrogé en l'absence d'un adulte « qualifié » (un proche ou un tuteur). Pendant ses deux premières périodes de détention, son *solicitor* obtint des services de police d'Irlande du Nord (PSNI) des assurances que ses consultations avec le requérant ne feraient pas l'objet d'une surveillance secrète.

Le requérant fut arrêté pour la troisième fois le 4 mai 2010 ; il fut libéré quatre jours plus tard sans avoir été inculpé. À cette occasion, le PSNI refusa de donner à son *solicitor* l'assurance que leurs consultations ne feraient pas l'objet d'une surveillance secrète. Le requérant attaqua la décision par la voie d'une demande de contrôle juridictionnel, qui fut rejetée en septembre 2010, la *High Court* ayant déclaré que les dispositions légales régissant la surveillance secrète étaient clairement définies et suffisamment détaillées et précises.

En droit – Article 8 : La Cour part du principe qu'il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée, et que cette ingérence poursuivait les buts légitimes que constituent la protection de la sécurité nationale, la défense de l'ordre et la prévention des infractions. Cette ingérence trouvait son fondement dans le droit national (RIPA et code de conduite en matière de surveillance secrète), qui était suffisamment accessible. Compte tenu de leurs similitudes dans le contexte particulier des mesures de surveillance secrète, la Cour juge opportun d'examiner conjointement la question de la prévisibilité du droit national et celle de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique.

a) *Surveillance des consultations juridiques* – Le Gouvernement soutient que suivant la jurisprudence de la Cour les garanties requises dans les affaires de surveillance secrète sont moins strictes que celles qui ont été définies dans le contexte des affaires d'interception de communications telles que *Weber et Saravia c. Allemagne* et, en relation avec la partie I de la RIPA, *Kennedy c. Royaume-Uni*. La Cour observe toutefois que le facteur décisif ne réside pas dans la définition technique de l'ingérence, mais dans le degré de celle-ci.

La surveillance des consultations juridiques est extrêmement intrusive ; elle est comparable à l'interception des conversations téléphoniques entre un avocat et son client. L'article 8 accorde une « protection renforcée » aux échanges entre les avocats et leurs clients, car les avocats ne sont pas en mesure de défendre leurs clients s'ils ne sont pas à même de leur garantir que leurs échanges demeureront confidentiels. Il en résulte que la surveillance des consultations juridiques requiert les mêmes garanties contre toute ingérence arbitraire que celles

qui s'appliquent aux affaires d'interception des communications, du moins dans la mesure où les principes concernés peuvent s'appliquer à la forme de surveillance en cause.

La Cour estime que les dispositions pertinentes étaient suffisamment claires en ce qui concerne i. la nature des infractions qui pouvaient donner lieu à une surveillance secrète, ii. les catégories de personnes dont les communications étaient susceptibles de faire l'objet d'une telle surveillance et iii. la durée, le renouvellement et l'annulation de mesures de surveillance. La Cour n'est toutefois pas convaincue que les dispositions de la partie II de la RIPA et du code de conduite en matière de surveillance secrète accordaient aux personnes dont les consultations juridiques étaient ainsi surveillées des garanties suffisantes concernant l'examen, l'utilisation et le stockage des éléments recueillis, les précautions à prendre pour la communication des éléments à d'autres parties et les circonstances dans lesquelles devaient s'opérer l'effacement et la destruction des éléments collectés. Selon la Cour, il convient de comparer ces dispositions avec celles, plus détaillées, énoncées dans la partie I de la RIPA et dans le code de déontologie des interceptions de communications que la Cour avait approuvées dans *Kennedy*¹. De plus, bien qu'une nouvelle procédure de service (procédure des services de police d'Irlande du Nord, « Surveillance secrète des consultations juridiques et traitement des éléments couverts par le secret professionnel ») ait depuis instauré de nouvelles garanties pour le traitement, le stockage et la destruction sécurisés des éléments obtenus au moyen d'une surveillance secrète, ces mesures n'étaient pas en vigueur au moment de la détention du requérant, en mai 2010.

En conséquence, pendant la période pertinente de la détention du requérant, les mesures de surveillance litigieuses, pour autant qu'elles ont pu s'appliquer au requérant, n'étaient pas conformes aux exigences de l'article 8 § 2 de la Convention telles qu'éclairées par la jurisprudence de la Cour.
Conclusion : violation (unanimité).

1. La partie I de la RIPA et le code de déontologie des interceptions de communications limitent le nombre de personnes auxquelles les éléments interceptés peuvent être communiqués et restreignent les possibilités de diffuser et de reproduire ces éléments ; ils imposent un devoir de confidentialité étendu qui oblige à garder le secret sur les éléments interceptés ; ils interdisent leur divulgation à des personnes ne disposant pas d'une habilitation de sécurité ou à des personnes n'ayant pas besoin d'en avoir connaissance ; ils incriminent la divulgation des éléments interceptés et imposent de sécuriser leur conservation ainsi que les opérations de destruction dès lors que ces éléments ne sont plus nécessaires.

b) *Surveillance des consultations entre le détenu et un adulte qualifié* – La surveillance des consultations entre un détenu vulnérable et un adulte qualifié désigné pour l'aider à la suite de son arrestation se caractérise également par un degré significatif d'intrusion. Cependant, cette surveillance n'est pas opérée dans un lieu privé, mais dans un poste de police, et, contrairement aux consultations juridiques, les consultations avec un adulte qualifié ne sont pas couvertes par le secret professionnel et ne requièrent pas la « protection renforcée » accordée aux consultations avec les avocats ou avec le personnel médical. Le détenu ne peut donc escompter le même degré de confidentialité que dans le cadre d'une consultation juridique. La Cour applique donc un critère moins strict et s'attache à la question plus générale de savoir si la législation protège correctement les détenus contre toute ingérence arbitraire dans l'exercice des droits garantis par l'article 8 et si elle est libellée en des termes suffisamment clairs pour donner aux individus des indications adéquates sur les circonstances et conditions dans lesquelles les autorités publiques sont en droit de recourir à des mesures de surveillance secrète.

La Cour conclut que les dispositions qui prévoient la possibilité de surveiller les consultations entre un détenu vulnérable et un adulte qualifié comportent des garanties suffisantes contre les abus. Elle note à cet égard que les autorisations doivent être revues régulièrement et qu'elles sont annulées si les critères ne sont plus remplis; qu'une autorisation n'est accordée que pour une période de trois mois à chaque fois et que toutes les autorisations délivrées doivent être consignées en détail dans un registre; que le dispositif est supervisé par des commissaires chargés de la surveillance; que la recevabilité des éléments de preuve obtenus au moyen de la surveillance est soumise au contrôle du juge du fond et que les parties lésées ont la possibilité d'introduire un recours devant la commission des pouvoirs d'enquête, qui est habilitée à allouer des indemnités, à infirmer ou à annuler tout mandat et à ordonner la destruction de toute donnée.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), 54934/00, 29 juin 2006, [Note d'information 88](#), et *Kennedy c. Royaume-Uni*, 26839/05, 18 mai 2010, [Note d'information 130](#))

Couverture médiatique importante d'un procès pénal et publication des photographies de l'accusé: *irrecevable*

H.-L. c. Pologne - 14781/07 et al.
Décision 15.9.2015 [Section IV]

En fait – En 2012, le requérant fut condamné à 25 années d'emprisonnement pour meurtre. Comme c'était la première fois qu'une affaire dans laquelle la victime avait rencontré son meurtrier présumé sur internet était jugée en Pologne, le procès suscita une attention considérable de la part des médias et du public. Le requérant engagea, sans succès, des procédures à l'encontre de plusieurs éditeurs, leur reprochant d'avoir divulgué des données personnelles, d'avoir diffusé à son propos des informations non conformes à la réalité, de ne pas avoir respecté la présomption d'innocence et d'avoir publié des photographies le représentant.

En droit – Article 8: Les informations publiées relèvent de la vie privée du requérant.

Les tribunaux polonais ont établi de manière certaine que les assertions qui étaient contestées par le requérant reposaient sur une base factuelle suffisante, puisqu'elles s'appuyaient dans une large mesure sur des documents officiels, comme l'acte d'accusation. Les journalistes ont assisté aux audiences, qui se sont tenues en public, et ils ont rapporté leurs observations. Les juridictions internes ont considéré que les assertions n'avaient en aucune façon méconnu le droit du requérant à la présomption d'innocence. Le procès pour meurtre était de nature à susciter un intérêt légitime de la part du public, car il traitait de la question des risques pouvant être associés aux rendez-vous avec des personnes rencontrées sur internet.

Les photographies du requérant prises au moment du procès ont été publiées avec l'autorisation du procureur et du tribunal. Leur publication était justifiée par la nature des infractions alléguées, et d'autres victimes ont d'ailleurs contacté les autorités après les avoir vues. En raison du grand intérêt manifesté par les médias, la presse avait également été autorisée à assister aux audiences et à enregistrer certaines parties. À cet égard, la Cour rappelle que les États contractants disposent d'une ample marge d'appréciation pour décider de l'opportunité d'autoriser la presse à enregistrer les audiences et à retransmettre des images. Dans les circonstances particulières de l'espèce, l'État n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation lorsqu'il a évalué la nécessité de protéger la vie privée du requérant et celle d'assurer une juste administration de la justice.

De plus, les tribunaux polonais ont conclu que le requérant n'avait subi aucun préjudice en relation avec les publications litigieuses. Que ce soit devant les juridictions internes ou devant la Cour, l'intéressé n'a pas réussi à démontrer qu'une atteinte particulière eût été portée à son intégrité morale et psychologique ou à sa vie privée.

Dans leurs appréciations, les juridictions internes ont, conformément aux standards de la Convention, soigneusement mis en balance les droits contradictoires en jeu, en tenant compte de l'aspiration légitime du public à être informé relativement à une infraction qui était caractérisée par une violence et une gravité inhabituelles. Il était donc justifié de considérer que l'intérêt du public à voir publier les informations en question, qui trouvaient leur source dans les audiences du procès qui s'étaient tenues en public, l'emportait sur le droit du requérant à la protection de sa vie privée.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Refus du changement orthographique d'un nom à la signification humiliante en cas de mauvaise prononciation: irrecevable

Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse - 12209/10
Décision 15.9.2015 [Section II]

En fait – La requérante, d'origine somalienne, réside en Suisse depuis 1997. Elle se maria en 2003. En 2005, elle demanda à accoler son nom de jeune fille à celui de son époux. Or, lorsque ce nom de jeune fille est prononcé selon les règles de prononciation occidentales, il prend une signification ridicule voire humiliante en somali. Ainsi, «*macalin*» signifie «*peau pourrie*» et le mot «*moxamed*» signifie «*toilettes*». En 2008, la requérante demanda à ce que l'orthographe de son nom soit modifié de façon à refléter la prononciation somali. Les autorités nationales refusèrent en raison de l'importance accordée en Suisse à l'unité du nom de famille et de ce que le nom prononcé à l'occidentale n'avait pas de signification désobligeante dans une langue nationale de la Suisse.

En droit

Article 8: Il est de l'intérêt public de garantir la stabilité du nom de famille, en vue de la sécurité juridique des rapports sociaux; le nom conservant un rôle déterminant pour l'identification des personnes. Or la requérante ne cherchait pas à remplacer l'ancienne orthographe de son nom par la nouvelle mais à conserver les deux orthographes.

Il apparaît donc que la requérante souhaitait pouvoir user des deux orthographes de son nom selon les circonstances et, notamment, selon le pays où elle se trouve. Une telle situation irait nettement à l'encontre du principe de l'unité du nom de famille. Pour éviter cet écueil, les autorités suisses ont fait part à la requérante de la nécessité de faire modifier l'orthographe de son nom auprès des autorités somaliennes. Cependant, la requérante n'a pas indiqué avoir entamé de telles démarches mais s'est contentée de fournir un document portant un ancien timbre officiel somalien reconnaissant les deux orthographes comme ayant la même valeur. Par ailleurs, la situation dont se plaint la requérante ne se présente que lorsque son nom est prononcé selon les règles de prononciation occidentales en présence de personnes comprenant le somali. En outre, la demande de la requérante a fait l'objet d'un examen approfondi tant par les autorités administratives que par les différentes juridictions et les décisions y relatives étaient longuement motivées.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Sur la différence de traitement fondée sur la langue* – La langue dans laquelle la prononciation occidentale du nom de la requérante a une signification offensante a un impact majeur sur l'ampleur de l'atteinte possible à sa vie privée. Par conséquent, la situation de la requérante n'est pas comparable à celle de ceux dont le nom aurait une signification ridicule ou humiliante dans une langue aussi largement répandue que le sont les langues nationales.

b) *Sur la différence de traitement vis-à-vis de certains immigrants dont le changement de nom est autorisé* – Les immigrants dont il est question en l'espèce ont été autorisés à changer de nom parce que celui-ci était imprononçable par des personnes suisses. La requérante, en revanche, n'argue pas de ce que son nom serait impossible à prononcer par des personnes sans connaissance du somali. Ici non plus, les situations ne sont donc pas comparables.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Respect de la vie privée Respect du domicile

Question du mandat de perquisition étendu en cas d'activité terroriste soupçonnée:
non-violation

Sher et autres c. Royaume-Uni - 5201/11
Arrêt 20.10.2015 [Section IV]

(Voir l'article 5 § 4 ci-dessus, [page 19](#))

Respect de la vie familiale

Déclaration d'adoptabilité d'enfants, provoquant l'éloignement définitif et irréversible de leur mère, en dépit des préconisations de l'expertise judiciaire: violation

S.H. c. Italie - 52557/14
Arrêt 13.10.2015 [Section IV]

En fait – La requérante, mère de trois enfants, souffre de dépression. En août 2009, les services sociaux informèrent le tribunal pour enfants que les enfants avaient été hospitalisés à plusieurs reprises à cause de l'ingestion accidentelle de médicaments. Par conséquent, une procédure d'urgence fut ouverte devant le tribunal pour enfants et les enfants furent placés dans un institut. Les parents, conscients des difficultés liées à l'état de santé de la requérante, demandèrent l'aide des services sociaux afin de s'occuper au mieux des enfants.

Un projet de soutien à la famille fut mis en place par les services sociaux et, en janvier 2010, les enfants rentrèrent chez leurs parents. Entre-temps, le père des enfants quitta le domicile familial et la requérante fut hospitalisée en raison de l'aggravation de son état de santé. Au vu de ces changements, le tribunal ordonna le placement des enfants dans un institut et accorda un droit de visite aux parents.

En mars 2010, une procédure d'adoptabilité des enfants fut ouverte par le tribunal. La requérante s'opposa, tout en soulignant qu'aucune situation d'abandon n'existait en l'espèce. Les experts, nommés par le tribunal afin d'évaluer la situation familiale et la capacité des parents d'exercer leur rôle, envisagèrent un parcours de soutien afin de permettre le retour des enfants dans la famille et une nouvelle évaluation de la capacité des parents à exercer leur rôle, après six mois. L'expertise fut déposée au greffe en janvier 2011.

En mars 2011, le tribunal déclara les enfants adoptables, en dépit des indications des experts et sans donner aucune possibilité au projet de soutien à la famille d'être mis en place et d'aboutir. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel et par la Cour de cassation.

En février 2014, la requérante demanda au tribunal pour enfants la révocation de l'adoptabilité. À l'ap-

pui de cette demande, elle déposa une documentation médicale attestant que ses conditions de santé s'étaient entre-temps améliorées et visant à prouver que les conditions justifiant la déclaration d'adoptabilité n'étaient pas remplies.

En droit – Article 8 : À la différence d'autres affaires que la Cour a eu l'occasion d'examiner, les enfants de la requérante en l'espèce n'avaient pas été exposés à une situation de violence ou de maltraitance physique ou psychique¹, ni à des abus sexuels.

La procédure de déclaration d'adoptabilité des enfants a été ouverte en raison de l'aggravation de la maladie de la requérante, qui avait conduit à son hospitalisation, et de la dégradation de la situation familiale, par suite de la séparation de corps du couple parental.

La Cour ne doute pas de la nécessité, dans la situation de l'espèce, d'une intervention des autorités compétentes aux fins de protéger l'intérêt des enfants. Elle doute toutefois du caractère adéquat de l'intervention choisie et estime que les autorités nationales n'ont pas suffisamment œuvré afin de sauvegarder le lien mère-enfants. D'autres solutions étaient praticables, telles que celles envisagées par l'expert et notamment la mise en place d'une assistance sociale ciblée de nature à permettre de surmonter les difficultés liées à l'état de santé de la requérante, en préservant le lien familial tout en assurant la protection de l'intérêt supérieur des enfants.

À plusieurs reprises, la requérante avait sollicité l'intervention des services sociaux afin d'être aidée à s'occuper au mieux de ses enfants. Ses sollicitations ne montraient en rien son incapacité à exercer son rôle de parent et ne justifiaient pas la décision du tribunal de déclarer les enfants adoptables. Une réaction des autorités aux demandes d'aide de la requérante aurait pu sauvegarder à la fois l'intérêt des enfants et le lien maternel. Et elle aurait été conforme aux préconisations du rapport d'expertise et aux dispositions de la loi selon lesquelles la rupture définitive du lien familial doit rester l'*extrema ratio*.

Alors que des solutions moins radicales étaient disponibles, les juridictions internes ont néanmoins déclaré les enfants adoptables en dépit des préconisations de l'expertise, provoquant ainsi l'éloignement définitif et irréversible de leur mère. De plus, les trois enfants ont été placés dans trois familles d'accueil différentes, de sorte qu'il y a eu éclatement non seulement de la famille mais encore de la fratrie.

1. Voir, par exemple, *Y.C. c. Royaume-Uni*, 4547/10, 13 mars 2012, [Note d'information 150](#).

La nécessité, qui était primordiale, de préserver, autant que possible, le lien entre la requérante – laquelle se trouvait par ailleurs en situation de vulnérabilité – et ses fils n'a pas été prise dûment en considération. Les autorités judiciaires se sont bornées à prendre en considération les difficultés de la famille, qui auraient pu être surmontées au moyen d'une assistance sociale ciblée, comme indiqué par ailleurs dans l'expertise. S'il est vrai qu'un premier parcours de soutien avait été mis en place en 2009 et avait échoué à cause de l'aggravation de la maladie de la requérante et de la cessation de la cohabitation avec son mari, ces circonstances ne suffisaient pas à justifier la suppression de toute opportunité pour la requérante de renouer des liens avec ses enfants.

Eu égard à ces considérations et nonobstant la marge d'appréciation de l'État en la matière, les autorités italiennes, en envisageant que la seule rupture définitive et irréversible du lien familial, alors que d'autres solutions visant à sauvegarder à la fois l'intérêt des enfants et le lien familial étaient praticables en l'espèce, n'ont pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante à vivre avec ses enfants, méconnaissant ainsi son droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 32 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Kutzner c. Allemagne*, 46544/99, 26 février 2002, [Note d'information 39](#), et *Couillard Maugery c. France*, 64796/01, 1^{er} juillet 2004, [Note d'information 66](#); voir également la fiche thématique [Droits parentaux](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Condamnation pénale pour négation de la qualification juridique de « génocide » des atrocités commises par l'Empire ottoman contre le peuple arménien à partir de 1915:
violation

Perinçek c. Suisse - 27510/08
Arrêt 15.10.2015 [GC]

En fait – Le requérant est docteur en droit et président général du Parti des travailleurs de Turquie. En 2005, il participa à diverses conférences au cours desquelles il nia publiquement l'existence de tout génocide perpétré par l'Empire ottoman

contre le peuple arménien en 1915 et dans les années suivantes. Il qualifia notamment de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien. L'association Suisse-Arménie porta plainte contre le requérant pour le contenu des propos susmentionnés. Le requérant fut condamné à une peine de 90 jours-amende à 100 francs suisses (CHF), assortie d'un sursis de deux ans, au paiement d'une amende de 3 000 CHF, qui était substituable par 30 jours de privation de liberté, ainsi qu'au paiement d'une indemnité pour tort moral de 1 000 CHF en faveur de l'association Suisse-Arménie.

Par un arrêt du 17 décembre 2013 (voir la [Note d'information 169](#)), une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 10 de la Convention. Le 2 juin 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Objet du litige: La Cour non seulement n'est pas tenue de dire si les massacres et déportations massives subis par le peuple arménien aux mains de l'Empire ottoman à partir de 1915 peuvent être qualifiés de génocide au sens que revêt ce terme en droit international, mais elle est aussi incompétente pour prononcer, dans un sens ou dans l'autre, une conclusion juridique contraignante sur ce point.

Article 17: La question déterminante – de savoir si les propos du requérant avaient pour but d'attiser la haine ou la violence et si, en les tenant, il a cherché à invoquer la Convention de manière à se livrer à une activité ou à commettre des actes visant à la destruction des droits et libertés y consacrés – ne se prête pas à une solution immédiate et se recoupe avec celle de savoir si l'ingérence dans l'exercice par lui du droit à la liberté d'expression était « nécessaire dans une société démocratique ». Par conséquent, la question de l'application de l'article 17 doit être jointe au fond du grief soulevé par le requérant sous l'angle de l'article 10.

Conclusion: question de l'application de l'article 17 jointe au fond (quatorze voix contre trois).

Article 10: La condamnation du requérant à une peine et à verser des dommages-intérêts à l'Association Suisse-Arménie s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. La Cour examinera néanmoins tout d'abord si l'article 16 de la Convention est applicable en l'espèce.

a) *Applicabilité de l'article 16* – Si le requérant en l'espèce était bien un étranger, la Cour n'estime pas pour autant que l'article 16 permette de justifier l'ingérence en question. Si la Commission européenne des droits de l'homme avait jugé que cet article reflétait une conception dépassée du droit in-

ternational, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en avait proposé l'abrogation. Jamais la Commission ni la Cour n'ont appliqué l'article 16 et l'opposer sans restriction afin de limiter la possibilité pour les étrangers d'exercer leur droit à la liberté d'expression serait contraire aux décisions de la Cour où des étrangers ont été jugés aptes à exercer ce droit sans qu'il soit indiqué nulle part que l'article 16 pût y faire obstacle. D'ailleurs, la Cour a expressément dit que, l'article 10 § 1 de la Convention garantissant le droit à la liberté d'expression « sans considération de frontière », aucune distinction ne pouvait être établie entre les nationaux et les étrangers quant à son exercice¹.

Les clauses justifiant des ingérences dans les droits garantis par la Convention étant d'interprétation restrictive, la Cour estime que la seule interprétation à donner à l'article 16 est qu'il n'autorise que les restrictions aux « activités » se rapportant directement au processus politique. La présente espèce ne concernant pas de telles activités, le gouvernement suisse ne saurait invoquer cette disposition au soutien de sa position.

En conclusion, l'article 16 de la Convention ne permettait pas en l'espèce aux autorités suisses de restreindre l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression.

b) « *Prévues par la loi* » – Le requérant pouvait raisonnablement prévoir – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – que ses propos au sujet des événements survenus en 1915 et les années suivantes risquaient d'engager sa responsabilité pénale sur la base de l'article 261 *bis*, al. 4, du code pénal.

Le fait que des poursuites antérieurement engagées pour des propos similaires se soient soldées par un acquittement ne change rien. On ne peut reprocher aux juridictions suisses l'absence de jurisprudence plus riche en la matière pour déterminer si ces événements étaient constitutifs d'« un génocide » au sens de la disposition en question. Leur raisonnement en l'espèce était raisonnablement prévisible, compte tenu en particulier de l'adoption dans l'intervalle par le Conseil national du postulat portant reconnaissance du caractère de génocide des événements en question. Il ne faut pas y voir un revirement brusque et imprévisible de la jurisprudence, ni un élargissement par analogie de la portée d'une loi pénale.

L'ingérence dans l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression était donc suffisamment prévisible et, partant, « prévue par la loi » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

1. *Cox c. Turquie*, 2933/03, 20 mai 2010, [Note d'information 130](#).

c) *Buts légitimes*

i. *La « défense de l'ordre »* – La Cour a estimé que la meilleure manière de concilier les expressions « défense de l'ordre » et « *prevention of disorder* » dans les textes français et anglais de l'article 10 § 2 consiste à les interpréter dans leur sens le moins large puisque les mots employés dans le texte anglais paraissent s'entendre que dans un sens étroit. De ce fait les arguments que le Gouvernement tire entre autres des intérêts juridiques protégés par l'article 261 *bis* se rapportant à l'interprétation la plus large, ils n'ont donc guère de pertinence.

En outre, le Gouvernement n'a pas démontré que les autorités suisses avaient à l'esprit en réprimant les propos du requérant qu'ils étaient contraires à l'ordre. Il n'a pas été prouvé que les deux rassemblements invoqués dont le requérant était orateur et s'étant tenus un an environ avant les événements pour lesquels le requérant a été condamné aient réellement donné lieu à des affrontements. Surtout, lors du procès pénal du requérant, les tribunaux suisses n'ont nullement fait état de ces éléments dans leurs décisions. Enfin, rien ne prouve que, à la date des événements publics au cours desquels le requérant a tenu les propos en cause, les autorités suisses aient vu en ceux-ci un risque de troubles à l'ordre et qu'elles aient cherché à les contrôler sur ce fondement ou que ce type de propos risquait de susciter de graves tensions et de se solder par des affrontements.

Dès lors, l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression ne visait pas « la défense de l'ordre ».

ii. *La « protection (...) des droits d'autrui »* – Sachant qu'un bon nombre des descendants des victimes et des rescapés des événements en question – surtout ceux appartenant à la diaspora arménienne – bâtissent cette identité autour de l'idée que leur communauté a été victime d'un génocide, la Cour reconnaît que l'ingérence dirigée contre les propos du requérant, dans lesquels il niait que les Arméniens eussent été victimes d'un génocide, visait à protéger cette identité, et donc la dignité des Arméniens d'aujourd'hui. En revanche, en contestant la qualification juridique des événements, le requérant ne peut guère passer pour avoir dénigré ces personnes, privé celles-ci de leur dignité ou diminué leur humanité. Il n'apparaît pas non plus avoir dirigé contre les victimes ou leurs descendants son accusation qualifiant de « mensonge international » l'idée d'un génocide arménien. Cependant, on ne peut négliger que, dans l'une de ses déclarations, le requérant a traité les Arméniens qui avaient participé aux événements d'« instruments » des « puissances impérialistes » et leur a reproché

de s'être « livrés à des massacres de Turcs et de musulmans ». Dans ces circonstances, l'ingérence tendait aussi à protéger la dignité de ces personnes et, partant, celle de leurs descendants.

L'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression peut donc passer pour avoir visé « la protection (...) des droits d'autrui ».

d) *La nécessité, dans une société démocratique, de l'ingérence* – La Cour n'a pas à dire si la criminalisation de la négation de génocides ou d'autres faits historiques peut en principe se justifier. Tenue par les faits de la cause, elle s'est bornée à rechercher si, oui ou non, l'application de l'article 261bis, al. 4, du code pénal dans le cas du requérant était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

Il faut savoir s'il était nécessaire de protéger les « droits d'autrui » en question au moyen de mesures de nature pénale. Le droit ici en cause est celui des Arméniens et de leurs ancêtres au respect de leur dignité, y compris au respect de leur identité bâtie autour de l'idée que leur communauté a été victime d'un génocide. À la lumière de sa jurisprudence jugeant applicable l'article 8 de la Convention, dans son volet relatif à la « vie privée », tant à l'identité ethnique qu'à la réputation d'ancêtres, la Cour convient que le droit en cause était protégé par cet article.

La Cour est donc appelée à ménager un équilibre entre deux droits conventionnels : le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 et le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8.

i. *La nature des propos du requérant* – Les propos du requérant se rapportaient à des questions d'ordre historique et juridique mais le contexte dans lequel ils ont été tenus – des événements publics au cours desquels il s'est adressé à un auditoire acquis à ses convictions – montre qu'il avait pris la parole en tant qu'homme politique et non en tant qu'historien ou juriste. Il a pris part à une polémique ancienne dont la Cour a déjà reconnu, dans plusieurs affaires dirigées contre la Turquie, qu'elle touchait à une question d'intérêt public et qu'elle avait suscité de « vifs débats, non seulement en Turquie mais aussi dans la sphère internationale ».

Et si elle est tout à fait consciente que la communauté arménienne est éminemment sensible à la question sur laquelle le requérant s'est exprimé, la Cour, compte tenu de la portée générale des propos en question, ne voit pas en eux une forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance. Le requérant n'a pas fait preuve de mépris ou de haine à l'égard des victimes des événements en question, ayant fait observer que Turcs et Arméniens avaient vécu en

paix pendant des siècles. Il n'a pas traité les Arméniens de menteurs, usé de termes injurieux à leur égard ni cherché à les caricaturer. Ses allégations formulées avec virulence étaient dirigées contre les « impérialistes » et les desseins sournois que ceux-ci auraient nourris au sujet de l'Empire ottoman et de la Turquie.

Or les propos en cause pouvaient-ils néanmoins être regardés comme une forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance à l'encontre des Arméniens compte tenu de la situation du requérant et du contexte plus général dans lequel ils ont été tenus ? Dans les affaires portées devant la Commission et devant la Cour concernant des propos relatifs à l'Holocauste, pour des raisons tenant à l'histoire et au contexte, ces propos ont invariablement été présumés pouvoir l'être. La Cour n'estime cependant pas qu'il puisse en aller de même dans le cas d'espèce, où le requérant s'est exprimé en Suisse au sujet d'événements survenus sur le territoire de l'Empire ottoman quelque 90 ans auparavant. Si l'on ne peut pas exclure que des propos se rapportant à ces événements puissent de même avoir des visées racistes et antidémocratiques et poursuivre celles-ci par allusions plutôt qu'ouvertement, le contexte ne le fait pas présumer automatiquement, et il n'y a pas suffisamment d'éléments pour prouver l'existence de telles visées en l'espèce.

Aussi, le fait que le Gouvernement et certains des tiers intervenants cherchent à dépeindre le requérant comme un extrémiste coutumier d'exercer son droit à la liberté d'expression de manière irresponsable et dangereuse n'est pas conciliable avec le fait que, dans deux affaires dirigées par lui contre la Turquie, la Cour a rendu des arrêts¹ concluant à la violation à raison d'ingérences dans le droit du requérant à la liberté d'expression.

Que les discours du requérant aient visé les Arméniens en tant que groupe ne permet pas en soi d'en déduire qu'ils avaient des visées racistes puisque, vu la définition donnée au terme « génocide » en droit international, tout propos se rapportant à l'opportunité de qualifier ainsi un fait historique vise forcément un groupe national, ethnique, racial ou religieux particulier.

Pour la Cour, les propos du requérant, appréciés comme un tout ainsi que dans leur contexte immédiat et plus général, ne peuvent pas être assimilés à des appels à la haine, à la violence ou à l'intolérance envers les Arméniens. Certes, ils étaient virulents et leur auteur était intransigeant mais il faut reconnaître qu'ils comportaient apparemment un

1. *Parti socialiste et autres c. Turquie*, 21237/93, 25 mai 1998, et *Perinçek c. Turquie*, 46669/99, 21 juin 2005.

élément d'exagération car ils cherchaient à attirer l'attention.

Il s'ensuit que les propos du requérant, qui se rapportaient à une question d'intérêt public, appelaient la protection renforcée de l'article 10 de la Convention et que les autorités suisses ne jouissaient que d'une marge d'appréciation limitée pour y apporter une restriction.

ii. *Le contexte de l'ingérence*

α. *Facteurs géographiques et historiques*

La jurisprudence de la Cour sur l'Holocauste montre que la criminalisation de la négation se justifie parce que, au vu du contexte historique dans les États en question, sa négation, même habillée en recherche historique impartiale, traduit invariablement une idéologie antidémocratique et antisémite.

À l'inverse, nul ne soutient qu'il existe un lien direct entre la Suisse et les événements survenus en 1915 et les années suivantes dans l'Empire ottoman. Le seul lien direct pourrait découler de la présence d'une communauté arménienne sur le sol suisse, mais il est ténu. La polémique déclenchée par le requérant était extérieure à la vie politique suisse, en tant qu'étranger qui retournerait dans son pays. De plus, rien ne prouve qu'à l'époque où le requérant a tenu ses propos le climat en Suisse était tendu et risquait de générer de graves frictions entre les Turcs et les Arméniens qui y vivaient.

La condamnation pénale du requérant en Suisse ne peut non plus se justifier par la situation en Turquie, où la minorité arménienne est présentée comme en proie à l'hostilité et à la discrimination. Ni les tribunaux suisses, ni le Gouvernement n'ont évoqué le contexte turc. La tentative de justification de l'ingérence de ce dernier par l'invocation de l'article 16 de la Convention montre qu'il s'attachait principalement au contexte politique national.

Il est vrai qu'aujourd'hui, surtout avec les moyens de communication électroniques, aucun message ne peut être considéré comme purement local. Il est également louable, et conforme à l'esprit de la protection universelle des droits de l'homme, que la Suisse cherche à défendre les droits des victimes d'atrocités de masse quel que soit l'endroit où celles-ci ont été perpétrées. Cependant, la notion plus large de proportionnalité inhérente à l'expression « nécessaire dans une société démocratique » exige qu'il y ait un lien rationnel entre les mesures prises par les autorités et le but poursuivi par ces mesures; autrement dit, il faut que les mesures aient été raisonnablement à même de produire le résultat voulu. On ne peut guère soutenir que l'hostilité qui existerait à l'encontre de la mi-

norité arménienne en Turquie soit le résultat des propos tenus par le requérant en Suisse, ni que la condamnation pénale de ce dernier en Suisse ait réellement protégé les droits de cette minorité ou permis à celle-ci de se sentir davantage en sécurité. Rien ne prouve non plus que les propos du requérant aient en eux-mêmes suscité de la haine contre les Arméniens en Turquie ni qu'il ait à d'autres occasions cherché à y attiser une telle haine.

Enfin, rien ne prouve que les propos du requérant n'aient eu des répercussions directes sur l'hostilité indéniable manifestée à l'encontre des Arméniens de Turquie par certains cercles ultranationalistes turcs ou sur d'autres contextes internationaux tel que la France abritant la troisième plus importante communauté de la diaspora arménienne.

β. *Le facteur temporel*

Il existe un important décalage dans le temps entre les propos du requérant et les événements tragiques évoqués par lui – environ 90 ans – et, à l'époque où il a tenu ces propos, il ne restait certainement que très peu de personnes ayant vécu ces événements. S'il s'agit toujours d'une question d'actualité pour de nombreux Arméniens, en particulier ceux de la diaspora, le facteur temporel ne saurait être ignoré. Autant un événement relativement récent peut être traumatisant au point de justifier, pendant un certain temps, que l'on contrôle davantage l'expression de propos à son sujet, autant la nécessité d'une telle mesure diminue forcément au fil du temps.

iii. *Mesure dans laquelle les propos du requérant ont porté atteinte aux droits des membres de la communauté arménienne* – La Cour est consciente de l'importance considérable que la communauté arménienne attache à la question de savoir si les événements tragiques survenus en 1915 et les années suivantes doivent être considérés comme un génocide, et de l'extrême sensibilité de cette communauté à tout propos formulé à ce sujet. Elle ne saurait toutefois admettre que les discours du requérant ici en cause aient attenté à la dignité des Arméniens qui ont souffert et péri au cours de ces événements ainsi qu'à la dignité et à l'identité de leurs descendants au point de nécessiter des mesures d'ordre pénal en Suisse. Les attaques portées par le requérant dans ses propos étaient dirigées non pas contre ces personnes mais contre les « impérialistes », qu'il tenait pour responsables des atrocités. Si l'on ajoute à cela le laps de temps écoulé depuis les événements évoqués par lui, la Cour conclut que ses propos ne peuvent passer pour avoir eu les conséquences particulièrement blessantes qu'on voudrait leur prêter.

La Cour n'est pas non plus convaincue que les propos dans lesquels le requérant refusait aux événements survenus en 1915 et les années suivantes le caractère de génocide, mais sans nier la réalité des massacres et des déportations massives, aient pu avoir de graves conséquences sur l'identité des Arméniens en tant que groupe. Des propos contestant, fût-ce en termes virulents, la portée d'événements historiques particulièrement sensibles pour un pays et touchant à son identité nationale ne peuvent à eux seuls être réputés heurter gravement les personnes visées. La Cour n'exclut pas qu'il puisse exister des circonstances où, vu la spécificité du contexte, des propos se rapportant à des événements historiques traumatisants sont susceptibles d'attenter gravement à la dignité des groupes concernés par ces événements, par exemple s'ils sont particulièrement virulents et diffusés sous une forme impossible à ignorer. Les seules affaires où la Commission et la Cour ont admis l'existence de telles circonstances sans disposer de preuves spécifiques sont celles se rapportant à la négation de l'Holocauste. Cependant, ainsi qu'il a déjà été relevé, on peut y voir une conséquence du contexte très particulier à l'origine de ces affaires.

Enfin, le requérant a tenu ses propos lors de trois événements publics. Les répercussions de ces propos étaient donc forcément assez limitées.

iv. *Sur l'existence ou l'absence d'un consensus parmi les Hautes Parties contractantes* – La situation en la matière a évolué ces dernières années de manière variable dans les ordres juridiques des Hautes Parties contractantes.

Certaines Hautes Parties contractantes ne criminalisent pas la négation d'événements historiques. D'autres criminalisent, par des moyens différents, la seule négation de l'Holocauste et des crimes nazis. Un troisième groupe criminalise la négation des crimes nazis et des crimes communistes. Un quatrième groupe criminalise la négation de tout génocide. Les règles adoptées à l'échelon de l'Union européenne sont de large portée mais prévoient toutefois de ne rendre punissable la négation de génocide que lorsque celle-ci risque d'avoir des répercussions négatives tangibles.

La Cour prend acte de cette diversité. Il apparaît clairement néanmoins que, en criminalisant la négation de tout génocide sans exiger que celle-ci ait été exprimée d'une manière susceptible d'attiser la violence ou la haine, la Suisse se situe à une extrémité de l'éventail comparatif. Dans ces conditions, et vu l'existence en l'espèce d'autres facteurs ayant une incidence notable sur l'étendue de la marge d'appréciation applicable, la situation en droit

comparé ne saurait peser d'un grand poids dans la conclusion que la Cour tirera sur cette question.

v. *L'ingérence peut-elle passer pour imposée par les obligations internationales de la Suisse?* – Ayant établi que les propos du requérant ne pouvaient être assimilés à une forme d'incitation à la haine ou à la discrimination, la Cour doit seulement rechercher si la Suisse était tenue, par ses obligations internationales, de criminaliser la négation de génocide en tant que telle.

Aucun traité international en vigueur à l'égard de la Suisse n'imposait en des termes clairs et explicites de sanctionner pénalement la négation de génocide en tant que telle. Le droit international coutumier n'apparaît pas davantage l'avoir exigé. Les obligations internationales de la Suisse ne peuvent donc passer pour avoir imposé à celle-ci, et encore moins justifié, l'ingérence commise dans l'exercice par le requérant du droit à la liberté d'expression.

vi. *Le raisonnement suivi par les tribunaux suisses pour justifier la condamnation du requérant* – Au regard de l'analyse des juridictions nationales, on ne sait pas vraiment si le requérant a été sanctionné pour avoir récusé la qualification juridique donnée aux événements survenus en 1915 et les années suivantes ou pour s'être montré en désaccord avec les vues prédominantes sur cette question dans la société suisse. Dans le second cas, force est de constater que sa condamnation ne serait pas compatible avec la possibilité, dans une « société démocratique », de formuler des opinions s'écartant de celles des autorités ou de celles de n'importe quelle partie de la population.

vii. *Gravité de l'ingérence* – La forme de l'ingérence en cause, à savoir une condamnation pénale qui pouvait même donner lieu à une peine de prison, est une sanction grave, eu égard à l'existence d'autres moyens d'intervention et de réfutation, notamment par les voies de droit civiles. Il en va de même en l'espèce : ce qui importe n'est pas tant la gravité de la peine infligée au requérant que le prononcé même d'une condamnation pénale, à savoir l'une des formes les plus graves d'ingérence dans le droit à la liberté d'expression.

viii. *Mise en balance du droit du requérant à la liberté d'expression et du droit des Arméniens au respect de leur vie privée* – Une ingérence dans le droit à la liberté d'expression prenant la forme d'une condamnation pénale appelle immanquablement un examen judiciaire détaillé du comportement précis qu'il est envisagé de sanctionner. En pareil cas, il ne suffit en principe pas que l'ingérence ait été imposée parce que son objet se rangeait dans

telle ou telle catégorie ou tombait sous le coup d'une règle juridique formulée en termes généraux : il faut plutôt s'assurer qu'elle était nécessaire eu égard aux circonstances de la cause. Or une lecture attentive des motifs invoqués par les tribunaux suisses dans leurs décisions en l'espèce ne fait pas apparaître qu'ils aient spécialement pris en compte cette mise en balance.

Par conséquent, la Cour doit se livrer elle-même à cette mise en balance.

Au vu de l'ensemble des éléments analysés ci-dessus – à savoir que les propos du requérant se rapportaient à une question d'intérêt public et n'étaient pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance, que le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse, que les propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse, qu'aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature, que les tribunaux suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir exprimé une opinion divergente de celles ayant cours en Suisse, et que l'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale –, la Cour conclut qu'il n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne qui étaient en jeu en l'espèce.

Conclusions : violation de l'article 10 (dix voix contre sept) ; article 17 non applicable (treize voix contre quatre).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral. ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Concernant l'article 17, voir *Leroy c. France*, 36109/03, 2 octobre 2010, [Note d'information 112](#) ; concernant l'article 16, voir *Piermont c. France*, 15773/89 et 15774/89, 27 avril 1985)

Arrestation et condamnation d'un journaliste pour refus d'obtempérer à des sommations faites par la police lors d'une manifestation :
non-violation

Pentikäinen c. Finlande - 11882/10
Arrêt 20.10.2015 [GC]

En fait – En 2006, le requérant fut envoyé couvrir une manifestation en tant que journaliste photographe. La manifestation ayant dégénéré en vio-

lences, la police interdit aux manifestants de défilier, mais les autorisa à manifester pacifiquement sur place. Par la suite, la police boucla le secteur de la manifestation et ordonna aux manifestants de se disperser. Bien qu'il eût été sommé à plusieurs reprises de quitter les lieux, le requérant décida de rester avec les manifestants. Il fut interpellé peu après avec un certain nombre de manifestants et fut maintenu en garde à vue pendant plus de dix-sept heures. Il fut ensuite reconnu coupable de refus d'obtempérer à des ordres de la police, mais aucune peine ne lui fut infligée. Cette décision fut confirmée en appel et le recours formé ultérieurement par le requérant devant la Cour suprême fut rejeté.

Dans son arrêt du 4 février 2014, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la non-violation de l'article 10 (voir la [Note d'information 171](#)). Le 2 juin 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

En droit – Article 10 : Pour apprécier la nécessité de l'ingérence des autorités dans la liberté d'expression du requérant, la Cour doit mettre en balance deux intérêts concurrents, à savoir, d'une part, celui du public à recevoir des informations sur une question d'intérêt général et, d'autre part, celui de la police à maintenir l'ordre public dans le contexte d'une manifestation violente. À cet égard, la Cour souligne le rôle de « chien de garde » joué par les médias en matière d'information sur le traitement des manifestations publiques par les autorités et sur le maintien de l'ordre. En conséquence, toute tentative d'éloigner des journalistes des lieux d'une manifestation doit être soumise à un contrôle strict. Cela étant, la protection que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition qu'ils agissent dans le respect des principes d'un journalisme responsable. En effet, les journalistes qui exercent leur liberté d'expression assument « des devoirs et des responsabilités », si bien que ceux d'entre eux qui commettent des infractions ne sauraient se prévaloir d'une immunité pénale du seul fait que les infractions en question ont été commises dans l'exercice de leurs fonctions journalistiques.

S'agissant de l'interpellation du requérant, la Cour n'aperçoit dans le dossier de l'affaire aucune raison de douter que les sommations de dispersion de la manifestation étaient fondées sur une appréciation raisonnable des faits. En outre, elle estime que les mesures préventives destinées à éviter le risque que la manifestation ne donnât lieu à des violences étaient justifiées. Elles visaient à assurer non seulement la protection de l'ordre public de manière

générale mais aussi la sécurité des individus présents sur le site de la manifestation ou à proximité de celui-ci, y compris celle des représentants des médias et donc celle du requérant lui-même. Quant au comportement du requérant, la Cour relève en premier lieu que l'apparence de celui-ci ne le distinguait pas clairement des manifestants car il ne portait aucun vêtement ou insigne propre à indiquer qu'il était journaliste. Il est donc probable qu'il n'était pas facilement identifiable comme journaliste avant son interpellation. Si le requérant avait voulu que la police sût qu'il était journaliste, il aurait dû s'efforcer de manière suffisamment claire de se faire connaître comme tel en mettant des vêtements distinctifs ou en portant en permanence sa carte de presse de manière visible ou par tout autre moyen approprié. En tant que journaliste rendant compte du comportement de la police, le requérant ne pouvait ignorer les conséquences juridiques éventuelles d'un refus d'obtempérer à un ordre de cette dernière; en refusant de s'y conformer, il a pris sciemment le risque de se faire interpellé. En second lieu, la Cour observe qu'il ne ressort aucunement du dossier que, s'il avait obtempéré à l'ordre de la police de quitter la zone bouclée, le requérant n'aurait pas pu continuer à accomplir sa mission professionnelle à proximité immédiate de cette zone.

En ce qui concerne le placement du requérant en garde à vue, la Cour relève que si l'intéressé a été retenu au commissariat de police pendant dix-sept heures et demie, sa qualité de journaliste lui a valu d'être parmi les premiers à être interrogé et relâché. Par ailleurs, si l'emploi qui a été fait des appareils photos et des cartes mémoire du requérant après son interpellation n'est pas entièrement clair, il apparaît que l'équipement de celui-ci n'a jamais été confisqué, qu'il a été autorisé à conserver toutes les photos qu'il avait prises et qu'aucune restriction quant à l'usage qui pouvait en être fait ne lui a été imposée.

Quant à la déclaration de culpabilité prononcée contre le requérant, force est de constater que celui-ci a été reconnu coupable d'atteinte à l'autorité de la police mais qu'aucune peine ne lui a été infligée. Si ingérence il y a eu dans l'exercice par le requérant de sa liberté journalistique, elle était restreinte compte tenu des facilités qui lui avaient été offertes pour couvrir la manifestation de manière adéquate. La Cour souligne que ce n'est pas l'activité journalistique du requérant en tant que telle qui a été sanctionnée par la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, mais son refus d'obtempérer à un ordre que les policiers avaient donné à la fin de la manifestation parce qu'ils avaient jugé que celle-

ci dégénérerait en émeute. À cet égard, la qualité de journaliste du requérant ne lui conférait pas de droit à un traitement préférentiel ou différent par rapport aux autres personnes présentes sur les lieux. D'ailleurs, la majorité des états membres du Conseil de l'Europe ne prévoient dans leur législation aucun régime particulier pour les journalistes qui refusent d'obtempérer à des sommations de quitter les lieux d'une manifestation lancées par la police. En outre, la notion de journalisme responsable implique que dès lors qu'un journaliste contraint de choisir entre le devoir général de respecter les lois pénales de droit commun et son obligation professionnelle de recueillir et de diffuser des informations opte pour la seconde branche de cette alternative, le journaliste en question doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales. Enfin, aucune peine n'a été infligée au requérant, le comportement de celui-ci ayant été considéré comme « excusable » au motif qu'il avait été confronté à des obligations contradictoires découlant des injonctions de la police, d'une part, et des exigences de son employeur, d'autre part. La déclaration de culpabilité prononcée contre le requérant s'est donc résumée à un constat formel de l'infraction commise par lui. En tant que telle, elle n'est guère – voire pas du tout – susceptible d'avoir un « effet dissuasif » sur les personnes qui prennent part à des manifestations. La déclaration de culpabilité en question peut passer pour proportionnée aux buts légitimes poursuivis.

Conclusion: non-violation (treize voix contre quatre). (Voir aussi *Stoll c. Suisse* [GC], 69698/01, 10 décembre 2007, [Note d'information 103](#); *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], 48876/08, 22 avril 2013, [Note d'information 162](#); et *Morice c. France* [GC], 29369/10, 23 avril 2015, [Note d'information 184](#))

Déni de responsabilité du requérant concernant les matériaux qui ont conduits à ses poursuites et condamnation: violation

Müdüür Duman c. Turquie - 15450/03
Arrêt 6.10.2015 [Section II]

En fait – Le requérant était le directeur de la section locale d'un parti politique. En 2000, à la suite d'une action publique de protestation, la police effectua une perquisition dans les locaux de la section et trouva plusieurs matériaux se rapportant au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et à son

dirigeant, M. Öcalan. En conséquence, le requérant fut poursuivi et condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir loué et cautionné des actes interdits par la loi.

En droit – Article 10 : La Cour doit d'abord déterminer s'il y a eu ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression, étant donné que, durant la procédure interne, il avait nié avoir connaissance des matériaux trouvés dans son bureau et s'en était distancié. La Cour estime que l'infraction pour laquelle le requérant a été condamné est indéniablement liée à des activités relevant du champ d'application de la liberté d'expression et que l'intéressé a été sanctionné pour s'être engagé dans ces activités, alors qu'il avait nié avoir connaissance des matériaux trouvés dans son bureau. Compte tenu de ces circonstances, sa condamnation s'analyse en une ingérence dans l'exercice par lui de son droit à la liberté d'expression. En juger différemment reviendrait à considérer qu'il devait reconnaître les actes qui lui étaient reprochés, ce qui serait contraire au droit qu'il avait de ne pas s'auto-incriminer, lequel constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable protégé par l'article 6 de la Convention. De plus, si l'on devait refuser d'analyser une condamnation pénale comme une ingérence au motif que la personne concernée aurait nié toute implication dans les actes en cause, on aboutirait à un cercle vicieux de nature à priver cette personne de la protection de la Convention.

Pour ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, le requérant a été poursuivi et condamné simplement pour avoir conservé des matériaux illicites dans les bureaux du parti, acte que les tribunaux nationaux ont interprété comme une manifestation de soutien à une organisation illégale et à son dirigeant. Or il ne ressort ni des décisions des tribunaux internes ni des arguments du Gouvernement que les matériaux en question prônassent la violence, la résistance armée ou un soulèvement. Le comportement du requérant ne pouvait dès lors pas être interprété comme un soutien à des actes illicites commis par M. Öcalan et le PKK ou comme une quelconque approbation de ces actes. De plus, la motivation des décisions des tribunaux internes ne précisait pas si ces derniers avaient examiné la proportionnalité de l'ingérence et la mise en balance des droits en tenant compte de la liberté d'expression. En conséquence, les motifs avancés par les tribunaux internes pour déclarer le requérant coupable et le condamner ne peuvent être réputés pertinents et suffisants pour justifier l'atteinte portée à son droit à la liberté d'expression. Enfin, la Cour note la sévérité de la peine infligée au

requérant. Dans ces circonstances, sa condamnation était disproportionnée au regard des buts poursuivis, et elle n'était donc pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 12 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Feridun Yazar c. Turquie*, 42713/98, 23 septembre 2004 ; *Bahçeci et Turan c. Turquie*, 33340/03, 16 juin 2009 ; *Bülent Kaya c. Turquie*, 52056/08, 22 octobre 2013)

Responsabilité civile d'un professeur pour avoir critiqué la procédure d'élection d'un organe de direction universitaire : violation

Kharlamov c. Russie - 27447/07
Arrêt 8.10.2015 [Section I]

En fait – Le requérant est professeur de physique à l'université. Il fut poursuivi en diffamation pour avoir déclaré, lors d'une conférence universitaire organisée en vue de l'élection du conseil de l'université, que le processus électoral était entaché d'irrégularités et que le conseil académique élu ne pouvait donc être considéré comme une instance légitime. Les tribunaux nationaux jugèrent que le requérant s'était rendu coupable de diffamation au motif que, sur la base des éléments de preuve disponibles, les élections du conseil s'étaient déroulées en parfaite conformité avec la réglementation applicable.

En droit – Article 10 : Le requérant a exprimé son point de vue lors d'une réunion académique ouverte à tout le personnel de l'université. Sa responsabilité a été engagée à raison de son intervention, qui mettait en évidence une préoccupation professionnelle, à savoir un sentiment d'opacité des élections du conseil académique. L'ingérence litigieuse doit donc être appréciée dans le cadre de son environnement professionnel. La composition de l'organe directeur de l'université, et la procédure de désignation des candidats revêtaient une importance capitale pour le personnel de l'université et la discussion de ces questions faisait partie intégrante de l'organisation de la vie académique et de l'autonomie de l'université. Le débat s'était déroulé en public, et la question soulevée par le requérant concernait un sujet d'intérêt général, que le requérant était en droit de porter à l'attention de ses collègues. Rien ne montre que les juges nationaux aient mis en balance la nécessité de

protéger la réputation de l'université et le droit du requérant à communiquer des informations sur des questions d'intérêt général relatives à l'organisation de la vie académique.

Les autorités nationales n'ont pas davantage tenu compte du fait que la « dignité » d'une institution ne pouvait pas être mise sur le même pied que celle des personnes. De l'avis de la Cour, la protection de l'autorité de l'université est un simple intérêt institutionnel, qui n'a pas nécessairement le même poids que la « protection de la réputation ou des droits d'autrui ».

Par ailleurs, les juges nationaux ont considéré que la déclaration du requérant était une accusation factuelle et qu'il ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait. Or l'idée maîtresse de l'intervention du requérant était son mécontentement profond à l'égard de la manière dont le conseil académique avait été élu. Il a formulé un commentaire personnel sur une question d'intérêt public pour le personnel de l'université et il a réussi, en s'appuyant sur les témoignages de confrères corroborant ses allégations, à démontrer que son jugement de valeur contesté reposait sur des éléments factuels suffisants. Il n'a pas tenu de propos offensants ou déplacés et n'a pas dépassé le niveau d'exagération généralement admis.

Les juges internes ont donc outrepassé l'étroite marge d'appréciation dont ils disposent dans le cadre d'un débat d'intérêt public, et l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Sanctions pénales infligées à des agriculteurs pour avoir bloqué la circulation sur des axes routiers majeurs pendant deux jours :

non-violation

Kudrevičius et autres c. Lituanie - 37553/05

Arrêt 15.10.2015 [GC]

En fait – Les agriculteurs requérants furent autorisés à organiser des rassemblements pacifiques pour attirer l'attention sur l'inaction alléguée du gouvernement face aux problèmes du secteur agricole. Les manifestations se déroulèrent au départ de manière pacifique et conformément aux autorisations. Toutefois, les négociations avec le Gou-

vernement stagnèrent et, afin de mettre la pression sur celui-ci, les requérants, outrepassant les autorisations, bloquèrent la circulation sur trois axes routiers majeurs pendant deux jours, causant ainsi de fortes perturbations. Les barrages furent levés lorsque les revendications des manifestants furent accueillies. Les requérants furent par la suite condamnés pour « émeute » à une peine d'emprisonnement de soixante jours, assortie d'un sursis d'un an et d'une interdiction de quitter leur lieu de résidence pendant plus de sept jours durant cette période sans l'autorisation préalable des autorités.

Par un arrêt du 26 novembre 2013, une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 11 de la Convention (voir la [Note d'information 168](#)). Le 14 avril 2014, l'affaire fut renvoyée à la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 11

a) *Applicabilité* – Les requérants n'ont pas été condamnés pour la commission d'actes violents ou pour incitation à la violence, mais pour les atteintes à l'ordre public causées par les barrages routiers. Les perturbations de la circulation routière s'analysent non pas en un effet indirect d'un rassemblement tenu dans un lieu public, mais en la conséquence d'une action intentionnelle des agriculteurs. Cependant, des comportements physiques visant délibérément à bloquer la circulation routière et à entraver le bon déroulement de la vie quotidienne dans le but de perturber sérieusement les activités d'autrui ne sont pas au cœur de la liberté de réunion protégée par l'article 11 de la Convention. Ces considérations pourraient avoir des implications sur l'appréciation de la « nécessité » au regard du second paragraphe de cette disposition. Cependant, le comportement des requérants n'était pas d'une nature ou d'une gravité propres à faire échapper leur participation à ces manifestations au domaine de protection du droit à la liberté de réunion pacifique. Rien n'indique que les intéressés aient porté atteinte aux fondements d'une société démocratique. Dès lors, l'article 11 trouve à s'appliquer.

b) *Fond* – La condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice par eux de leur droit à la liberté de réunion pacifique, qui avait une base légale en droit lituanien. L'interprétation par les juridictions internes des dispositions pertinentes du code pénal n'était ni arbitraire ni imprévisible. Les autorisations permettant la tenue de rassemblements pacifiques contenaient un avertissement sur la responsabilité éventuelle des organisateurs. De plus, les requérants pouvaient prévoir que le fait de désobéir aux ordres légaux et explicites de la police de lever les barrages pouvait

engager leur responsabilité. Partant, l'ingérence litigieuse était « prévue par la loi » et poursuivait les buts légitimes de la « défense de l'ordre » et de la « protection des droits et des libertés d'autrui ».

Le déplacement des manifestations depuis les lieux autorisés vers les autoroutes a constitué une violation flagrante des conditions stipulées dans les autorisations. Cette action a été entreprise sans que les autorités en aient été préalablement averties et sans qu'elles aient été invitées à modifier les modalités des autorisations. Or il n'est pas possible que les requérants n'aient pas eu connaissance de ces exigences. Il n'apparaît pas non plus que l'action des agriculteurs ait été justifiée par la nécessité de répondre immédiatement à un événement. La Cour ne voit aucune raison de remettre en question l'appréciation des tribunaux internes selon laquelle les agriculteurs avaient à leur disposition d'autres moyens légaux de protéger leurs intérêts, par exemple la possibilité de saisir les juridictions administratives.

Dans la mesure où les barrages intentionnels visaient à faire pression sur le gouvernement pour qu'il accède aux revendications des agriculteurs, cet élément permet de distinguer la présente espèce des affaires dans lesquelles la Cour a observé que toute manifestation était susceptible d'entraîner des perturbations de la vie quotidienne, notamment de la circulation routière. Dans des situations dans lesquelles des manifestants avaient essayé d'empêcher ou de modifier l'exercice d'une activité menée par d'autres personnes, la Cour a considéré que les sanctions infligées avaient constitué une réaction proportionnée au but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui. Elle estime que la même conclusion s'impose *a fortiori* en l'espèce, où les actions des manifestants ne visaient pas directement une activité qu'ils réprouvaient mais avaient pour but le blocage physique d'une autre activité ne présentant pas de lien direct avec l'objet de leur contestation.

Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, les perturbations causées, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique dans un lieu public, peuvent être considérées comme des « actes répréhensibles » et peuvent donc justifier l'imposition de sanctions, y compris de nature pénale. Même si les requérants ne se sont ni livrés à des actes de violence ni n'ont incité d'autres personnes à commettre de tels actes, le blocage quasi total de trois autoroutes importantes, au mépris flagrant des ordres de la police et des intérêts et droits des

usagers de la route, s'analyse en un comportement qui peut être qualifié de « répréhensible ». Eu égard à la marge d'appréciation qu'il convient d'accorder à l'État défendeur en pareilles circonstances, celui-ci était clairement fondé à considérer que les intérêts de la protection de l'ordre public primaient celui des requérants à ériger des barrages routiers en vue de permettre aux agriculteurs de sortir de l'impasse dans leurs négociations avec le gouvernement.

En ce qui concerne le comportement des autorités, la police s'est bornée à ordonner aux requérants de lever les barrages et de les avertir que leur responsabilité pourrait éventuellement être mise en jeu. Même lorsque les requérants ont refusé d'obéir à ses ordres légitimes, elle a choisi de ne pas disperser les rassemblements. Lorsque des tensions sont apparues entre les agriculteurs et les chauffeurs routiers, la police a engagé les protagonistes à se calmer afin d'éviter des conflits sérieux. Malgré les troubles graves causés par la conduite répréhensible des requérants, les autorités ont fait preuve d'une grande tolérance. De plus, elles ont cherché à mettre en balance les intérêts des manifestants avec ceux des usagers des autoroutes, afin de garantir le bon déroulement du rassemblement et la sécurité de tous les citoyens; dès lors, elles ont satisfait à toute obligation positive qui pouvait être mise à leur charge.

Quant aux sanctions infligées aux requérants, chacun d'entre eux s'est vu imposer une légère peine privative de liberté de soixante jours, assortie d'un sursis d'un an. Les requérants n'ont pas eu à verser d'amende, et la seule conséquence pratique de leur condamnation a été l'obligation pour eux, pendant un an, d'obtenir une autorisation s'ils souhaitaient quitter leur lieu de résidence pendant plus de sept jours consécutifs. Pareil désagrément ne semble pas disproportionné au regard des graves troubles à l'ordre public causés par les intéressés.

Enfin, étant donné qu'il n'existe pas d'approche uniforme au sein des États membres quant à la qualification juridique – infraction pénale ou infraction administrative – de l'entrave à la circulation routière sur une autoroute publique, les autorités nationales n'ont pas dépassé les limites de leur ample marge d'appréciation en mettant en cause la responsabilité pénale des requérants du fait de leur comportement. Par ailleurs, le fait que d'autres personnes aient été traitées avec plus d'indulgence n'implique pas nécessairement que les sanctions infligées aux requérants étaient disproportionnées.

En somme, les autorités lituaniennes ont ménagé un juste équilibre entre les buts légitimes de la

« défense de l'ordre » et la « protection des droits et libertés d'autrui » d'une part, et les impératifs de la liberté de réunion d'autre part. Elles ont fondé leurs décisions sur une appréciation acceptable des faits et sur des motifs pertinents et suffisants.

Cette conclusion dispense la Cour d'examiner les arguments présentés par les parties afin qu'elle détermine si les mesures adoptées par les autorités lituaniennes pouvaient se justifier à la lumière de la jurisprudence de la [Cour de justice de l'Union européenne](#) (CJUE)¹. À cet égard, le rôle de la CJUE dans les affaires précitées a consisté à établir si les États membres concernés de l'Union européenne avaient respecté leur obligation d'assurer la libre circulation des marchandises, alors que la Cour a pour tâche en l'espèce de déterminer s'il y a eu atteinte au droit des requérants à la liberté de réunion.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir *Bukta et autres c. Hongrie*, 25691/04, 17 juillet 2007, [Note d'information 99](#); *Lucas c. Royaume-Uni* (déc.), 39013/02, 18 mars 2003; *Barraco c. France*, 31684/05, 5 mars 2009, [Note d'information 117](#))

Condamnation à cinq jours de détention pour avoir contrevenu aux ordres de la police de se retirer d'une manifestation non autorisée: violation

Gafgaz Mammadov c. Azerbaïdjan - 60259/11
Arrêt 15.10.2015 [Section I]

En fait – Le requérant fut arrêté lors d'une opération policière visant à disperser une manifestation pacifique à laquelle il participait pour soutenir un groupe d'opposition. La manifestation s'était poursuivie dans le centre-ville en dépit du refus des autorités d'autoriser la marche à cet endroit. Le requérant fut donc poursuivi en vertu du code des infractions administratives. Cependant, plutôt que d'être inculqué pour violation des règles régissant l'organisation de rassemblements définies par l'article 298 dudit code (qui prévoyait une peine d'amende ou une réprimande), il fut accusé, sur le fondement de l'article 310.1, d'avoir contrevenu à un ordre légal de la police, infraction qui emportait une peine privative de liberté. Il fut reconnu coupable et condamné à cinq jours de détention administrative.

1. Affaires *Eugen Schmidberger, Internationale Transporte und Planzüge c. Autriche* (C-112/00, arrêt du 12 juin 2003), et *Commission c. France* (C-265/95, arrêt du 9 décembre 1997).

En droit – Article 11: La dispersion de la manifestation ainsi que l'arrestation et la condamnation du requérant s'analysent en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté de réunion pacifique.

Pour ce qui concerne la légalité de cette ingérence, la Cour a de sérieux doutes concernant la prévisibilité et la précision de la législation azerbaïdjanaise régissant les rassemblements publics et des préoccupations relativement au risque d'interdiction et de dispersion abusives de pareils rassemblements. Plusieurs rapports émanant d'organismes internationaux soulignent que le système de notification préalable inscrit dans la Constitution a été remplacé en pratique par un système d'autorisations délivrées en vertu des pouvoirs prévus par la loi sur la liberté de réunion. La Cour a également des doutes concernant la crédibilité du motif formel invoqué par les autorités pour justifier l'arrestation et la condamnation du requérant: ce dernier aurait été arrêté et condamné pour avoir contrevenu à l'ordre légal d'un policier, alors qu'en réalité la procédure engagée contre lui était essentiellement fondée sur l'absence d'autorisation de la manifestation. La Cour décide toutefois de ne pas limiter son examen au titre de l'article 11 à la légalité de l'ingérence, la nécessité de celle-ci soulevant un problème plus manifeste.

À cet égard, la Cour relève que les autorités n'ont pas expliqué pourquoi, après avoir été avisées de la manifestation prévue, elles avaient décidé, d'une part, de refuser de l'« autoriser », et, d'autre part, de la disperser plutôt que de prendre des mesures pour limiter les perturbations et assurer la sécurité. Les tribunaux internes n'ont pas cherché à examiner la question de savoir si l'absence d'autorisation justifiait la dispersion des manifestants. Étant donné que la Constitution exige uniquement une notification et non une autorisation, la Cour considère que les autorités ont méconnu des éléments particulièrement pertinents pour apprécier si une dispersion était nécessaire.

Quant à l'arrestation et à la condamnation du requérant, en dépit du fait que le motif sous-jacent à la condamnation était la participation de l'intéressé à une manifestation pacifique non autorisée – acte qui, à l'époque, n'entraînait pas une peine privative de liberté –, le requérant a été condamné à cinq jours de détention administrative pour « ne pas avoir quitté la manifestation non autorisée ». Cette référence arbitraire à une infraction administrative pour justifier son arrestation et sa condamnation a donc permis d'appliquer une peine qui, sans cela, n'aurait pas été applicable. En outre, les autorités n'ont fait aucun effort pour ménager un

équilibre entre le droit, découlant de l'article 11 de la Convention, pour le requérant de participer à la manifestation et tout préjudice qui pouvait être porté à d'autres intérêts publics ou privés.

En conclusion, les autorités n'ont pas agi avec la tolérance et la bonne foi requises en ce qui concerne le droit de liberté de réunion du requérant, elles n'ont pas avancé des motifs pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence et elles ont infligé une sanction disproportionnée au regard des circonstances.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 et de l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention.

Article 41 : 15 600 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 13

Recours effectif

Effectivité du recours dans les affaires de durée des procédures insuffisamment établi lors du dépôt de la requête: *violation*

Valada Matos das Neves c. Portugal - 73798/13
Arrêt 29.10.2015 [Section I]

En fait – En juin 2003, le requérant assigna entre autres le maire devant le tribunal administratif, demandant la reconnaissance de son contrat de travail à la suite de l'arrêt de ce dernier. L'affaire fut transférée au tribunal administratif et fiscal. Entre 2006 et 2008, le requérant se renseigna à plusieurs reprises sur l'avancement de la procédure. En juillet 2012, il adressa une lettre au tribunal, pour se plaindre du retard pris pour examiner sa cause. Le jugement en faveur du requérant fut rendu en mars 2013. Le maire fit appel de ce jugement. Le requérant demanda au tribunal de déclarer l'extinction de l'instance d'appel au motif que le maire n'avait pas présenté son mémoire en appel dans le délai qui lui était imparti. Le tribunal prononça l'extinction de l'instance en mai 2013.

En droit – Article 13: Le grief du requérant concernant la durée de la procédure civile devant le tribunal administratif constitue *prima facie* un grief « défendable », cette dernière ayant duré plus de neuf ans. Il avait donc droit à un recours effectif à cet égard.

a) *Sur la compatibilité de l'action en responsabilité civile extracontractuelle avec les principes généraux* – Compte tenu des observations de la Cour et au vu

des considérations qui étaient faites dans son arrêt *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal*, elle considère que la pratique des tribunaux internes a beaucoup évolué ces dernières années en ce qui concerne l'appréciation des actions en responsabilité civile extracontractuelle fondées sur l'article 12 de la loi n° 67/2007 du 31 décembre 2007. Ce changement s'est consolidé à partir de l'arrêt de la Cour suprême administrative du 27 novembre 2013 au niveau de la jurisprudence interne au point de donner un degré de certitude juridique au recours pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention. La Cour en conclut qu'à partir du 27 novembre 2013, l'action en responsabilité civile extracontractuelle fondée sur l'article 12 de la loi suscitée constitue un recours effectif pour remédier à une violation alléguée du droit de voir sa cause entendue dans un « délai raisonnable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Cela étant, à titre subsidiaire, afin que la longueur des actions en responsabilité extracontractuelle ne compromette les avancements vérifiés et l'effectivité du recours constatée en l'espèce, la Cour recommande à l'État défendeur de rester attentif et, le cas échéant, de ne pas contester en appel des jugements constatant le dépassement du délai raisonnable et octroyant une indemnisation aux demandeurs.

b) *Sur la nécessité d'épuiser ce recours dans la présente espèce* – La Cour estime qu'il est raisonnable de penser que l'arrêt de la Cour suprême administrative du 27 novembre 2013 a acquis une publicité au niveau interne, notamment dans le milieu juridique, six mois après son prononcé, soit à partir du 27 mai 2014, celui-ci ayant pu effectivement être consulté sur la base de données de la jurisprudence de la Cour suprême administrative disponible sur son site internet. Ainsi, l'arrêt ne pouvait être ignoré du public au 27 mai 2014. C'est à partir de cette date qu'il doit être exigé des requérants qu'ils usent de ce recours aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention. Cette conclusion vaut pour les procédures terminées comme pour celles qui sont toujours pendantes au niveau national, la jurisprudence interne ne distinguant pas les procédures pendantes de celles qui sont achevées.

La présente requête a été introduite le 25 novembre 2013. À cette date, le recours n'avait pas encore le degré de certitude exigé par la Cour pour pouvoir et devoir être utilisé aux fins de l'article 35 § 1 de la Convention¹. En outre, le requérant ne serait actuellement plus en mesure d'engager une telle

1. Voir aussi *Depauw c. Belgique* (déc.), 2115/04, 15 mai 2007, [Note d'information 97](#).

action étant donné que le délai de prescription de cette action est de trois ans, un délai comptant à partir du moment où l'intéressé a pris conscience du retard de la procédure selon la jurisprudence interne.

Dès lors, il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir fait usage de l'action en responsabilité civile extracontractuelle au titre de l'article 12 de la loi n° 67/2007 du 31 décembre 2007. La Cour rejette ainsi l'exception préliminaire du Gouvernement relative au non-épuisement des voies de recours.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi à la violation de l'article 6 § 1 pour dépassement du délai raisonnable, la procédure ayant duré 9 ans, 11 mois et 20 jours.

Article 41 : 11 830 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal*, 33729/06, 10 juin 2008, [Note d'information 109](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1) —

Carte de réfugié refusée en raison de ce que la personne déplacée était la mère de la demanderesse et non son père : violation

Vroutou c. Chypre - 33631/06
Arrêt 13.10.2015 [Section IV]

En fait – En 2003, la requérante demanda une carte de réfugié au titre d'un programme introduit en 1974 pour les victimes de guerre et les personnes déplacées de zones occupées par l'armée turque ou évacuées pour satisfaire les besoins de la Garde nationale. Les cartes de réfugiés délivrées dans le cadre de ce programme rendirent leurs titulaires éligibles à diverses prestations, notamment une aide au logement. La demande de la requérante fut rejetée au motif que si sa mère était une personne déplacée il n'en allait pas de même de son père. Les procédures judiciaires engagées par la requérante n'aboutirent pas.

Après l'introduction par la requérante de son recours devant la Cour, le programme de 1974 fut modifié de manière à rendre les enfants de femmes déplacées éligibles à une aide au logement au même titre que les enfants d'hommes déplacés, et ce à compter de 2013.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : En 2003, la condition essentielle ouvrant le droit à une aide au logement était que le demandeur fût titulaire d'une carte de réfugié. Par conséquent, si à l'époque la requérante avait eu droit à une carte de réfugié, elle aurait également eu un droit, opposable en justice, à bénéficier d'une aide au logement. L'aide au logement constituait donc un « bien » aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1 et les circonstances de l'espèce relevaient du champ d'application de cette disposition.

Par ailleurs, la Cour constate l'existence d'une différence de traitement fondée sur le sexe dans la mesure où, dès lors qu'ils avaient droit à une carte de réfugié (et, partant, à une aide au logement), les enfants d'hommes déplacés jouissaient d'un traitement privilégié par rapport aux enfants de femmes déplacées.

S'agissant de la question de savoir s'il existait une justification raisonnable et objective à cette différence de traitement, l'argument principal avancé par le Gouvernement était les différences socio-économiques entre les hommes et les femmes qui auraient existé à Chypre à l'époque de l'introduction du programme. La Cour rappelle toutefois que ce type de référence aux « traditions, présomptions générales ou attitudes sociales dominantes » ne constitue pas une justification suffisante pour une différence de traitement fondée sur le sexe. En outre, même à supposer qu'elle reflétait la situation économique générale dans la Chypre rurale de 1974, cette différence ne justifiait pas de considérer tous les hommes déplacés comme des soutiens de famille et toutes les femmes déplacées comme incapables de remplir ce rôle. Pas plus qu'elle ne pouvait justifier par la suite de priver les enfants de femmes déplacées des prestations auxquelles avaient droit les enfants d'hommes déplacés, en particulier lorsque la plupart des prestations auxquelles les enfants d'hommes déplacés avaient droit n'étaient pas liées à un critère de moyens. Cette différence de traitement ne pouvait pas davantage être justifiée par une simple référence à la nécessité d'établir un ordre de priorité pour l'allocation des ressources au lendemain de l'invasion de 1974.

Quant à la marge d'appréciation dont l'État aurait bénéficié dans le choix du calendrier et des moyens pour l'extension du programme de 1974 aux enfants de femmes déplacées, la Cour note que le programme en question a exclu les enfants de femmes déplacées pendant près de quarante ans. Les seules considérations budgétaires ne pouvaient pas justifier pareille différence de traitement exclusivement fondée sur le genre, surtout que les extensions successives du programme entre 1974 et

2013 avaient elles-mêmes eu des conséquences financières. Par ailleurs, le fait que le programme ait perduré aussi longtemps et qu'il ait malgré tout continué de reposer uniquement sur les rôles familiaux traditionnels tels qu'ils étaient perçus en 1974 oblige à conclure que l'État a outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait en ce domaine. Des motifs impérieux étaient nécessaires pour justifier une différence de traitement aussi longue. Aucun n'a été démontré. Il n'existait donc pas de justification objective et raisonnable à la différence de traitement en cause.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 13 à raison de l'absence, au moment des faits, de recours effectifs qui auraient permis à la requérante de contester le caractère discriminatoire du programme.

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral ; 21 500 EUR pour dommage matériel.

(Voir aussi *Konstantin Markin c. Russie* [GC], 30078/06, 22 mars 2012, [Note d'information 150](#))

ARTICLE 33

Requête interétatique

Allégations de violations massives des droits de l'homme en Crimée et dans l'est de l'Ukraine: affaire communiquée

Ukraine c. Russie (IV) - 42410/15
[Section III]

Le 29 septembre 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a invité le gouvernement russe à présenter ses observations sur la recevabilité d'une nouvelle requête interétatique déposée par le gouvernement ukrainien le 27 août 2015 en vertu de l'article 33 de la Convention.

La requête 42410/15 concerne les événements survenus, principalement depuis septembre 2014, en Crimée et dans l'est de l'Ukraine.

Dans son argumentation, le gouvernement ukrainien soutient que la Russie a exercé et continue d'exercer un contrôle effectif sur la Crimée et qu'en contrôlant des éléments séparatistes et des groupes armés dans cette zone, elle exerce *de facto* un contrôle sur les régions de Donetsk et de Luhansk. Selon le gouvernement ukrainien, la Russie est donc responsable de nombreuses violations de la Convention dans ces régions qui relèvent de sa juridiction.

En particulier, le gouvernement ukrainien allègue que des cas de disparitions de militants de l'opposition et de membres de la communauté des Tatars de Crimée ont eu lieu et que, dans les régions de Donetsk et de Luhansk, des décès de civils et de militaires sont survenus presque quotidiennement du fait du recours à la force par des groupes armés contrôlés par la Russie. Il affirme également que, tant en Crimée que dans les régions de Donetsk et Luhansk, des civils et des militaires ukrainiens ont été torturés et maltraités par des groupes armés contrôlés par la Russie. Le gouvernement ukrainien évoque également l'arrestation arbitraire de Tatars de Crimée et de militants pro-ukrainiens, des perquisitions et des saisies d'églises, ainsi que l'enlèvement et la prise d'otages de prêtres. Il indique également qu'en raison du contrôle russe sur la Crimée, le fonctionnement des autorités répressives et judiciaires ukrainiennes est suspendu dans ce territoire, alors que certains membres du personnel judiciaire continuent d'y travailler en appliquant le droit russe. Dans les régions de Donetsk et Luhansk, les chaînes de télévision ukrainiennes ne peuvent plus travailler, et la liberté des journalistes est aussi restreinte par l'obligation d'enregistrement de tous les médias. Le gouvernement ukrainien se plaint également de fausses déclarations et de l'utilisation d'expressions désobligeantes envers l'Ukraine, ses représentants et sa population dans les médias de la Russie et du sud-est de l'Ukraine, et il parle de « discours de haine » à ce propos.

Le gouvernement ukrainien allègue également que de nouvelles mesures d'expropriation illégale de biens ont été prises et que, dans les écoles de Crimée et de certains districts de Donetsk et Luhansk, l'enseignement n'est pas dispensé en ukrainien et dans la langue des Tatars de Crimée. Enfin, dans les régions contrôlées par la Russie, les citoyens n'ont pas pu participer aux élections au Parlement ukrainien, tandis que les élections qui se sont tenues dans ces territoires n'étaient pas conformes aux exigences de la Convention.

Communiquée au titre des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 14 et 18 de la Convention et des articles 1, 2 et 3 du Protocole n° 1.

Outre les requêtes interétatiques, quelque 1 400 requêtes individuelles apparemment liées aux événements survenus en Crimée ou aux hostilités dans l'est de l'Ukraine sont actuellement pendantes devant la Cour.

(Voir aussi l'affaire communiquée dans *Ukraine c. Russie*, 20958/14 et 43800/14, [Note d'information 179](#)).

ARTICLE 34

Entraver l'exercice du droit de recours

Entraves à la communication de demandeurs d'asile avec leurs représentants : *manquement à se conformer à l'article 34*

L.M. et autres c. Russie -
40081/14, 40088/14 et 40127/14
Arrêt 15.10.2015 [Section I]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 17](#))

Saisie du dossier concernant la requête du requérant auprès de la Cour lors de la fouille du cabinet de son avocat pour des faits sans rapport : *manquement à se conformer à l'article 34*

Annagi Hajibeyli c. Azerbaïdjan - 2204/11
Arrêt 22.10.2015 [Section I]

En fait – Dans sa requête à la Cour, le requérant se plaignait d'une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 de la Convention au motif que sa demande d'enregistrement comme candidat aux élections parlementaires de 2010 avait été arbitrairement rejetée.

Alors que la requête était toujours pendante, l'avocat du requérant fut arrêté pour évasion fiscale et abus de pouvoir. Lors d'une perquisition menée au cabinet de l'avocat, plusieurs documents furent saisis, dont le dossier concernant la requête du requérant devant la Cour.

En droit – Article 34 : Les principes d'exercice effectif du droit de recours individuel et de procédure contradictoire imposent que, dans le cadre d'une procédure devant la Cour, chaque partie ait librement accès à des copies de toutes les pièces du dossier pendant devant cette instance. Après la saisie du dossier, le requérant et son avocat demeurèrent 76 jours sans pouvoir accéder aux pièces relatives à la requête. Le fait que les autorités aient retiré au requérant sa copie du dossier, quel que soit le motif de la mesure, s'analyse en une atteinte à l'intégrité de la procédure de la Cour qui requérait une justification sérieuse et des mesures compensatoires pour être jugée acceptable.

Les autorités nationales savaient ou auraient dû savoir que l'avocat du requérant représentait de nombreux clients devant la Cour. Or aucune mesure de protection ne fut prise pour les documents de ces clients conservés dans son cabinet. De plus, bien que le mandat de perquisition

spécifiât que les pièces saisies ne devaient concerner que les charges retenues contre l'avocat, les autorités judiciaires ont outrepassé, sans justification, la portée du mandat en saisissant le dossier du requérant, qui ne concernait pas lesdites charges.

La Cour souligne que pour conclure au non-respect par le gouvernement défendeur de son obligation procédurale résultant de l'article 34 de la Convention il ne faut pas nécessairement que l'ingérence alléguée ait restreint de manière effective l'exercice du droit de recours individuel ou qu'il ait eu une incidence significative sur celui-ci. L'obligation procédurale faite à l'État devait être respectée, indépendamment de l'issue de la procédure et de façon à éviter tout effet dissuasif sur les requérants ou leurs représentants. Il s'ensuit que l'argument du Gouvernement selon lequel aucune activité liée au dossier du requérant n'a eu lieu au cours de la période pendant laquelle son dossier s'est trouvé entre les mains des autorités n'est pas pertinent. Au moment de la saisie, le requérant ne pouvait prévoir ni combien de temps les autorités conserveraient son dossier, ni si un échange de correspondance aurait lieu au cours de cette période. Le fait même que le requérant et son avocat aient été privés d'accès à leur copie du dossier pendant une longue période, sans justification ni mesures compensatoires, s'analyse en une atteinte illégitime à l'intégrité de la procédure et en une entrave grave à l'exercice effectif du droit de recours individuel du requérant.

Conclusion : manquement à se conformer à l'article 34 (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 dans la mesure où le requérant n'a pas bénéficié de sauvegardes suffisantes pour empêcher une décision arbitraire de rejet de l'enregistrement de sa candidature.

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi *Janowiec et autres c. Russie* [GC], 55508/07 et 29520/09, 21 octobre 2013, [Note d'information 167](#) ; *Tahirov c. Azerbaïdjan*, 31953/11, 11 juin 2015, [Note d'information 186](#))

Requérant incité à faire des déclarations affaiblissant sa requête devant la Cour :
manquement à se conformer à l'article 34

Sergey Antonov c. Ukraine - 40512/13
Arrêt 22.10.2015 [Section V]

En fait – En 2012, le requérant, qui accomplissait une peine de prison et avait été diagnostiqué séropositif, se plaignit de ne pas avoir reçu un

traitement médical adéquat durant sa détention, notamment un traitement de thérapie antirétrovirale (ART) après son arrestation. Il reprochait également aux autorités et au personnel médical du centre de détention provisoire de l'avoir incité à faire des déclarations indiquant que les soins médicaux qu'il avait reçus étaient adéquats et que les éventuelles défaillances, telles que l'absence d'ART, devaient lui être imputées à lui.

Après une rencontre avec son avocat, le requérant déposa, sans succès, auprès du parquet, une plainte pour les pressions qu'il disait avoir subies.

En droit – Article 34 : Le Gouvernement a transmis une note manuscrite signée de la main du requérant, dans laquelle ce dernier déclarait que, contrairement aux arguments avancés devant la Cour, aussi bien avant qu'après la date de cette note, il n'avait pas à se plaindre du personnel médical. Le Gouvernement n'a pas précisé dans quelles circonstances la note avait été obtenue. La Cour est toutefois préoccupée par le fait que la note a été obtenue dix jours après qu'elle eut invité le Gouvernement, au titre de l'article 39 du [Règlement de la Cour](#), à faire en sorte que le requérant reçoive l'assistance médicale appropriée.

Le Gouvernement a par ailleurs affirmé que les allégations du requérant relatives à la pression psychologique qu'il disait avoir subie avaient été dûment vérifiées et s'étaient révélées inexactes. La Cour relève toutefois que le procureur a transmis les plaintes du requérant aux autorités pénitentiaires, dont les subordonnés sont soupçonnés d'avoir intimidé le requérant. En outre, toutes les preuves produites par le Gouvernement émanent soit du personnel pénitentiaire, soit de codétenus, donc de deux catégories de personnes qui dépendent des autorités pénitentiaires. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue par les arguments du Gouvernement.

Compte tenu de la cohérence des arguments du requérant et en l'absence de toute autre explication crédible sur l'origine de la note manuscrite, la Cour admet que les autorités ont effectivement approché le requérant pour l'inciter à faire des déclarations affaiblissant sa requête devant la Cour. Dans ces circonstances, la Cour conclut que l'État n'a pas rempli son obligation de ne pas entraver l'exercice effectif du droit de recours individuel.

Conclusion : manquement à se conformer à l'article 34 (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 à raison du fait que les autorités du centre de détention provisoire sont restées en défaut de poser un diagnostic rapide sur

l'état du requérant et de lui fournir une assistance médicale rapide et complète, ce qui s'analyse en un traitement inhumain et dégradant, ainsi qu'à la violation de l'article 13 à raison de l'absence dans le droit interne d'un recours effectif et accessible qui eût permis au requérant de porter plainte pour le défaut d'assistance médicale appropriée.

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Épuisement des voies de recours internes Recours interne effectif – Hongrie

Non-épuisement d'un recours interne ouvert par le droit de l'Union européenne: *recours effectif; irrecevable*

Laurus Invest Hungary Kft et autres c. Hongrie
- 23265/13 et al.

Décision 8.9.2015 [Section II]

En fait – Les sociétés requérantes exploitaient des salles de jeux dans lesquelles étaient installés des machines à sous et d'autres jeux. En 2012, le Parlement hongrois adopta une loi restreignant les activités des salles de jeux et mettant fin, de façon générale, à l'exploitation de machines à sous. Se fondant sur le droit de l'Union européenne, certaines des sociétés requérantes engagèrent une action en réparation contre l'État pour les pertes commerciales qu'elles estimaient avoir subies, Se fondant sur le droit de l'Union européenne. Le tribunal national saisi du recours demanda une décision préjudicielle à la [Cour de justice de l'Union européenne](#) (CJUE) au sujet de la compatibilité du droit hongrois et de sa mise en œuvre avec la libre prestation de services garantie par l'article 56 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (TFUE) et de la question de savoir si le droit de l'UE conférait aux particuliers le droit de demander réparation pour le préjudice subi du fait d'une infraction au droit pertinent de l'UE.

La CJUE déclara qu'une infraction à l'article 56, y compris une infraction due à la législation, donnait aux particuliers le droit d'obtenir réparation de l'État membre concerné pour le préjudice subi, pour autant que l'infraction fût suffisamment grave et qu'il existât un lien de causalité direct entre l'infraction et le préjudice subi, ce point devant être tranché par la juridiction nationale. Elle

observa également qu'une loi nationale restrictive sous l'angle de l'article 56 étant également de nature à limiter le droit de propriété consacré par l'article 17 de la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#). À la date du prononcé de l'arrêt de la Cour, l'affaire était toujours pendante devant les tribunaux hongrois.

Dans leur requête devant la Cour, les requérants alléguaient que l'annulation de leurs licences d'exploitation de salles de jeux et de machines à sous équivalait à une privation de propriété contraire à l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément et conjointement avec l'article 14 de la Convention.

En droit – Article 35 § 1 : Conformément à l'article 267 du TFUE et à la jurisprudence constante de la CJUE, une décision préjudicielle de celle-ci sur l'interprétation du droit de l'UE lie la juridiction nationale de renvoi. En outre, conformément au principe de « coopération loyale », les autorités des États membres ont pour tâche de veiller, dans les limites de leur compétence, au respect des règles juridiques de l'UE, telles qu'interprétées par la CJUE, et à la protection judiciaire des droits de la personne au titre du droit de l'UE. Par conséquent, la Cour conclut que l'orientation contenue dans une décision préjudicielle doit être observée non seulement dans le cas du litige particulier ayant abouti à la saisine de la CJUE, mais aussi indirectement dans d'autres affaires, fussent-elles concerner des rapports juridiques établis avant la décision préjudicielle.

En l'espèce, la décision de la CJUE a fourni aux tribunaux hongrois une orientation sur les critères à appliquer dans l'affaire pendante devant eux. Selon cette orientation, la justification de la restriction alléguée devait également être interprétée à la lumière des principes généraux du droit de l'UE, notamment des droits fondamentaux garantis par la Charte de l'UE.

Par conséquent, le recours formé devant les autorités hongroises devait pouvoir couvrir la question relative à la justification de la violation alléguée des droits garantis par l'article 1 du Protocole n° 1. La méthode d'examen établie par la CJUE est très similaire à celle appliquée par la Cour aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1. En effet, l'appréciation requise par la CJUE se fonde explicitement, du moins en partie, sur la jurisprudence de Strasbourg. Dans ces circonstances, substituer l'appréciation de la Cour à celle des tribunaux hongrois telle qu'orientée par la CJUE, sans attendre l'issue de la procédure nationale, reviendrait à méconnaître le rôle subsidiaire de la Cour.

La Cour conclut dès lors que l'affaire pendante devant les tribunaux hongrois offre aux sociétés

requérantes une perspective raisonnable de voir leurs prétentions jugées sur leur fond et d'obtenir réparation. Elle constitue donc un recours effectif devant être exercé aux fins de l'épuisement des voies de recours internes.

Conclusion : irrecevable (non-épuisement des voies de recours internes).

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

Exécution de l'arrêt – Mesures individuelles _____

État défendeur tenu de rouvrir la procédure pénale et d'assurer à la requérante, victime vulnérable, une protection effective de ses droits

Abakarova c. Russie - 16664/07

Arrêt 15.10.2015 [Section I]

En fait – En 2000, alors que la requérante avait huit ans, l'armée russe mena contre un village tchéchène une attaque aérienne au cours de laquelle la famille de la requérante fut tuée et l'intéressée elle-même grièvement blessée. Une enquête pénale fut ouverte sur cette attaque la même année. Elle fut close à plusieurs reprises et rouverte à la suite des arrêts rendus par la Cour dans les affaires *Issaïeva c. Russie* (57950/00, 24 février 2005, [Note d'information 72](#)) et *Abuyeva et autres c. Russie* (27065/05, 2 décembre 2010, [Note d'information 136](#)). La requérante n'eut connaissance de l'enquête pénale en cours qu'en 2006 ; elle informa ensuite le procureur militaire du décès de cinq membres de sa famille et des blessures dont elle avait elle-même été victime durant l'attaque aérienne. Il fut mis fin à la dernière procédure en 2013 au motif que l'opération militaire en cause avait revêtu un caractère légitime.

En droit – Article 2

a) *Volet matériel* – Dans les affaires *Issaïeva* et *Abuyeva et autres*, la Cour avait conclu que la frappe aérienne contre le village de la requérante avait été préparée et exécutée en violation de l'article 2 au motif qu'il avait été fait un usage disproportionné de la force meurtrière. En l'espèce, la Cour ne peut que tirer la même conclusion et réaffirmer que, si l'opération militaire en cause poursuivait un but légitime, elle n'a pas été préparée et exécutée avec les précautions nécessaires pour épargner la vie de la population civile.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Dans l'affaire *Abuyeva et autres*, la Cour avait constaté que toutes les défaillances majeures de l'enquête sur les événements de février 2000 relevées dans l'affaire *Issaïeva* avaient persisté tout au long de la seconde procédure, qui s'était achevée en 2007. Or, en l'espèce, il apparaît également qu'à ce jour aucune des questions soulevées dans l'arrêt *Abuyeva et autres* n'a été résolue. En particulier, les noms des parents décédés des victimes n'ont pas été enregistrés dans l'enquête, et les autorités nationales n'ont rien fait pour reconnaître la situation de victime vulnérable de la requérante et prendre des mesures pour assurer la protection effective de ses droits durant la procédure. Ainsi, lorsque la requérante fut finalement interrogée et se vit accorder la qualité de victime au pénal, cela se fit en l'absence d'un représentant ou tuteur légal, en violation des normes juridiques internes. De plus, en 2007 la requérante ne fut pas informée de la décision de clore la procédure, et les noms de ses parents décédés n'apparaissent pas dans la liste des personnes décédées lors des événements en cause qui figurait dans la décision de clôture de 2013. En conséquence, l'inadéquation de l'enquête n'est pas imputable à des difficultés objectives liées au passage du temps ou à la perte de preuves, mais bien à l'absence dans le chef des responsables de l'enquête d'une volonté d'établir la vérité et de sanctionner les coupables.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 à raison des défaillances constatées dans l'enquête pénale, lesquelles ont porté atteinte à l'efficacité de tout recours qui aurait pu exister.

Article 46: Dans l'enquête qui fut menée en l'espèce, l'État défendeur a de toute évidence ignoré les conclusions qui avaient été formulées par la Cour dans les arrêts *Issaïeva* et *Abuyeva et autres*, et aucune des défaillances de l'enquête qui avaient été relevées à l'époque n'a été résolue à ce jour. En fait, l'enquête pénale n'a toujours pas réussi à établir les circonstances factuelles pertinentes des événements, notamment une liste complète des victimes et des causes des décès et des blessures, à faire procéder à une expertise indépendante sur la compatibilité de l'usage fait de la force meurtrière avec le principe d'« absolue nécessité », ou à répartir entre les chefs militaires et les autorités civiles les responsabilités individuelles pour les aspects de l'opération ayant conduit à la violation de l'article 2.

Il revient donc au [Comité des Ministres](#), en vertu de l'article 46 de la Convention, de poursuivre l'examen de la question de savoir ce qui peut être

demandé au Gouvernement défendeur à des fins d'exécution, que ce soit en termes de mesures particulières ou en termes de mesures générales. Eu égard aux conclusions de la Cour, ces mesures doivent non seulement se concentrer sur la poursuite de l'enquête pénale, mais également sur des mécanismes extrajudiciaires visant à éviter que des événements similaires ne se reproduisent et à faire en sorte que les droits de la requérante soient adéquatement protégés dans toute nouvelle procédure, par la garantie à l'intéressée d'un accès à des recours permettant d'obtenir réparation du préjudice subi. Article 41 : 300 000 EUR pour préjudice moral; 12 600 EUR pour dommage matériel.

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Respect des biens

Amende imposée à un avocat pour avoir refusé d'être commis d'office: non-violation

Konstantin Stefanov c. Bulgarie - 35399/05
Arrêt 27.10.2015 [Section IV]

En fait – En 2005, le requérant, avocat en exercice, fut commis d'office par un tribunal de district pour défendre une personne dans une procédure pénale. Lors de la première audience, il déclara qu'il ne représenterait l'accusé que si le tribunal interne fixait sa rémunération au moins au minimum légal. Le président du tribunal ayant refusé, le requérant refusa de représenter l'accusé et quitta la salle d'audience. En conséquence, une amende équivalant à 260 EUR lui fut infligée. Son recours fut finalement rejeté.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1: L'amende s'analyse en une atteinte au droit du requérant au respect de ses biens. S'agissant de la légalité de cette atteinte, les dispositions nationales pertinentes étaient contradictoires à la fois sur le moment où les honoraires des avocats commis d'office devaient être fixés par les tribunaux et sur leur montant. La Cour relève toutefois que le tribunal interne a infligé une amende au requérant sur le fondement d'une disposition du code de procédure pénale qui, dans la hiérarchie des sources juridiques nationales, primait les dispositions invoquées par le requérant. Le requérant étant avocat, ce principe fondamental ainsi que le contenu et le sens de la disposition particulière du code auraient dû être suffisamment clairs et les conséquences de son application prévisibles. En outre, un litige relatif aux honoraires du requérant n'aurait pas dû prévaloir sur le bon

déroulement de la procédure judiciaire, laquelle n'aurait pas dû servir d'enceinte pour régler un litige de ce type. La Cour conclut donc que le requérant s'est vu infliger une amende fondée sur une disposition juridique accessible, claire et prévisible, qui poursuivait le but légitime d'assurer le bon fonctionnement du système judiciaire.

Quant à la question de savoir si un « juste équilibre » a été ménagé entre l'intérêt général et la protection des droits du requérant, la Cour observe tout d'abord que le fait de provoquer le report de l'audience sans raison valable s'analyse en une entrave au bon fonctionnement du système judiciaire. L'État défendeur jouissait d'une ample marge d'appréciation pour décider de la manière dont ce comportement devait être sanctionné. Surtout, le requérant avait à sa disposition une garantie procédurale lui permettant de contester la peine et il en a usé. Rien n'indique que le processus décisionnel ayant abouti à l'imposition de l'amende contestée ait été injuste ou arbitraire. Enfin, si le montant de l'amende correspondait au maximum qui pouvait être imposé, il n'était ni prohibitif, ni exorbitant, ni disproportionné. Enfin, le cas d'espèce doit être distingué des affaires concernant le droit des avocats à s'exprimer librement en tant qu'avocat de la défense qui ont été examinées sous l'angle de la liberté d'expression¹.

Dans ces circonstances, un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt général et le respect du droit de propriété du requérant. L'ingérence n'a dès lors pas fait peser une charge excessive sur le requérant.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Réglementer l'usage des biens Privation de propriété

Confiscation d'un véhicule ayant servi au transport de drogue: *violation*

Ünspeđ Paket Servisi SaN. Ve TiC. A.Ş. c. Bulgarie
- 3503/08
Arrêt 13.10.2015 [Section IV]

En fait – En 2007, un camion appartenant à la requérante, société turque de services logistiques, fut arrêté à un poste frontière pour inspection. De la drogue fut découverte et saisie, et une procédure pénale fut engagée contre le chauffeur. Le camion fut saisi en tant que preuve matérielle. Le chauffeur du camion conclut par la suite avec le procureur

1. Voir, par exemple, *Nikula c. Finlande*, 31611/96, 21 mars 2002, [Note d'information 40](#), et *Morice c. France* [GC], 9369/10, 23 avril 2015, [Note d'information 184](#).

un accord qui incluait une peine d'emprisonnement d'un an et demi pour le chauffeur et la confiscation du camion. La société requérante ne fut pas en mesure de se porter partie dans la procédure pénale engagée contre le chauffeur, mais elle demanda au tribunal pénal de ne pas confisquer le camion, qui valait le triple de la valeur de la drogue et qui, d'après elle, ne pouvait donc pas être confisqué en vertu du droit interne. Le tribunal pénal confirma toutefois l'accord dans une décision insusceptible de recours et exécutable le jour même. L'action engagée par la société requérante contre le chauffeur ne put aboutir, ce dernier ne possédant aucun bien.

En droit – Article 1 du Protocole n° 1 : La confiscation du camion s'analyse en une ingérence dans l'exercice par la société requérante de ses droits de propriété. L'ingérence reposait sur les dispositions pertinentes du droit interne, qui étaient suffisamment accessibles, précises et prévisibles.

La confiscation poursuivait le but légitime de lutter contre le trafic de drogue. Les tribunaux bulgares n'ont toutefois pas examiné la légalité de la confiscation sous l'angle du droit interne, ni, en particulier, la question de savoir si la valeur du véhicule excédait de façon significative celle de la drogue objet du trafic. En dépit de l'absence de toute preuve que la société requérante eût connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'infraction, les tribunaux nationaux n'ont pas davantage examiné le comportement adopté par elle en tant que propriétaire du véhicule. Le droit interne ne prévoyait en effet pas la possibilité d'entendre les arguments du propriétaire. Compte tenu de l'absence d'un tel examen, il n'a pas été ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en cause.

La confiscation n'aurait été conforme aux exigences de la Convention que si elle avait eu lieu dans le cadre d'une procédure offrant une protection appropriée contre l'arbitraire. Il n'existait en droit interne aucune procédure qui eût permis à la société requérante de porter l'affaire devant les autorités compétentes. L'État ne pouvait s'acquitter de l'obligation, résultant pour lui de la Convention, de mettre en place une telle procédure en demandant à une personne qui n'avait pas été jugée pour l'infraction pénale ayant abouti à la confiscation de chercher à récupérer son bien auprès d'un tiers.

La société requérante a donc supporté une charge individuelle et excessive qui n'aurait pu être légitime que si la société avait effectivement eu la possibilité de contester la confiscation de son bien à la suite de la procédure pénale, à laquelle elle n'avait pu se constituer partie. Or elle n'en a pas eu la possibilité et, partant, il n'a pas été ménagé un juste

équilibre entre la protection du droit de propriété du requérant et les exigences découlant de l'intérêt général.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : question réservée.

(Voir aussi *Andonoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 16225/08, 17 septembre 2015, [Note d'information 188](#))

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Vote

Se porter candidat aux élections

Annulation des résultats électoraux dans plusieurs bureaux de vote en l'absence de possibilité d'organiser de nouvelles élections : violations

Riza et autres c. Bulgarie - 48555/10 et 48377/10
Arrêt 13.10.2015 [Section IV]

En fait – Les requérants sont un parti politique bulgare, *Dvizhenie za Prava i Svobodi* (DPS – Mouvement pour les droits et libertés), M. Riza, un membre de ce parti, et 101 autres ressortissants bulgares. Les 101 requérants, qui résidaient à l'époque des faits en Turquie, ont voté aux élections législatives bulgares de 2009 dans les bureaux de vote ouverts sur le territoire turc. Les deux autres requérants, M. Riza et le parti DPS, ont participé en tant que candidats à ces élections législatives. Le score électoral du DPS était de plus de 600 000 voix, soit plus de 14 % des suffrages valides, ce qui lui conféra la position de troisième parti politique du pays. Il emporta largement les élections dans les bureaux de vote où les 101 requérants avaient voté. Le parti comptait 38 députés au Parlement national, dont M. Riza.

Les membres d'un autre parti politique ont contesté la régularité de l'élection de 7 députés du DPS, dénonçant des violations graves de la législation électorale dans tous les bureaux de vote ouverts sur le territoire turc. Par son arrêt du 16 février 2010, après avoir relevé les irrégularités des listes électorales et des procès-verbaux de vote, la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler les élections dans 23 bureaux de vote ouverts par les représentations diplomatiques bulgares sur le territoire turc et de soustraire des résultats électoraux obtenus respectivement par chacun des partis politiques tous les votes recueillis dans ces 23 bureaux, soit un total de 18 358 voix, dont 18 140 pour le DPS. Parmi ces votes se trouvaient ceux des 101 requé-

rants. Leurs votes n'ont pas été comptabilisés pour le calcul du seuil électoral de 4 %, et celles des 101 voix qui avaient été en faveur des 6 premiers partis aux élections n'ont pas été prises en compte pour la répartition des mandats entre ces partis politiques au niveau national. D'après la nouvelle répartition des sièges qui s'en est suivie, le DPS a perdu un siège au Parlement pourvu selon le système proportionnel au profit du parti politique qui avait gagné les élections et M. Riza s'est vu retirer son mandat de député.

En droit – Article 3 du Protocole No. 1 : L'annulation par la Cour constitutionnelle des résultats électoraux dans les bureaux de vote en question, le retrait à M. Riza de son mandat de député et la perte pour le DPS d'un siège au Parlement attribué à la proportionnelle ont constitué une ingérence dans l'exercice par les 101 requérants de leur droit électoral actif et par M. Riza et le DPS de leur droit électoral passif. En particulier, pour ce qui est du droit électoral actif, il ne se limite pas uniquement aux actes consistant à choisir ses candidats favoris dans le secret de l'isoloir et à glisser son bulletin de vote dans l'urne. Il implique également la possibilité pour chaque votant de voir son vote influencer sur la composition du corps législatif, sous réserve du respect des règles établies par la législation électorale.

La procédure devant la Cour constitutionnelle, qui était prévue par la Constitution et la loi électorale, avait pour but légitime d'assurer le respect de la législation électorale et donc la régularité du scrutin et des résultats des élections. Il y a lieu d'établir ensuite si la procédure décisionnelle a été entourée de suffisamment de garanties contre l'arbitraire. Nonobstant le fait que le DPS et M. Riza n'ont pas été formellement partie à la procédure litigieuse, ils ont effectivement participé à celle-ci par l'intermédiaire du groupe parlementaire du DPS, et ils ont eu la possibilité d'exposer leurs arguments contre l'annulation des résultats électoraux dans les bureaux de vote ouverts sur le territoire turc et de contester de manière effective les arguments exposés par les demandeurs.

Concernant le fait que l'arrêt de la Cour constitutionnelle était insusceptible de recours, aucune disposition de la Convention ou de ses Protocoles n'oblige les États contractants à mettre en place un double degré de juridiction pour les litiges électoraux, et encore moins de prévoir un recours contre les arrêts des juridictions constitutionnelles lorsqu'ils choisissent de confier à celle-ci l'examen des litiges post-électoraux.

Pour ce qui est de l'annulation du scrutin dans 22 des 23 bureaux de vote, le processus décisionnel

suivi par la Cour constitutionnelle n'était pas conforme aux standards élaborés dans la jurisprudence de la Cour européenne. En particulier, la juridiction constitutionnelle a exposé des motifs purement formels pour annuler l'élection dans ces bureaux de vote. De plus, les éléments retenus pour motiver cette partie de sa décision ne figuraient pas, de manière suffisamment claire et prévisible, dans le droit interne et il n'a pas été démontré qu'ils eussent altéré le choix des électeurs et faussé le résultat électoral.

Notamment, la Cour constitutionnelle s'est contentée de constater l'absence, totale ou partielle, des procès-verbaux de vote dans les archives des organes étatiques compétents, pour annuler les résultats dans 4 bureaux de vote, et ce sans chercher à établir si les procès-verbaux de ces bureaux avaient effectivement été complétés, signés et remis dans leur intégralité aux services diplomatiques bulgares en Turquie par les commissions électorales locales respectives. La haute juridiction constitutionnelle a ainsi fondé cette partie de sa décision sur un constat factuel qui ne démontrait pas à lui seul que le processus électoral dans ces 4 bureaux avait été entaché d'une quelconque irrégularité.

La Cour constitutionnelle a décidé d'annuler les élections dans 18 autres bureaux de vote au motif que les listes des électeurs inscrits le jour même du scrutin ne portaient ni la signature du président ni celle du secrétaire de la commission électorale locale. Or il s'agissait d'une omission de forme récurrente concernant environ 42 % de tous les bureaux de vote ouverts à l'étranger, ce qui corrobore le constat selon lequel la législation interne n'était pas suffisamment claire sur ce point. Cette omission, qui est de nature purement technique, ne démontre donc pas à elle seule que le processus électoral dans ces 18 bureaux de vote était entaché d'irrégularités qui justifiaient l'annulation des résultats électoraux.

En ce qui concerne le 23^e et dernier bureau de vote, où les résultats ont été annulés pour absence de mention du nombre des votants sur la première page du procès-verbal, l'irrégularité a, selon toute probabilité, été commise le jour du scrutin par les membres de la commission électorale locale et peut dès lors être considérée comme un indice de fraude électorale. Toutefois, la Cour constitutionnelle bulgare n'a pas tenu compte du fait que la loi électorale bulgare en vigueur à l'époque des faits ne prévoyait pas la possibilité d'organiser de nouvelles élections en cas d'annulation du scrutin, pour déterminer si l'annulation des résultats électoraux serait une mesure proportionnelle au regard de l'article 3 du Protocole n° 1. La tenue de nouvelles

élections dans ce dernier bureau de vote aurait cependant permis de concilier le but légitime de l'annulation des résultats électoraux, à savoir la préservation de la légalité du processus électoral, avec les droits subjectifs des électeurs et des candidats aux élections parlementaires.

Compte tenu des carences constatées du droit interne, et de l'absence de toute possibilité d'organiser de nouvelles élections, l'arrêt litigieux, qui reposait sur des arguments purement formels, a causé une atteinte injustifiée aux droits des 101 requérants et de M. Riza et du DPS de participer aux élections législatives respectivement en tant qu'électeurs et en tant que candidats.

Conclusion : violation (unanimité) en ce qui concerne le droit de voter des 101 requérants ; violation (six voix contre une) en ce qui concerne le droit de se présenter aux élections de M. Riza et du DPS.

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral subi par les 101 requérants et M. Riza ; demandes pour dommage matériel de M. Riza et du DPS rejetées.

Se porter candidat aux élections

Absence d'examen effectif des plaintes des requérants concernant des irrégularités liées à des élections : violation

Gahramanli et autres c. Azerbaïdjan - 36503/11
Arrêt 8.10.2015 [Section I]

En fait – Les requérants se portèrent candidats aux élections parlementaires de 2010 sur des listes de partis d'opposition. Ils reprochèrent ensuite aux autorités une ingérence illégale des membres de la commission électorale dans le processus électoral, une influence indue sur les choix des électeurs, des entraves à l'action des observateurs et le bourrage des urnes. Leurs plaintes furent rejetées comme infondées par la Commission électorale centrale (CEC) et les tribunaux internes.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : Les requérants avaient formulé un grief très sérieux et défendable consistant à dire que les élections telles qu'elles avaient été organisées dans leur circonscription n'étaient pas libres et régulières. Les irrégularités alléguées, si elles étaient dûment avérées, étaient effectivement de nature à porter atteinte au caractère démocratique des élections. Les allégations des requérants reposaient sur les déclarations d'observateurs. Le rapport final de la mission d'ob-

servation de l'OSCE/BIDDH¹ sur les élections parlementaires du 7 novembre 2010, qui présentait un compte rendu général des problèmes les plus fréquents recensés durant le processus électoral, corroborait de façon indirecte les allégations des requérants. L'État défendeur était donc tenu d'offrir un système permettant de procéder à un examen effectif des plaintes des requérants.

Or l'appréciation des preuves réalisée par la CEC n'a été ni adéquate ni exhaustive. Tout d'abord, en dépit des exigences imposées par le code électoral, la présence des requérants à l'audience de la CEC n'a pas été assurée; les intéressés ont ainsi été privés de la possibilité de défendre leur point de vue. La CEC n'a peut-être même pas organisé d'audience véritable, sa pratique consistant à adopter de manière inconditionnelle, sans discuter le fond des plaintes, l'avis exprimé par un membre d'un groupe d'experts. La CEC n'a pas non plus dûment tenu compte des déclarations des observateurs sur les irrégularités alléguées que les requérants avaient présentées comme preuves à l'appui de leur plainte. Aucun de ces observateurs n'a été interrogé et aucune enquête supplémentaire n'a été menée au sujet de leurs allégations. La CEC s'est, par ailleurs, référée en des termes généraux à des déclarations niant toute irrégularité recueillies auprès de quelques autres observateurs, sans les avoir préalablement communiquées aux requérants et sans fournir d'explication convaincante relativement à la raison pour laquelle ces déclarations s'étaient vu accorder plus de poids que celles présentées par les requérants.

Les tribunaux internes n'ont pas remédié à ces carences, et ils ont confirmé les conclusions de la CEC sans procéder à un examen indépendant des arguments avancés et sans répondre aux plaintes des requérants concernant les insuffisances relevées dans la procédure de la CEC.

De plus, la Cour constitutionnelle a confirmé la régularité des résultats électoraux nationaux alors que les requérants cherchaient toujours à obtenir, dans le cadre du système de recours existant, réparation pour les violations alléguées de leurs droits électoraux dans leur circonscription et que le délai prévu par la loi pour former un recours devant la Cour suprême courait toujours. La décision de la Cour constitutionnelle a donc mis la Cour suprême dans l'impossibilité de se prononcer sur les résultats électoraux dans la circonscription des requérants, et elle a ainsi privé de

1. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme.

toute chance de succès le recours formé par les requérants, rendant du même coup futile et illusoire pour les intéressés l'ensemble du système d'examen des plaintes individuelles relatives aux élections.

Le comportement et les décisions respectives des commissions électorales et des tribunaux ont révélé une absence apparente de volonté réelle de lutter contre les cas allégués de fraude électorale et de protéger le droit des requérants de se porter candidats. De plus, la proportion de membres du parti au pouvoir dans toutes les commissions électorales, y compris la CEC, était particulièrement élevée. C'est l'un des facteurs systémiques ayant contribué à l'inefficacité de l'examen par la CEC de la plainte des requérantes concernant les élections. Il appartient au Comité des Ministres de contrôler, sur la base des informations fournies par l'État défendeur, l'exécution de l'arrêt de la Cour et de surveiller la mise en œuvre des mesures générales adoptées pour faire évoluer le système d'administration des élections dans un sens plus conforme à la Convention. Il convient donc d'inciter l'État défendeur à envisager une réforme de la composition structurelle des commissions électorales afin d'accroître l'efficacité de l'examen des plaintes individuelles relatives aux élections.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 10 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral; demandes pour dommage matériel rejetées.

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

J.K. et autres c. Suède - 59166/12
Arrêt 4.6.2015 [Section V]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 16](#))

Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie - 76943/11
Arrêt 19.5.2015 [Section III]

(Voir l'article 6 § 1 (civil) ci-dessus, [page 21](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)

Impossibilité d'écarter l'autorité de la chose jugée en droit civil pour se mettre en conformité avec le droit de l'Union alors que cette possibilité existe en droit administratif

*Dragoș Constantin Târșia c. Statul român et
Serviciul Public Comunitar Regim Permise de
Conducere și Înmatriculare a Autovehiculelor*
- C69/14

Arrêt (grande chambre) 6.10.2015

Afin de faire immatriculer un véhicule en Roumanie, M. Târșia a dû s'acquitter d'une taxe qui fut par la suite déclarée incompatible avec le droit de l'Union européenne. Or les règles procédurales applicables au contentieux civil ne prévoient pas la possibilité d'introduire un recours en révision d'une décision juridictionnelle définitive en raison d'une violation du droit de l'Union, alors qu'un tel recours peut être introduit selon les règles procédurales régissant le contentieux administratif. Les juridictions roumaines saisirent la CJUE d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une telle divergence entre les règles régissant le contentieux civil et celles régissant le contentieux administratif.

La CJUE avait déjà estimé que le droit de l'Union n'imposait pas au juge national d'écarter l'application des règles de procédure internes conférant l'autorité de la chose jugée à une décision juridictionnelle, même si cela permettrait de remédier à une situation nationale incompatible avec ce droit. Cela étant, si une telle possibilité est prévue en droit interne, elle doit prévaloir, conformément aux principes d'équivalence et d'effectivité, afin que soit restaurée la conformité avec le droit de l'Union.

En l'espèce, la CJUE a conclu que les principes d'équivalence et d'effectivité ne s'opposaient pas à ce qu'un juge national n'ait pas la possibilité de réviser une décision juridictionnelle définitive rendue dans le cadre d'un recours de nature civile, lorsque cette décision s'avère incompatible avec une interprétation du droit de l'Union retenue par la CJUE postérieurement à la date à laquelle ladite décision est devenue définitive, alors même qu'une telle possibilité existe en ce qui concerne les décisions juridictionnelles définitives incompatibles

avec le droit de l'Union rendues dans le cadre des recours de nature administrative.

L'arrêt de la CJUE est disponible sur <<http://curia.europa.eu>>.

Transfert de données personnelles aux États-Unis par Facebook en vertu des « principes de la sphère de sécurité »

*Maximillian Schrems c. Data Protection
Commissioner* - C- 362/14

Arrêt (grande chambre) 6.10.2015

Cette affaire concernait une demande de décision préjudicielle, introduite par la Haute Cour de justice d'Irlande, sur l'interprétation de l'article 25, paragraphe 6, et de l'article 28 de la [directive relative à la protection des données](#)¹ et la validité de la [décision de la Commission européenne](#) du 26 juillet 2000² relative à la pertinence de la protection des données assurée aux États-Unis.

La directive dispose que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers de l'Union européenne ne peut avoir lieu que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat des données. Dans sa décision, la Commission conclut qu'une protection adéquate devrait être atteinte si les transferts de données vers les États-Unis respectent les principes de la « sphère de sécurité » publiés par le ministère du Commerce des États-Unis le 21 juillet 2000, auxquels les organisations américaines peuvent adhérer sur une base volontaire.

Le requérant dans la procédure irlandaise était un utilisateur de Facebook, qui s'inquiétait du fait que les données qu'il avait fournies à Facebook fussent transférées par une filiale irlandaise de Facebook à des serveurs situés aux États-Unis, dont le droit et les pratiques ne garantissaient pas, selon lui, eu égard aux révélations faites par Edward Snowden en 2013 concernant les activités des services de renseignement des États-Unis, une protection suffisante contre les activités de surveillance des autorités publiques.

1. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

2. 2000/520/CE: Décision de la Commission du 26 juillet 2000 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité » et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du Commerce des États-Unis d'Amérique.

La CJUE observe, tout d'abord, qu'une décision de la Commission constatant qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées ne saurait ni annihiler ni réduire les pouvoirs expressément reconnus aux autorités nationales de contrôle par la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) et par la directive. Toutefois, la CJUE est seule compétente pour constater l'invalidité d'un acte de l'Union, tel qu'une décision de la Commission. Par conséquent, lorsqu'une autorité nationale ou la personne qui a saisi l'autorité nationale considère qu'une décision de la Commission n'est pas valable, ladite autorité ou personne doit porter l'affaire devant les juridictions nationales de sorte qu'elles puissent saisir la CJUE si elles doutent également de la validité de la décision de la Commission.

Quant à la validité de la décision de la Commission, la CJUE observe que, compte tenu du rôle important que joue la protection des données à caractère personnel et du nombre élevé de personnes dont les droits fondamentaux sont susceptibles d'être violés, le pouvoir d'appréciation par la Commission du caractère adéquat du niveau de protection assuré par un pays tiers est réduit, de sorte qu'il convient de procéder à un contrôle strict des exigences découlant de l'article 25 de la directive, lu à la lumière de la Charte.

La décision de la Commission ne concernait que le caractère adéquat de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité ». Sans devoir se prononcer sur la question de savoir si ces principes assuraient un niveau de protection essentiellement équivalent à celui garanti dans l'UE, la CJUE relève qu'ils sont uniquement applicables aux organisations américaines autocertifiées recevant des données à caractère personnel de l'UE, sans qu'il soit exigé que les autorités publiques américaines soient soumises au respect desdits principes. En outre, les exigences relatives à la sécurité nationale, à l'intérêt public et au respect des lois des États-Unis priment les principes de la « sphère de sécurité » et les organisations américaines sont tenues d'écarter ces principes lorsque ces derniers entrent en conflit avec ces exigences. En dépit de ce potentiel d'ingérence dans les droits fondamentaux des personnes dont les données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers les États-Unis, la décision de la Commission ne contient aucune disposition relative à l'existence de règles visant à limiter cette ingérence ou à l'existence d'une protection juridique effective contre une telle ingérence.

En ce qui concerne le niveau de protection au sein de l'Union européenne, la CJUE insiste sur la

nécessité de disposer de règles claires et précises et de garanties suffisantes contre les risques d'abus, en particulier lorsque les données sont soumises à un traitement automatique et qu'il existe un risque important d'accès illicite. En outre et surtout, les dérogations et les restrictions à la protection des données à caractère personnel ne doivent s'appliquer que dans les limites du strict nécessaire. Ainsi, n'est pas limitée au strict nécessaire une réglementation qui autorise de manière généralisée la conservation de l'intégralité des données à caractère personnel de toutes les personnes dont les données ont été transférées depuis l'UE vers les États-Unis sans qu'aucune différenciation, limitation ou exception soit opérée en fonction de l'objectif poursuivi et sans que soit prévu un critère objectif permettant de délimiter l'accès des autorités publiques aux données et leur utilisation ultérieure à des fins précises. En particulier, une réglementation permettant aux autorités publiques d'accéder de manière généralisée au contenu de communications électroniques doit être considérée comme portant atteinte au contenu essentiel du droit fondamental au respect de la vie privée. De même, une réglementation ne prévoyant aucune possibilité pour le justiciable d'exercer des voies de droit afin d'avoir accès à des données à caractère personnel le concernant, ou d'obtenir la rectification ou la suppression de telles données, ne respecte pas le contenu essentiel du droit fondamental à une protection juridictionnelle effective.

En résumé, dans sa décision, la Commission ne dit pas que les États-Unis « assurent » effectivement un niveau de protection adéquat en raison de leur législation interne ou de leurs engagements internationaux. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les principes de la sphère de sécurité quant à leur contenu, la décision 2000/520 méconnaît les exigences fixées à l'article 25, paragraphe 6, de la directive, lu à la lumière de la Charte, et est de ce fait invalide.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <<http://curia.europa.eu>>.

Pour un aperçu tant du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des données que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la CEDH en la matière, voir le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#) (<www.echr.coe.int> – Publications).

Pour d'autres informations sur la jurisprudence de la CEDH, voir la fiche thématique [Protection des données personnelles](#) (<www.echr.coe.int> – Presse).

Maintien d'une interdiction de vote perpétuelle automatique malgré l'entrée en vigueur postérieure d'une loi pénale plus douce

Thierry Delvigne c. Commune de Lesparre Médoc et préfet de la Gironde - C650/13
Arrêt (grande chambre) 6.10.2015

Jusqu'en 1994, le droit français prévoyait, pour les personnes condamnées à une peine criminelle, une déchéance automatique et perpétuelle des droits civiques. Après la réforme du code pénal, cette déchéance a perdu son caractère automatique et doit désormais être prononcée par un juge pour une durée qui ne peut pas excéder dix ans. Toutefois, cette nouvelle règle ne s'applique pas aux condamnations définitives prononcées avant l'entrée en vigueur du nouveau code.

En 1988, M. Delvigne a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour crime grave en France. Sur la base des dispositions pénales en vigueur à l'époque, il s'est automatiquement vu privé de ses droits civiques à titre perpétuel, y compris de son droit de vote au Parlement européen.

M. Delvigne contestait devant les juridictions françaises le maintien de l'interdiction de vote et ce malgré l'entrée en vigueur d'une loi pénale plus douce. Les juridictions françaises ont à leur tour saisi la CJUE d'une question préjudicielle.

La CJUE considère que l'interdiction dont M. Delvigne fait l'objet est proportionnée, dès lors qu'elle prend en compte la nature et la gravité de l'infraction pénale commise ainsi que la durée de la peine. En effet, l'interdiction en cause ne pouvait toucher, à l'époque, que les personnes condamnées pour une infraction pénale passible d'au moins cinq ans d'emprisonnement. En outre, le droit français permet à une personne se trouvant dans la situation de M. Delvigne de demander et d'obtenir le relèvement de la dégradation civique. La CJUE en conclut qu'il est possible de maintenir une interdiction de plein droit à des personnes condamnées pour crime grave de voter aux élections du Parlement européen.

La Cour de justice précise que cette conclusion n'est pas remise en cause par la règle de la rétroactivité de la loi pénale plus douce. En effet, la législation française s'est limitée à ne maintenir l'interdiction perpétuelle du droit de vote que pour les condamnations définitives prononcées en dernier ressort sous l'empire de l'ancien code pénal; le législateur national ayant voulu éviter que l'interdiction du droit de vote résultant d'une

condamnation pénale ne disparaisse automatiquement et immédiatement avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, alors que ce dernier code maintient l'interdiction du droit de vote sous forme de peine complémentaire.

En tout état de cause, cette législation offre expressément la possibilité aux personnes faisant l'objet d'une interdiction, y compris résultant de plein droit d'une condamnation pénale en application des dispositions de l'ancien code pénal, de demander et d'obtenir le relèvement de cette dernière.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <<http://curia.europa.eu>>.

Voir aussi la fiche thématique [Droit de vote des détenus](#) dans la jurisprudence de la CEDH (<www.echr.coe.int> – Presse).

Réglementation nationale qui impose une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers qui entre irrégulièrement sur son territoire en violation d'une interdiction d'entrée

Procédure pénale contre Skerdjan Celaj - C290/14
CJUE (quatrième chambre) 1.10.2015

Le ministère public a engagé une procédure pénale contre M. Skerdjan Celaj devant un tribunal italien et a requis sa condamnation à une peine de huit mois d'emprisonnement sur le fondement d'une réglementation italienne qui punit d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans tout ressortissant d'un pays tiers qui entre irrégulièrement en Italie en violation d'une interdiction d'entrée. Le tribunal italien demande à la CJEU si la [directive 2008/115/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (« la directive retour ») s'oppose à cette réglementation.

En avril 2012, M. Celaj, un ressortissant albanais se trouvant sur le territoire italien, a fait l'objet d'un décret d'expulsion et d'un ordre d'éloignement assortis d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. M. Celaj a quitté le territoire italien en septembre 2012 et est, par la suite, de nouveau entré sur ce territoire en violation de l'interdiction d'entrée édictée à son encontre.

La CJUE conclut que la « directive retour » doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation d'un État

membre qui prévoit l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers en situation de séjour irrégulier qui, après être retourné dans son pays d'origine dans le cadre d'une procédure de retour antérieure, entre de nouveau irrégulièrement sur le territoire dudit État en violation d'une interdiction d'entrée.

L'infliction d'une telle sanction pénale est soumise au plein respect tant des droits fondamentaux, notamment de ceux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, que, le cas échéant, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève en 1951.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <<http://curia.europa.eu>>.

Pour un aperçu tant du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit de l'immigration que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la CEDH en la matière, voir le [Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration](#) (<www.echr.coe.int> – Publications).

Obligation d'informer préalablement les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'une transmission et d'un traitement entre deux administrations publiques d'un État

Smaranda Bara e.a. c. Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate e.a. et autres - C201/14
Arrêt (troisième chambre) 1.10.2015

Cette affaire a pour objet un renvoi préjudiciel par une cour d'appel roumaine concernant la légalité au regard de la [Directive 95/46/CE](#)¹ d'un transfert par l'administration fiscale roumaine à la Caisse nationale de sécurité sociale des revenus déclarés par des travailleurs indépendants. La cour d'appel demande si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'une administration publique d'un État membre transmette des données à caractère personnel à une autre administration publique en vue de leur traitement subséquent, sans que les personnes concernées n'aient été informées de cette transmission et de ce traitement.

Dans son arrêt, la CJUE considère que l'exigence de traitement loyal des données personnelles prévue par la directive oblige une administration publique à informer les personnes concernées du fait

1. Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

que leurs données vont être transmises à une autre administration publique en vue de leur traitement par cette dernière en sa qualité de destinataire des données. La directive exige expressément que toute limitation éventuelle à l'obligation d'information soit prise au moyen de mesures législatives.

La loi roumaine, qui prévoit la transmission gratuite des données personnelles aux caisses d'assurance maladie, ne constitue pas une information préalable qui permettrait de dispenser le responsable du traitement de son obligation d'informer les personnes auprès desquelles il collecte les données. Cette loi ne définit ni les informations transmissibles ni les modalités de transmission, celles-ci figurant uniquement dans un protocole bilatéral conclu entre l'administration fiscale et la caisse de maladie.

S'agissant du traitement subséquent des données transmises, la directive prévoit que le responsable de ce traitement doit informer les personnes concernées de sa propre identité, des finalités du traitement ainsi que de toute information supplémentaire nécessaire pour assurer un traitement loyal des données. Parmi ces informations supplémentaires figurent les catégories de données concernées ainsi que l'existence d'un droit d'accès et de rectification. La CJUE observe que le traitement par la Caisse nationale de sécurité sociale des données transmises par l'administration fiscale impliquait d'informer les personnes concernées des finalités de ce traitement ainsi que des catégories de données concernées. En l'espèce, la caisse d'assurance maladie n'a pas fourni ces informations aux requérants.

La CJUE conclut que le droit de l'Union s'oppose à la transmission et au traitement de données personnelles entre deux administrations publiques d'un État membre sans que les personnes concernées n'en aient été informées au préalable.

L'arrêt et le communiqué de presse de la CJUE sont disponibles sur <<http://curia.europa.eu>>.

Pour un aperçu tant du droit de l'UE et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des données que de la jurisprudence essentielle de la CJUE et de la CEDH en la matière, voir le [Manuel de droit européen en matière de protection des données](#) (<www.echr.coe.int> – Publications).

Pour d'autres informations sur la jurisprudence de la CEDH, voir la fiche thématique [Protection des données personnelles](#) (<www.echr.coe.int> – Presse).

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Applicabilité du droit international humanitaire dans l'examen d'une allégation d'exécution extra-judiciaire lors d'une opération de sauvetage d'otages dans un conflit armé non international

Affaire Cruz Sánchez et al. c. Pérou -
Série C n° 292
Arrêt 17.4.2015¹

En fait – Entre 1980 et 2000, le Pérou connut un conflit armé. Parmi les groupes armés impliqués dans le conflit figurait le Mouvement révolutionnaire Túpac Amaru (MRTA).

La nuit du 17 décembre 1996, 14 membres du MRTA pénétrèrent dans la résidence de l'ambassadeur du Japon à Lima, où se déroulait une réception, et prirent près de 600 invités en otages. Ils libérèrent ensuite la plupart des otages, mais 72 personnes demeurèrent dans la résidence. À l'issue de plusieurs cycles de négociation avec le MRTA qui échouèrent à résoudre la crise, le Président péruvien lança le 22 avril 1997 une opération de sauvetage (« Chavín de Huántar »), à laquelle participèrent environ 80 membres des forces d'assaut. L'opération permit la libération des otages. Un otage, deux membres du commando et les 14 membres du MRTA perdirent la vie. Plusieurs otages et fonctionnaires furent blessés.

Les 14 membres du MRTA auraient été tués durant les affrontements avec les militaires. Toutefois, une déclaration parue dans la presse en décembre 2000 et une lettre adressée au pouvoir judiciaire par un ancien otage en 2001 suscitèrent des doutes sur les circonstances dans lesquelles trois membres du MRTA – Eduardo Nicolás Cruz Sánchez, Herma Luz Meléndez Cueva et Victor Solomon Peceros Pedraza – avaient perdu la vie et soulevèrent la question de savoir s'ils avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires.

En 2001, une enquête fut diligentée après le dépôt de plaintes. Elle mena à l'ouverture d'une procédure pénale devant des juridictions ordinaires. Cependant, à la suite d'un arrêt de la Cour suprême de justice sur la compétence, l'action engagée contre les membres du commando fut déferée à un tribunal militaire, lequel décida son rejet en 2003. Les tribunaux ordinaires poursuivirent l'examen

1. Ce résumé a été fourni par le Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un résumé officiel plus détaillé (en langue espagnole uniquement) est disponible sur le site Internet de cette cour (<www.corteidh.or.cr>).

de l'affaire concernant les autorités civiles, qui fut jointe à la procédure relative à la dissimulation présumée des faits. Lorsque l'affaire fut portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, aucune décision définitive n'avait encore été rendue dans le cadre de la procédure engagée devant les tribunaux ordinaires. Fait supplémentaire, le 15 octobre 2012, la troisième chambre correctionnelle spéciale de la Cour supérieure de justice de Lima rendit un arrêt acquittant tous les défendeurs, à l'exception d'un seul, qui fut reconnu coupable d'outrage à la cour. Le 24 juillet 2013, la chambre correctionnelle transitoire de la Cour suprême de justice s'opposa à l'annulation de la décision. En 2007, une procédure pénale fut engagée contre l'ancien Président péruvien et une autre personne, et une nouvelle enquête était en cours à la date où la Cour interaméricaine rendit son arrêt sur les événements liés à la mort de M. Cruz Sánchez.

En droit

a) *Questions liminaires* – La Cour admet une reconnaissance partielle par le Pérou de sa responsabilité internationale relativement à la durée de la procédure devant les juridictions pénales. Elle rejette les objections préliminaires de l'État défendeur.

b) *Article 4(1) (vie) combiné avec l'article 1(1) (respect et garantie des droits) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)* – La Cour interaméricaine répète que l'appréciation de l'usage de la force doit tenir compte de toutes les circonstances de l'affaire et du contexte les ayant entourées. En l'espèce, trois facteurs doivent être pris en compte aux fins de définir les critères d'analyse des obligations de l'État : premièrement, l'existence d'un conflit armé non international ; deuxièmement, le fait que l'usage de la force contre des membres du MRTA a eu lieu dans le cadre d'une opération de libération d'otages et, troisièmement, le fait que les victimes présumées étaient des membres du MRTA qui avaient pris une part active aux hostilités.

La Cour interaméricaine juge utile et approprié de tenir compte de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et au droit international humanitaire coutumier, en raison de sa spécificité dans le domaine. Elle note que le droit international humanitaire ne modifie pas l'applicabilité de l'article 4 de la CADH, mais influence l'interprétation de l'article du traité interdisant la privation arbitraire de la vie au motif que les faits se sont produits dans le cadre d'un conflit armé et à l'occasion de ce conflit.

Étant donné que la CADH ne définit pas expressément la portée que la Cour doit donner au concept

de « caractère arbitraire » qui qualifie une privation de vie contraire à la Convention dans des situations de conflit armé, il est utile de faire appel au *corpus iuris* applicable du droit international humanitaire pour déterminer la portée des obligations faites aux États de respecter et de garantir le droit à la vie dans de telles situations.

La Cour interaméricaine reconnaît que l'usage de la force par l'État a eu lieu dans le cadre d'une opération des forces de sécurité poursuivant un objectif précis : libérer les otages détenus par des membres du MRTA dans la résidence depuis le 17 décembre 1996. Il était donc légitime que l'État fasse usage de la force dans les circonstances de l'espèce, étant donné que ledit usage répondait à la nécessité de libérer les otages en vie, dans le respect des dispositions du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Les victimes présumées n'étaient pas des civils, mais des membres du MRTA, qui avaient activement participé aux hostilités. Il reste qu'elles pouvaient bénéficier des garanties prévues par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève si elles avaient cessé de participer aux hostilités et si elles pouvaient être dites hors de combat.

Le différend factuel au cœur de l'affaire porte donc sur la question de savoir si M. Cruz Sánchez, Mme Meléndez Cueva et M. Peceros Pedraza avaient cessé de participer aux hostilités au moment où ils ont été tués et, partant, s'ils bénéficiaient de la protection conférée par les dispositions applicables du droit international humanitaire. À cet effet, la Cour a examiné les faits pertinents pour chacune des victimes présumées et a déterminé, dans chaque cas, si la personne était ou non activement impliquée dans les hostilités au moment des événements.

i. *Décès de M. Cruz Sánchez* – Sur la base des preuves contenues dans le dossier, la Cour constate que M. Cruz Sánchez a été retrouvé mort sur une plateforme en béton à l'extérieur du passage menant à la résidence, avec une seule blessure causée par balle. Étant donné que la dernière fois qu'il a été vu vivant, il était hors de combat sous la garde de l'État, la Cour juge que la charge de la preuve doit être renversée et qu'il appartient à l'État de fournir une explication satisfaisante et convaincante de ce qui s'est passé. Or l'État n'a fourni aucune explication plausible et satisfaisante de la manière dont M. Cruz Sánchez a trouvé la mort dans une zone placée sous le contrôle exclusif de l'État. Les autorités judiciaires péruviennes ont également établi qu'il « avait été tué après son arrestation », une fois la résidence sécurisée et les otages

évacués. La Cour conclut donc à une exécution extrajudiciaire.

Conclusion : violation de l'article 4 § 1 combiné avec l'article 1 § 1 (cinq voix contre une).

ii. *Décès de M^{me} Meléndez Cueva et de M. Peceros Pedraza* – M^{me} Meléndez Cueva et M. Peceros Pedraza ont été retrouvés morts dans une chambre au second étage de la résidence, avec de multiples blessures par balle. Les membres du commando ont affirmé qu'ils avaient été abattus durant l'évacuation des otages. La Cour interaméricaine ne voit pas de raison de s'écarter de la conclusion des autorités judiciaires nationales selon laquelle les décès sont survenus alors que ces personnes prenaient toujours part aux hostilités. Étant donné que l'évacuation des otages était en cours, elles pouvaient représenter, en dernière analyse, une menace pour la vie et la sécurité des otages. Par conséquent, après examen des preuves contenues dans le dossier, la Cour conclut à l'absence d'éléments suffisants pour affirmer que l'action de l'État menée contre Mme Meléndez Cueva et M. Peceros Pedraza peut s'analyser en une privation arbitraire de la vie due à un usage d'armes mortelles contraire aux principes du droit international humanitaire.

Conclusion : preuves insuffisantes pour établir la responsabilité internationale de l'État au sens de l'article 4 § 1 combiné avec l'article 1 § 1 (cinq voix contre une).

c. *Articles 8 § 1 et 25 § 1 (garanties judiciaires et protection judiciaire) combinés avec les articles 1 § 1 et 2 (effets de droit interne) de la CADH* – Le fait que les décès fussent intervenus dans le cadre d'un conflit armé non international ne libérait pas l'État de son obligation d'ouvrir une enquête, au départ sur un usage de la force ayant eu des conséquences mortelles. En l'espèce, l'hypothèse d'exécutions extrajudiciaires est apparue plusieurs années après les événements, de sorte qu'il n'était pas possible d'obliger l'État à enquêter dès le départ selon les normes internationales relatives aux exécutions extrajudiciaires. De plus, la Cour interaméricaine conclut que le délai écoulé entre le moment où l'État a été informé des allégations d'exécutions extrajudiciaires et celui où l'enquête a débuté était raisonnable, de sorte qu'il n'y a pas eu violation de l'obligation d'ouvrir une enquête d'office.

La Cour conclut qu'il y a eu des irrégularités dans le traitement de la scène de crime, que l'enlèvement des corps ne s'est pas déroulé de manière fiable, technique ou professionnelle et que les autopsies réalisées en 1997 manquaient de rigueur. Par conséquent, la diligence minimale a fait défaut lors

des premières étapes de l'enquête, notamment lors de la collecte initiale des preuves matérielles.

Par ailleurs, la procédure devant les juridictions péruviennes n'a pas été menée dans un délai raisonnable et l'État n'a pas démontré qu'il avait pris les mesures nécessaires pour retrouver la personne accusée d'outrage.

La Cour interaméricaine conclut que l'intervention de la juridiction militaire a rompu les paramètres des situations d'exception et les restrictions qui les caractérisent. Elle rappelle que les allégations d'exécutions extrajudiciaires sont des actes qui concernent des événements et des infractions pénales sans aucun rapport avec la discipline militaire ou des missions militaires.

Elle note également qu'après la décision de la Cour suprême en faveur de la juridiction militaire, la Cour constitutionnelle et la Cour suprême de justice ont établi des critères généraux et contraignants en vertu desquels les tribunaux militaires ne doivent pas statuer sur des infractions pénales impliquant des violations des droits de l'homme.

La Cour interaméricaine considère qu'une conclusion spécifique sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation du droit de connaître la vérité n'est pas nécessaire eu égard aux violations déjà constatées et aux spécificités de l'espèce.

Conclusion: violation des articles 8 § 1 et 25 § 1 de la CADH combinés avec l'article 8 § 1; non-violation de l'article 2 de la CADH (cinq voix contre une).

d) *Article 5 §1 (intégrité de la personne) combiné avec l'article 1 § 1 de la CADH* – La Cour interaméricaine conclut que l'État a violé le droit à l'intégrité de la personne du frère de M. Cruz Sánchez compte tenu de la souffrance liée à l'exécution extrajudiciaire de ce dernier et de la non-réalisation d'une enquête effective.

Conclusion: violation (cinq voix contre une).

e) *Réparations* – La Cour interaméricaine conclut que son arrêt constitue en soi une forme de réparation et enjoint à l'État: i. de mener de façon efficace l'enquête et/ou la procédure pénale pendant afin d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les auteurs des événements liés à l'exécution extrajudiciaire de M. Cruz Sánchez; ii. d'offrir au frère de M. Cruz Sánchez, s'il en fait la demande, un traitement psychologique ou psychiatrique gratuit et immédiat; iii. de publier l'arrêt et son résumé officiel; iv. de verser le montant alloué dans l'arrêt au titre des frais et dépens et v. de rembourser le Fonds d'aide juridictionnelle aux victimes.

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Lors de sa session d'automne, l'[Assemblée parlementaire](#) du Conseil de l'Europe a élu Alena Poláčková juge de la Cour au titre de la République slovaque. Son mandat de neuf ans débutera dans les trois mois suivant son élection.

En octobre, la Cour plénière a élu Françoise Elen-Passos greffière adjointe de la Cour pour un mandat de cinq ans qui débutera le 1^{er} décembre 2015.

COURTalks-disCOURs – Vidéo sur la recevabilité

La Cour vient de lancer la [première vidéo COURTalks-disCOURs](#), réalisée en coopération avec le [programme HELP](#) du Conseil de l'Europe. Cette vidéo de 15 minutes, s'adressant à des juges, avocats et professionnels du droit, ainsi qu'aux représentants de la société civile, présente les conditions de recevabilité que chaque requête doit remplir pour être examinée par la Cour. Postée sur [YouTube](#), elle est sous-titrée en 14 langues.

Les vidéos, le texte de celles-ci en version imprimable et la liste de la jurisprudence pertinente sont disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).



Compte Twitter multilingue pour les informations sur les publications et les traductions de la jurisprudence

La Cour a lancé en octobre un compte Twitter multilingue (<[ECHRPublication](#)>) qui sera réservé aux informations sur les publications et les traductions de la jurisprudence et sur la base de données jurisprudentielle HUDOC (<<http://hudoc.echr.coe.int>>).

Depuis que la Cour a lancé son programme «La Convention à votre porte» en 2012, plus de

15 000 traductions de la jurisprudence – dans près de 30 langues – ont été publiées sur HUDOC. Par ailleurs, la Cour s'est associée avec divers partenaires désireux de traduire ses guides de jurisprudence, manuels et fiches thématiques. Ces traductions sont également publiées sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int>).

Réseau d'échange d'information sur la jurisprudence avec les cours supérieures nationales

La Cour vient de lancer le Réseau d'échange d'information sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme, dont la création avait été annoncée lors de l'audience d'ouverture de l'année judiciaire 2015. Cette initiative a pour but de favoriser un échange mutuel d'informations entre la Cour de Strasbourg et les cours supérieures nationales et devrait permettre d'assurer la cohérence des décisions rendues au regard de la jurisprudence européenne.

Cet échange se fera par l'intermédiaire des services de recherche des cours supérieures et du juriconsulte de la CEDH. Plusieurs cours supérieures européennes ont déjà manifesté leur intention de rejoindre le Réseau au cours des prochains mois.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Table ronde sur la réouverture des procédures

Une table ronde sur la réouverture des procédures suite à un arrêt de la CEDH s'est tenue à Strasbourg les 5-6 octobre. Organisé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour, cet événement a réuni des représentants d'une quarantaine d'États parties à la Convention pour un échange de vues sur leurs expériences et pratiques en la matière.

Le programme, le texte des différentes interventions ainsi que les conclusions de la table ronde sont disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int> – Exécution des arrêts).

Journée contre la peine de mort : l'Europe souligne sa ferme opposition à la peine capitale

À l'occasion de la Journée européenne et mondiale contre la peine de mort, qui a eu lieu le 10 octobre, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont publié une [déclaration conjointe](#)¹ qui souligne leur ferme opposition à la peine capitale, en invitant instamment les pays de l'ensemble du continent

européen à s'engager dans la voie de l'abolition. Ils enjoignent par ailleurs les États européens qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les deux Protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme qui visent l'abolition de la peine de mort :

- Le [Protocole n° 6](#), concernant l'abolition de la peine de mort en temps de paix, a été ratifié par 46 des 47 États membres du Conseil de l'Europe. La Russie a signé ce protocole en 1997, mais ne l'a pas encore ratifié.

- Le [Protocole n° 13](#) interdit l'application de la peine de mort en toutes circonstances, y compris en temps de guerre. L'Arménie a signé ce protocole en 2006 mais ne l'a pas encore ratifié. L'Azerbaïdjan et la Russie ne l'ont pas encore signé.

Pour plus d'informations sur la peine de mort abordée dans le cadre de la jurisprudence de la Cour, voir la fiche thématique [Abolition de la peine de mort](#) (<www.echr.coe.int> – Presse).

Conférence sur la liberté d'expression

Plus de 400 participants ont assisté à la conférence organisée à Strasbourg les 13-14 octobre sur le thème « La liberté d'expression est-elle encore une condition nécessaire à la démocratie ? ». Ils ont examiné les défis majeurs de notre temps en ce qui concerne la liberté d'expression, garantie par l'article 10 de la Convention, l'un des enjeux étant de faire fonctionner au mieux le système de la Convention face à ces défis, au-delà des particularités de la tradition juridique dans chacun des États membres.

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int> – Direction générale Droits de l'homme et État de droit).

Mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme

Les pratiques et les tendances en matière de mise en œuvre effective de la Convention par les différents États et l'exécution des arrêts de la Cour étaient au centre des débats d'une conférence internationale, organisée par le Conseil de l'Europe et la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie les 22-23 octobre.

En deux jours, d'éminents experts des États membres du Conseil de l'Europe ont procédé à des échanges d'expériences sur l'application effective de la Convention avec des juges, des fonctionnaires et des universitaires russes. Les conclusions de cette conférence devraient offrir de meilleurs éléments

d'orientation à tous les États parties à la Convention et les aider à renforcer la mise en œuvre effective de celle-ci au niveau national.

Plus d'informations sont disponibles sur le site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int> – Direction générale Droits de l'homme et État de droit).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Aperçu de la jurisprudence

La Cour vient de publier un aperçu de la jurisprudence pour le premier semestre 2015 (janvier-juin), correspondant à une sélection d'arrêts et de décisions présentant un intérêt jurisprudentiel. Jusqu'à présent annuelle, cette analyse sera désormais publiée deux fois par an.

Cet aperçu semestriel ainsi que les aperçus des années précédentes peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Overview of the Court's case-law \(eng\) / Aperçu de la jurisprudence de la Cour \(fre\)](#)

Guide sur l'article 9

La Cour vient de publier un Guide sur l'article 9 de la Convention (Liberté de pensée, de conscience et de religion) dans le cadre de sa série sur la jurisprudence par article. Les guides peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Guide sur l'article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion \(fre\)](#)

Guide pratique sur la recevabilité: nouvelles traductions

Grâce à l'initiative du gouvernement du Liechtenstein et du gouvernement turc, des traductions en allemand et en turc de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité viennent d'être publiées sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Leitfaden zu den Zulässigkeitsvoraussetzungen \(ger\)](#)

[Kabul edilebilirlik kriterlerini uygulama rehberi \(tur\)](#)

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination: version adaptée à l'Azerbaïdjan

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM)/Mission en Azerbaïdjan a pris l'initiative d'adapter le manuel conjoint FRA/CEDH sur le droit européen en matière de non-discrimination au cadre juridique et aux procédures spécifiques à l'Azerbaïdjan.

Ce manuel est disponible en [azerbaïdjanais](#) et en [anglais](#) sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications) et sur celui de l'OIM (<<http://iom.az>>).

Manuel de droit européen en matière de protection des données: nouvelles traductions

Des traductions en danois, letton et suédois du manuel – publié conjointement par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) en 2014 – viennent de paraître. Une traduction en coréen, produite par la faculté de droit de l'université nationale Chonnam en Corée, vient également d'être publiée.

Les 25 versions linguistiques du manuel de droit européen en matière de protection des données peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Publications).

[Håndbog om europæisk databeskyttelseslovgivning \(dan\)](#)

[Rokasgrāmata par Eiropas tiesību aktiem datu aizsardzības jomā \(lav\)](#)

[Handbok om den europeiska lagstiftningen om skydd av personuppgifter \(swe\)](#)

[유럽 정보보호법 \(kor\)](#)

